



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

RAPPORT DE RECHERCHE

LA STRATÉGIE DE JUSTICE FAMILIALE AXÉE SUR L'ENFANT : ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA, 2004-2006

Avril 2007

Canada

**La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant :
enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada,
2004-2006**

Préparé par :

Joanne J. Paetsch, B.A.,
Lorne D. Bertrand, Ph.D.,
et
Nicholas Bala, LL.M.

Présenté par :

l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Présenté à :

Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement celles du
ministère de la Justice du Canada.*

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport original.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
REMERCIEMENTS.....	xv
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Objectifs du projet.....	1
1.2 Méthodologie	1
1.3 Limites	3
2.0 ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA	5
2.1 Données sur les répondants à l'enquête	5
2.2 Caractéristiques des dossiers.....	6
2.3 Services	11
2.4 Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant	16
2.5 Représentation de l'enfant	18
2.6 Garde et accès	20
2.7 Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....	22
2.8 Pensions alimentaires pour époux.....	26
2.9 Violence familiale.....	29
2.10 Commentaires généraux.....	31
3.0 ATELIERS.....	33
3.1 Exécution du droit de visite	33
3.2 Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux	39
4.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	45
4.1 Sommaire des conclusions tirées de l'enquête 2006 et des ateliers.....	45
4.2 Comparaison des résultats des enquêtes de 2006 et de 2004.....	52
4.3 Conclusions.....	55
ANNEXE A :	
COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF.....	61
ANNEXE B :	
ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA	65
ANNEXE C :	
LISTE DES TABLEAUX.....	87

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1	Pourcentage des répondants par province ou territoire, 2006 et 2004.....	6
Figure 2.2	Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004.....	8
Figure 2.3	Opinions des répondants quant aux points des dossiers de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004.....	10
Figure 2.4	Opinions des répondants sur la façon dont ils se tiennent au courant des services de justice familiale, 2006.....	12
Figure 2.5	Opinions des répondants sur la façon dont leurs clients obtiennent de l'information sur les services de justice familiale, 2006.....	13
Figure 2.6	Opinions des répondants sur le poids à accorder aux préférences des enfants selon différentes tranches d'âge, 2006 et 2004.....	19
Figure 2.7	Proportion des répondants qui sont fortement d'accord ou d'accord que les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants atteignent leurs objectifs, 2006 et 2004.....	23
Figure 2.8	Opinions des répondants sur la proportion des dossiers traités à l'aide des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE) dans différentes situations, 2006.....	28

LISTE DES TABLEAUX

Tableau C1	Formation continue des répondants sur les questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années, 2006 et 2004	89
Tableau C2	Caractéristiques des dossiers relevant du droit de la famille défendus par les répondants au cours de la dernière année, 2006 et 2004	89
Tableau C3	Proportion des dossiers défendus par les répondants au cours de la dernière année par type de mécanisme de règlement, 2006 et 2004.....	90
Tableau C4	Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce et de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004.....	91
Tableau C5	Perceptions des répondants sur la mesure dans laquelle leurs clients sont informés lorsqu'ils entreprennent des procédures, 2006 et 2004	92
Tableau C6	Fréquence à laquelle les répondants informent leurs clients au sujet des divers services de justice familiale et les orientent vers ceux-ci, 2006 et 2004.....	94
Tableau C7	Mesure dans laquelle les répondants croient que les tribunaux unifiés de la famille atteignent des objectifs précis, 2006 et 2004	95
Tableau C8	Opinions des répondants concernant l'affirmation selon laquelle les ententes parentales conclues à partir de processus précis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2006 et 2004.....	96
Tableau C9	Opinions des répondants sur la fréquence à laquelle les parents participent à la prise de décisions dans des domaines précis, 2006 et 2004.....	97
Tableau C10	Perceptions des répondants des situations à l'origine desquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde ou de visite et de la fréquence de ces situations, 2006 et 2004	98
Tableau C11	Proportion des répondants qui recommandent l'accès ou l'échange supervisé dans diverses circonstances, 2006 et 2004.....	99
Tableau C12	Perceptions des répondants sur la fréquence à laquelle des motifs précis sont invoqués dans les dossiers où le déménagement des parents est en question, 2006 et 2004	99
Tableau C13	Perceptions des répondants relatives aux motifs mentionnés dans les dossiers où le déménagement d'un parent est source de problème et à la fréquence de ces motifs	100

Tableau C14	Opinions des répondants relatives à l'atteinte des objectifs des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> , 2006 et 2004.....	102
Tableau C15	Proportion des dossiers réglés à l'aide des <i>Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)</i> dans différentes situations, 2006 et 2004.....	103
Tableau C16	Perceptions des répondants sur les circonstances entourant les dossiers pour lesquels la pension alimentaire pour époux cause problème et leur fréquence, 2006 et 2004.....	104
Tableau C17	Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004	105
Tableau C18	Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004	106

RÉSUMÉ

Objet du projet

En décembre 2002, le ministère de la Justice du Canada annonçait son plan de mise en œuvre de la *Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant* (SJFAE). Cette stratégie vise à favoriser une approche par laquelle les intervenants du droit de la famille, l'appareil judiciaire et les fournisseurs de services juridiques et sociaux qui mettent en application la loi peuvent répondre aux besoins des familles éprouvées par une séparation.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) a mené ce projet de recherche sur l'état actuel de la pratique du droit de la famille au Canada grâce au financement obtenu du ministère de la Justice du Canada. Le projet reproduit une étude menée par l'ICRDF en 2004 au cours de laquelle des données de base sur la pratique du droit de la famille au Canada ont été collectées. Le projet visait trois objectifs distincts : (1) obtenir des données de référence à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada, (2) recueillir les commentaires et les opinions des avocats et des juges concernant le droit de la famille, et tout ce qui l'entoure, sur la foi de leurs connaissances et de leur expérience, et (3) examiner les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille sur une période de deux ans, de 2004 à 2006.

Méthodologie

La collecte des données dans le cadre de ce projet a été tenue en marge du Colloque national sur le droit de la famille organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à Kananaskis (Alberta), du 10 au 13 juillet 2006. La collecte des données s'est déroulée en deux volets : (1) une enquête à laquelle ont répondu les participants à la conférence; et (2) deux ateliers tenus avec des petits groupes de participants à la conférence portant sur des sujets précis. Un comité consultatif a été mis sur pied dès le début du projet pour définir les questions qui méritaient d'être traitées dans l'enquête et les ateliers, pour examiner l'ébauche de l'enquête et pour décider du format et du contenu des ateliers de Kananaskis.

Faits saillants des constatations tirées de l'enquête et des ateliers

Données démographiques sur les répondants à l'enquête

- Le taux de réponse en 2006 était de 42 %; en 2004, il était de 34 %.
- En 2006, les répondants provenaient pour la plupart de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. En 2004, les répondants provenaient pour la plupart de l'Ontario, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse.
- Sur les 164 questionnaires remplis, 90 % l'ont été par des avocats, 7 % par des juges et 1 % par d'autres professionnels.
- Les avocats pratiquaient le droit de la famille en moyenne depuis 16 ans, et en moyenne, 82 % de leur pratique relevait du droit de la famille.

- Une proportion importante des répondants avait participé à des programmes de sensibilisation et de formation continue dans les domaines suivants : pensions alimentaires pour époux, garde et accès, lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et partage des biens.

Caractéristiques des dossiers

- Les répondants avaient défendu en moyenne 78 dossiers dans le domaine du droit de la famille au cours de la dernière année, dont 75 % concernaient des enfants.
- Les répondants ont indiqué que les dossiers étaient réglés le plus souvent de la façon suivante : négociation avant le procès (43 %) et rencontre de règlement (21 %), une minorité seulement des dossiers (13 %) faisant l'objet d'une décision prononcée par un juge.
- Selon les répondants, les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de divorce sont les suivants : pension alimentaire pour époux (69 %); garde des enfants (52 %); et partage des biens (35 %).
- Selon les répondants, les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de modification sont le déménagement des parents (65 %) et la pension alimentaire pour époux (50 %).

Services

- Les répondants ont indiqué se tenir au courant des services de justice familiale par les moyens suivants : collègues, cours de formation continue en droit à l'échelle provinciale ou territoriale, conférences nationales ou internationales, séminaires professionnels locaux, associations et réunions professionnelles et publications professionnelles.
- Les avocats ayant répondu à l'enquête ont indiqué que la plupart de leurs clients sont quelque peu informés ou pas informés du tout des services et des enjeux en matière de justice familiale lorsqu'ils entreprennent une procédure. Les clients sont plus susceptibles d'être informés des services de counseling individuels, des questions relatives à la pension alimentaire pour enfant et des services de consultation matrimoniaux ou relationnels. Leurs clients sont moins susceptibles d'être informés des services d'évaluation de l'enfant, des ententes parentales et de l'échange sous surveillance.
- Selon les répondants, il est quelque peu plus probable (46 %) ou beaucoup plus probable (17 %) que leur dossier soit réglé hors cour parce que des services de justice familiale sont offerts.
- Selon les répondants, les services suivants seraient utiles à leurs clients, mais ils ne sont pas offerts dans leur région : services ou programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des parents, médiation ou médiation abordable, accès supervisé ou accès supervisé abordable et évaluations, évaluateurs et centres d'évaluation.
- Près de la moitié des répondants (48 %) ont dit qu'il y avait un tribunal unifié de la famille dans leur province ou territoire. En général, moins de la moitié des répondants étaient

d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux unifiés de la famille ont des répercussions positives, tandis que le quart des répondants étaient en désaccord ou fortement en désaccord avec cette affirmation.

- Près des trois quarts des répondants (72 %) qui n'avaient pas accès à un tribunal unifié de la famille dans leur région ont indiqué qu'ils verraient d'un bon œil l'établissement de ces tribunaux.

Critères de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Fait assez étonnant, 35 % des répondants ont affirmé que même si les parents sont sensibilisés aux conséquences négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants, ils ne changent pas pour autant leur comportement. Voici les raisons les plus souvent citées pour expliquer ce constat : même si les parents sont conscients des répercussions, ils ont de la difficulté à changer leur comportement, et les répercussions affectives ou financières de la séparation prennent le pas sur le reste et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère.
- Selon les trois quarts des répondants (75 %), les ententes parentales constituent un mécanisme efficace pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la plupart des cas, 13 % estimaient que ces ententes étaient efficaces dans les dossiers très conflictuels et 5 % estimaient qu'il s'agit d'un mécanisme efficace dans tous les dossiers. Seulement 7 % ne croyaient pas que les ententes parentales étaient un mécanisme efficace pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les répondants ont indiqué que les ententes parentales sont utilisées dans un peu moins du tiers des dossiers (31 %) touchant des enfants. Plus du tiers des avocats (35 %) ont indiqué disposer d'un formulaire qu'ils utilisent pour les guider dans l'élaboration des ententes parentales et 84 % de ceux qui ont indiqué ne pas disposer d'un formulaire estimaient qu'un tel formulaire leur serait utile.
- La vaste majorité des avocats ayant répondu au questionnaire ont qualifié les ententes parentales de passablement ou de très utiles pour leurs clients. Quelques répondants ont dit que les ententes parentales sont encore très nouvelles et peu familières pour les clients et qu'elles ne sont pas très utiles parce que chaque situation présente ses propres caractéristiques et les ententes ont tendance à être trop générales.

Représentation de l'enfant

- Selon les répondants, les mécanismes les plus efficaces pour permettre aux enfants de faire valoir leur opinion sont la représentation de l'enfant par un avocat (71 %) et les rapports d'évaluation (70 %).
- Les répondants estimaient que les facteurs suivants revêtent une grande importance au moment de décider du poids à accorder à l'opinion de l'enfant : l'âge de l'enfant, les fondements de l'opinion de l'enfant, la capacité de l'enfant de comprendre la situation, les signes d'une influence ou d'une manipulation de la part d'un parent, l'état affectif de l'enfant et la capacité de communiquer de l'enfant.

Garde et accès

- Près des deux tiers des répondants ont affirmé utiliser souvent ou presque toujours des termes autres que « garde » et « accès » dans leurs *ententes*. Près de la moitié des répondants ont déclaré qu'ils utilisent souvent ou presque toujours d'autres termes dans leurs *ordonnances*.
- Trois quarts des répondants étaient d'avis que les modifications à la *Loi sur le divorce* visant à remplacer les termes « garde » et « accès » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus non accusatoire.
- Quand les parents ne respectent pas les ordonnances relatives à la garde et à l'accès, selon les répondants, le problème le plus fréquent tient au fait que l'enfant refuse d'aller chez le parent ayant un droit de visite.
- Presque tous les participants aux ateliers ont indiqué que dans les cas où l'accès est refusé, le refus découle d'un conflit sous-jacent entre les parents. Selon la vaste majorité des participants, il s'agit souvent d'une tactique de manipulation de la part du parent ayant la garde, et selon environ la moitié des participants, ce refus est dû à la présence d'un nouveau partenaire.
- Environ les trois quarts des participants aux ateliers ont dit avoir fait appel à la police pour faire respecter des ordonnances d'accès, mais ils ont également signalé qu'ils avaient eu de la difficulté à le faire.
- Aucun participant aux ateliers ne croyait que les dispositions législatives provinciales relatives à l'exécution des ordonnances d'accès étaient adéquates.
- Quant aux autres recours relatifs à l'accès, près de 90 % des participants à l'atelier ont dit que la thérapie familiale était la solution la plus efficace mais que les ressources ne sont pas suffisantes.
- Selon tous les participants à l'atelier, les séances d'information sur le rôle parental sont utiles pour régler les problèmes d'accès, même si la plupart d'entre eux estimaient que les services actuels n'étaient pas suffisants.
- Selon les trois quarts des participants à l'atelier, le non-exercice du droit de visite était un problème important. Près de la moitié du groupe estimait que les séances d'information sur le rôle parental étaient un mécanisme efficace pour régler le problème.
- Selon les avocats qui ont rempli le questionnaire, très peu de leurs dossiers comportaient une clause de visite supervisée (8 %) ou d'échange supervisé (6 %). La visite supervisée est plus susceptible d'être recommandée dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés aux enfants, d'alcoolisme ou de toxicomanie et de préoccupations concernant la santé mentale, tandis que l'échange supervisé est plus susceptible d'être recommandé dans les situations très conflictuelles ou de violence conjugale.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- Pour une majorité écrasante de répondants, les *Lignes directrices* atteignent leurs objectifs. Presque tous les répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997 (90 %). Dans un même ordre d'idée, une vaste majorité des répondants étaient d'accord ou parfaitement d'accord que les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des *Lignes directrices* (89 %), la plupart d'entre eux étant réglés en s'en remettant aux tables pour établir le montant des pensions alimentaires (85 %) et dans les dossiers réglés en cour, les questions à régler sont mieux cernées et mieux ciblées depuis l'entrée en vigueur des *Lignes directrices* (86 %).
- Près de la moitié des répondants ont affirmé que la divulgation du revenu pose souvent, sinon presque toujours, un problème. Les raisons les plus souvent invoquées sont les revenus tirés d'un travail autonome, le refus de fournir ou de présenter les documents justificatifs et l'absence de divulgation complète.
- Plus du tiers des répondants ont affirmé que les deuxièmes familles sont souvent une source de problèmes dans les dossiers de pensions alimentaires pour enfants et plus de la moitié ont jugé que ce problème était occasionnel. Les raisons les plus souvent invoquées sont les suivantes : les débiteurs de pensions alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille, les problèmes d'accès sont plus courants lorsqu'il y a une deuxième famille et la relation des enfants avec le nouveau partenaire et ses enfants.
- Les répondants étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivantes : article 9 — Garde partagée et règle du 40 %, article 7 — Dépenses spéciales ou extraordinaires et l'attribution du revenu.

Pension alimentaire pour époux

- Les répondants ont indiqué que la pension alimentaire pour époux pose problème dans près de la moitié de leurs dossiers.
- Lorsqu'on leur a demandé à quelle fréquence ils utilisent les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE), plus de la moitié des répondants ont dit qu'ils les utilisaient souvent ou presque toujours (55 %), tandis que 10 % seulement des répondants ont indiqué qu'ils ne les utilisent jamais.
- Presque tous les participants à l'atelier ont dit qu'ils avaient utilisé les LDFPAE et 80 % du groupe ont dit que les LDFPAE les avaient aidés à régler le dossier.
- Moins de la moitié des répondants étaient d'accord que les LDFPAE avaient rendu le traitement des demandes de pension alimentaire pour époux : plus uniformes (42 %), plus équitables (39 %), moins conflictuelles (37 %) et généralement plus faciles à régler (44 %).

- Moins du tiers des participants à l'atelier croyaient que les *LDFPAE* avaient amélioré la cohérence et la prévisibilité des pensions alimentaires pour époux.
- Quant aux différences régionales, les données ont permis de comparer quatre provinces, soit l'Alberta, l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. L'utilisation des *LDFPAE* rapportée pour chaque province était similaire mais les répondants de la Colombie-Britannique étaient plus susceptibles d'être positifs à l'égard des objectifs visés par les *LDFPAE* tandis que les répondants de l'Alberta étaient les moins positifs.
- Les répondants ont déclaré renvoyer souvent aux *LDFPAE* dans différentes situations. Le renvoi aux *LDFPAE* était plus susceptible d'être fait dans des discussions avec les clients (84 %) et dans les dossiers réglés par négociation (77 %).
- La plupart des participants à l'atelier ont dit que les fourchettes obtenues grâce à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* étaient plus élevées que les montants auxquels ils s'attendaient avant la mise en œuvre des *LDFPAE* et environ le quart des participants croyaient que la formule *avec pension alimentaire pour enfant* donnait des montants plus élevés qu'avant. Aucun participant n'a déclaré que les *LDFPAE* donnaient des montants inférieurs aux montants accordés auparavant.
- Environ la moitié des participants ont dit que les limites de temps applicables à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* étaient pertinentes et ils étaient d'accord qu'une période de 20 ans constituait une limite raisonnable pour une pension alimentaire de durée indéterminée.

Violence familiale

- Près des trois quarts des avocats qui ont rempli le questionnaire ont affirmé qu'ils posent toujours des questions pour tenter de déterminer s'il s'agit d'un cas de violence familiale. Toutefois, presque tous les répondants ont dit ne pas utiliser d'outil d'évaluation pour repérer les cas de violence familiale.
- Dans les cas de violence conjugale, les répondants devaient indiquer la façon dont le tribunal traitait la question. La décision la plus probable consiste à refuser la garde au parent violent. La réponse la moins probable consiste à s'assurer que l'enfant est représenté par un avocat. Il est rare que le tribunal refuse l'accès.
- Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, les répondants devaient indiquer la façon dont le tribunal traite la question. Les décisions les plus fréquentes consistent à refuser la garde au parent violent et de prononcer une ordonnance de visite supervisée. La réponse la moins fréquente était de faire en sorte que l'enfant était représenté par un avocat.
- Près des deux tiers des répondants ont dit que des séances de formation sur les questions liées à la violence conjugale sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région.

- Près des deux tiers des répondants ont dit que des séances de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Deux tiers des répondants croyaient que les séances de formation offertes sur les questions liées à la violence conjugale et aux mauvais traitements infligés aux enfants étaient suffisantes.

Comparaison des résultats des enquêtes menées en 2006 et en 2004

Comme prévu, la plupart des constatations de l'enquête de 2006 sont analogues à celles de 2004. Nous résumons ici les différences notables. Il ne faut toutefois pas oublier qu'une partie de la variance peut être due à des différences démographiques entre les deux échantillons (p. ex. en 2006, les représentants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique étaient plus nombreux tandis qu'en 2004, il y avait plus de répondants provenant de l'Ontario). Le taux de réponse en 2006 (42 %) était plus élevé que le taux de réponse en 2004 (34 %), ce qui fournit un échantillon plus représentatif des participants à la conférence de 2006.

- Les répondants devaient indiquer la formation qu'ils avaient suivie sur des questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années. Les résultats de 2006 étaient similaires à ceux de 2004, mais les répondants de l'enquête menée en 2006 ont déclaré avoir suivi plus de formation sur les pensions alimentaires pour époux, ce qui est probablement dû à la mise en œuvre des *LDFPAE*.
- Les répondants devaient indiquer les problèmes les plus susceptibles, dans les dossiers de divorce, de nécessiter un procès et une décision judiciaire. En 2006, les répondants étaient plus susceptibles de mentionner les pensions alimentaires pour époux, la répartition des biens et les pensions alimentaires pour enfants qu'en 2004, mais moins susceptibles de mentionner les arriérés de pensions alimentaires pour époux.
- La mesure dans laquelle les questions en jeu dans les demandes de modification étaient susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire différait également d'une enquête à l'autre. En 2006, la proportion des répondants indiquant les arriérés de pensions alimentaires pour époux et de pensions alimentaires pour enfants affichait la plus grande baisse, tandis que la proportion de répondants indiquant des problèmes liés à la garde des enfants a enregistré la hausse la plus importante.
- Les répondants devaient indiquer la mesure dans laquelle leurs clients étaient bien informés lorsqu'ils entreprennent une procédure. Selon les répondants, une plus grande proportion de leurs clients étaient mieux informés en 2006 qu'en 2004 dans les domaines du droit de la famille collaboratif et des services de médiation, tandis que leurs clients étaient moins informés en 2006 au sujet des questions relatives aux pensions alimentaires pour époux ainsi qu'aux services de modification ou de nouveau calcul du montant des pensions alimentaires.

- Nous avons demandé aux répondants si la sensibilisation des parents aux répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants modifiait leur comportement. Une plus grande proportion de répondants (64 %) ont indiqué en 2006 que cette sensibilisation modifie le comportement des parents, comparativement aux répondants en 2004 (56 %).
- En général, si les répondants ont estimé tant dans l'enquête de 2006 que dans l'enquête de 2004 que les ententes parentales étaient utiles, les avocats ont indiqué en 2006 dans une plus faible proportion que les ententes parentales étaient très utiles (38 % contre 45 % en 2004) et une plus grande proportion d'entre eux ont indiqué qu'elles n'étaient pas utiles (14 % contre 9 % en 2004).
- Les répondants devaient indiquer à quelle fréquence ils utilisaient d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ententes. La tendance globale était similaire pour les deux enquêtes et témoignait d'un appui à l'emploi d'autres termes, mais les répondants de l'enquête 2006 étaient moins nombreux à affirmer qu'ils utilisaient souvent d'autres termes (36 % en 2006 contre 50 % en 2004) et une plus grande proportion des répondants ont indiqué qu'ils utilisaient rarement d'autres termes (13 % en 2006 contre 10 % en 2004).
- Les résultats différaient également à la question de savoir si les répondants employaient d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ordonnances. La proportion de répondants indiquant qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours d'autres termes dans les ordonnances judiciaires était plus élevée en 2006 (48 %) qu'en 2004 (35 %).
- À la question de savoir si des séances de formation sur les questions relatives à la violence conjugale étaient offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, une proportion nettement plus élevée de répondants ont indiqué en 2006 que des séances de formation étaient offertes (62 % contre 42 % en 2004). Les répondants à l'enquête de 2006 étaient également plus susceptibles d'indiquer que la formation offerte était suffisante (64 % contre 53 % en 2004).
- De même, à la question de savoir si des séances de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, une proportion nettement plus élevée des répondants de l'échantillon de 2006 ont répondu dans l'affirmative (60 %) comparativement aux répondants de l'échantillon de 2004 (36 %).

Conclusions

Le projet a été entrepris conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada. Le projet visait trois objectifs distincts : (1) obtenir, des données de référence à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada, (2) recueillir, les commentaires et les opinions des avocats et des juges concernant le droit de la famille, et tout ce qui l'entoure, sur la foi de leurs connaissances et de leur expérience, et (3) examiner les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille sur une période de deux ans, de 2004 à 2006.

Dans l'ensemble, les données collectées au moyen de l'enquête et lors des ateliers révèlent de nombreux aspects positifs du système de droit de la famille en vigueur au Canada. Comme en 2004, l'enquête de 2006 a révélé que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* constituent l'un des aspects les plus positifs selon les répondants. Il est clair, à partir des réponses reçues, que les *Lignes directrices* atteignent leurs objectifs et qu'elles ont donné lieu à des décisions beaucoup plus équitables relativement aux pensions alimentaires pour enfants que l'ancien système. Ainsi, la vaste majorité des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont abouti à un système plus efficace pour déterminer les montants de pensions alimentaires pour enfants que celui qui prévalait avant 1997.

Les participants aux deux enquêtes ont manifesté une grande satisfaction à l'égard des mécanismes de règlement autres que le processus traditionnel de règlement devant les tribunaux. La proportion des dossiers qui ont dû être réglés au terme d'une audience ou d'un procès était légèrement inférieure en 2006 par rapport à 2004. Les mécanismes les plus efficaces, selon les répondants, sont la négociation entre les avocats avant le procès et les rencontres de règlement.

Les participants étaient dans une grande proportion en faveur des mécanismes de règlement hors cours des différends en matière de droit de la famille dans les deux enquêtes, mais ils ont également indiqué que leurs clients sont généralement mal informés au sujet des services et des enjeux de la justice familiale lorsqu'ils entreprennent une procédure, ce qui semble indiquer la nécessité d'améliorer les initiatives de vulgarisation et d'information juridiques. En fait, quand on demandait aux répondants d'indiquer les services qui leur seraient utiles, à eux et à leurs clients, mais qui ne sont pas offerts dans leur région, la réponse la plus populaire était les services ou les programmes de vulgarisation et d'information à l'intention des parents.

Les participants étaient encore dans une grande proportion en faveur de l'utilisation d'autres termes que « garde » et « accès » en 2006. Près des deux tiers des répondants ont dit qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours des termes autres que « garde » et « accès » dans leurs ententes et près de la moitié ont dit qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours d'autres termes dans leurs ordonnances. Trois quarts des répondants étaient d'avis que le remplacement des termes « garde » et « accès » par « ordonnance parentale » contribuerait à l'établissement d'un processus non accusatoire.

Les participants étaient d'accord que l'exercice du droit de visite posait problème. Aucun participant ne croyait que les dispositions législatives provinciales en matière d'accès étaient adéquates. Quant aux autres recours liés à l'exercice du droit de visite, presque tous les participants à l'atelier ont dit que la thérapie familiale et les séances d'information sur le rôle parental étaient les solutions les plus efficaces, mais que les ressources sont insuffisantes.

Les opinions relatives aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) étaient mitigées. La majorité des répondants et des participants à l'atelier ont dit qu'ils utilisaient les LDFPAE, en particulier dans leurs discussions avec leurs clients et dans les dossiers réglés par négociation ou conférence de cas. Si la vaste majorité des participants à l'atelier estimaient que les LDFPAE étaient utiles pour régler des dossiers, l'évaluation des répondants à l'enquête n'était pas aussi favorable puisqu'entre le tiers et la moitié des répondants étaient d'accord que les LDFPAE avaient rendu le traitement des

demandes de pensions alimentaires pour époux plus cohérent, plus équitable, moins conflictuel et généralement plus facile à régler. Toutefois, les *LDFPAE* sont encore relativement nouvelles et certains répondants ont dit qu'il était trop tôt pour évaluer leur efficacité.

Les opinions des répondants concernant les tribunaux unifiés de la famille étaient encore quelque peu partagées en 2006. Moins de la moitié des répondants convenait que les tribunaux unifiés de la famille ont des répercussions positives, une opinion que ne partageait pas le quart des répondants. Néanmoins, près des trois quarts des répondants qui n'ont pas accès à un tribunal unifié de la famille dans leur région ont dit qu'ils verraient leur création d'un bon œil. Les préoccupations relatives aux tribunaux unifiés de la famille étaient le manque de financement et de services appropriés.

La violence familiale était l'un des problèmes soulevés par les participants au projet en 2004. Une évolution positive en 2006 tient au fait qu'une proportion considérablement plus grande de répondants ont dit que des séances de formation sur la violence conjugale et les mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région. De plus, les répondants ont été plus nombreux à estimer que la formation dans ces deux domaines était suffisante, par rapport à l'enquête de 2004.

Malgré le fait que les commentaires au sujet des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont continué d'être très positifs en 2006, les répondants ont également mis en lumière les mêmes problèmes que ceux que les répondants à l'enquête en 2004 avaient soulevés. Près de la moitié des répondants ont dit que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème, et plus du tiers des répondants ont dit que la deuxième famille posait souvent un problème. Selon les répondants, les articles des *Lignes directrices* qui posent le plus problème sont les suivantes : l'article 9 — Garde partagée et la règle du 40 %, l'article 7 — Dépenses spéciales ou extraordinaires, et l'attribution du revenu.

En conclusion, ce projet a permis de recueillir de l'information sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats en droit de la famille au Canada, de même que les opinions des professionnels de la justice sur le système actuel de droit de la famille. Il a également permis de faire ressortir les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille de 2004 à 2006 et de mettre en lumière des domaines où des changements sont survenus. Le projet a également fait ressortir les aspects efficaces du système de droit de la famille et révélé les domaines dans lesquels des améliorations s'imposent. Ces renseignements seront d'une grande utilité au ministère de la Justice pour poursuivre l'élaboration de sa Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant et ils seront d'un grand intérêt pour les décideurs et toute autre personne qui souhaite mieux comprendre le fonctionnement du système de justice familiale au Canada

REMERCIEMENTS

Ce projet n'aurait pu être mené à bien sans le concours et le soutien de plusieurs personnes et organisations. Nous aimerions avant toute chose reconnaître l'aide financière du ministère de la Justice du Canada. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a également contribué au projet en organisant la consultation tenue en marge du Colloque national sur le droit de la famille à Kananaskis (Alberta).

Nous reconnaissons les conseils fournis par le Comité consultatif du projet, dont les membres sont M^{me} Lise Lafrenière Henrie (représentant le ministère de la Justice du Canada); M^{me} Marie Gordon, Gordon Zwaenepoel (représentant l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille); et l'honorable R. James Williams, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de la famille (représentant la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada).

Nous remercions aussi Joseph Hornick, directeur exécutif de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille pour les conseils qu'il nous a donnés tout au long du projet et pour l'aide qu'il a apportée lors des ateliers au Colloque national sur le droit de la famille.

Nous tenons ensuite à remercier les personnes suivantes pour avoir animé les ateliers : M. Nicholas Bala, Faculté de droit, Université Queen's, M^{me} Marie Gordon et Gordon Zwaenepoel.

Nous voulons également remercier les participants à la conférence, qui ont pris le temps de répondre à l'enquête et d'assister aux ateliers. Leur contribution est inestimable.

Enfin, nous tenons à remercier M^{me} Heather Walker pour son soutien, notamment en ce qui touche la réservation des salles, l'organisation des repas lors des ateliers, la collecte des formulaires de l'enquête et la remise des coupons pour le tirage au sort aux participants qui ramenaient leur formulaire dûment rempli pendant la conférence, de même que M^{me} Linda Hagggett, pour la saisie des données et le traitement de texte.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille est financé par une subvention accordée par la Alberta Law Foundation.

1.0 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS DU PROJET

En décembre 2002, le ministère de la Justice du Canada annonçait son plan de mise en œuvre de la *Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant* (SJFAE), dont l'objectif consistait à encourager une approche dans laquelle les intervenants du droit de la famille, l'appareil judiciaire et les fournisseurs de services juridiques et sociaux chargés de l'application de la loi puissent répondre aux besoins des familles éprouvées par une séparation. Comme l'a indiqué le ministre de la Justice de l'époque, les objectifs de la SJFAE sont les suivants :

- atténuer les répercussions négatives de la séparation et du divorce sur les enfants;
- fournir aux parents les outils dont ils ont besoin pour en arriver à des ententes de partage des responsabilités parentales favorables aux meilleurs intérêts des enfants;
- faire en sorte que le processus juridique soit moins accusatoire; seules les causes les plus difficiles seront entendues en cour.

L'efficacité de la SJFAE est suivie de près par le ministère de la Justice au moyen du Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR). Pour l'évaluer, une gamme d'initiatives est lancée afin d'examiner les différentes composantes de la stratégie. Pour certains aspects, des données de référence sont recueillies de manière à mesurer les progrès futurs.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) a mené ce projet de recherche sur l'état actuel de la pratique du droit de la famille au Canada grâce au financement obtenu du ministère de la Justice du Canada. Le projet reproduit une étude menée par l'ICRDF en 2004 au cours de laquelle des données de base sur la pratique du droit de la famille au Canada avaient été collectées. Le projet visait trois objectifs distincts : (1) obtenir des données de référence à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada, et (2) recueillir les commentaires et les opinions des avocats et des juges concernant le droit de la famille, et tout ce qui l'entoure, sur la foi de leurs connaissances et de leur expérience, et (3) examiner les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille sur une période de deux ans, de 2004 à 2006.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La collecte des données dans le cadre de ce projet a été tenue en marge du Colloque national sur le droit de la famille organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à Kananaskis (Alberta), du 10 au 13 juillet 2006. La collecte des données s'est déroulée en deux volets : (1) une enquête à laquelle ont répondu les participants à la conférence et (2) deux ateliers tenus avec des petits groupes de participants à la conférence portant sur des sujets précis. Un Comité consultatif a été mis sur pied dès le début du projet pour définir les questions qui méritaient d'être traitées dans l'enquête et les ateliers, pour examiner l'ébauche de l'enquête et pour déterminer la structure et le contenu des ateliers de Kananaskis (voir à l'annexe A la liste des membres du Comité consultatif du projet).

1.2.1 Enquête

Le questionnaire a été distribué aux participants à la conférence tenue à Kananaskis avec les documents relatifs à la conférence, remis lors de l'inscription (voir l'annexe B, où figure une copie du questionnaire). La première ébauche de l'enquête a été examinée par des employés du ministère de la Justice du Canada et les membres du Comité consultatif de projet, avant d'être finalisée. L'enquête a ensuite été traduite en français par le Ministère, de sorte que les participants avaient accès aux deux versions, anglaise et française. Les répondants devaient retourner le questionnaire dûment rempli au bureau d'inscription à tout moment pendant la conférence. Afin d'inciter les participants à répondre à l'enquête et d'avoir un taux de réponse le plus élevé possible, on leur remettait un coupon valable pour un tirage au sort. Les prix, fournis par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, consistaient en une exemption des droits d'inscription au Colloque national sur le droit de la famille de 2008, dix exemplaires du livre intitulé *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (Thompson Educational Publishing, 2004) ainsi que divers autres prix. Le tirage a eu lieu pendant le dîner de clôture de la conférence, tenu le mercredi 12 juillet.

Au total, 395 questionnaires ont été distribués aux participants à la conférence au moment de leur inscription. De ce nombre, 164 sont revenus dûment remplis, y compris trois formulaires en français, soit un taux de réponse de 42 %. Le taux de réponse en 2006 a été plus élevé que le taux de réponse obtenu en 2004 (34 %) ce qui donne un échantillon plus représentatif des participants à la conférence en 2006. Les données qualitatives ont été codées, et tant les données quantitatives que qualitatives ont été saisies dans un programme d'analyse des données du SPSS (ensemble des programmes statistiques relatifs aux sciences sociales).

1.2.2 Ateliers

Les ateliers avaient pour objectif de recueillir de l'information plus détaillée auprès d'un groupe relativement restreint d'avocats et de juges concernant des aspects précis du droit de la famille. Les ateliers se remplissaient au fur et à mesure des inscriptions et ils portaient sur deux sujets : (1) l'exercice du droit de visite et questions connexes et (2) les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. Les ateliers ont eu lieu le lundi 10 juillet, de 12 h 15 à 13 h 30 et le mercredi 12 juillet, de 11 h 45 à 13 h 15. Tous les participants ont reçu un panier repas. Deux animateurs et deux rédacteurs de compte rendu étaient présents à chaque atelier. Les animateurs pour les deux ateliers étaient Marie Gordon (avocate du secteur privé à Edmonton) et Nick Bala (professeur de droit, Université Queen's). Les rédacteurs de comptes rendus pour les deux ateliers étaient des membres de l'ICRDF, M^{me} Joanne Paetsch et M. Lorne Bertrand. Les ateliers commençaient par une brève introduction sur le sujet de l'atelier par les animateurs, le reste de l'atelier étant consacré aux discussions sur le sujet et les expériences professionnelles des participants. Les animateurs disposaient d'une liste de questions préparée par l'ICRDF, pour orienter la discussion. Le premier atelier, qui portait sur l'exercice du droit de visite, a suscité plus d'intérêt qu'il y avait de places disponibles; environ 52 participants ont assisté à cet atelier tandis qu'environ 40 participants ont assisté à l'atelier sur les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*.

1.3 LIMITES

Certaines limites inhérentes aux données présentées dans ce rapport peuvent nuire aux généralisations sur les conclusions en ce qui concerne l'ensemble des professions juridiques. Précisément, il faut tenir compte du fait que les participants au projet ne représentent pas un échantillon aléatoire de sujets appartenant aux professions juridiques canadiennes. Les participants au Colloque national du droit de la famille fédéral de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada étaient vraisemblablement des avocats et des juges spécialisés en droit de la famille réputés et au faîte de leur profession. Par conséquent, les réponses obtenues ne doivent pas être généralisées à tous les professionnels juridiques au Canada.

De plus, l'échantillon n'est pas représentatif au plan géographique des avocats et des juges de partout au Canada. Par exemple, la proportion de répondants originaires de l'Alberta était plus élevée, sûrement parce que la conférence se tenait à Kananaskis. Pour cette raison, il faut interpréter avec prudence ces comparaisons faites entre les enquêtes de 2006 et de 2004 puisque certaines différences peuvent être attribuables aux caractéristiques démographiques différentes des deux échantillons.

2.0 ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA

2.1 DONNÉES SUR LES RÉPONDANTS À L'ENQUÊTE

Au total, 164 questionnaires ont été remplis et retournés à l'ICRDF, soit un taux de réponse de 42 %, une amélioration par rapport au taux de réponse de 34 % en 2004. En 2006, 90 % des questionnaires ont été remplis par des avocats (79 % du secteur privé, 9 % du gouvernement ou d'un organisme et 2 % de l'aide juridique), 7 % ont été remplis par des juges et 1 % par des membres d'autres professions (p. ex. professeurs de droit, administrateurs judiciaires)¹. Les avocats devaient indiquer depuis combien d'années ils exerçaient le droit de la famille et leurs réponses ont varié de un à 39 ans, la moyenne étant de 16 ans. Pour une vaste majorité des avocats qui ont répondu à l'enquête, le droit de la famille représentait l'essentiel de leur pratique. À la question cherchant à savoir la proportion de leur pratique qui relevait du droit de la famille, la réponse moyenne a été 82 %, les réponses variant entre 25 % et 100 %.

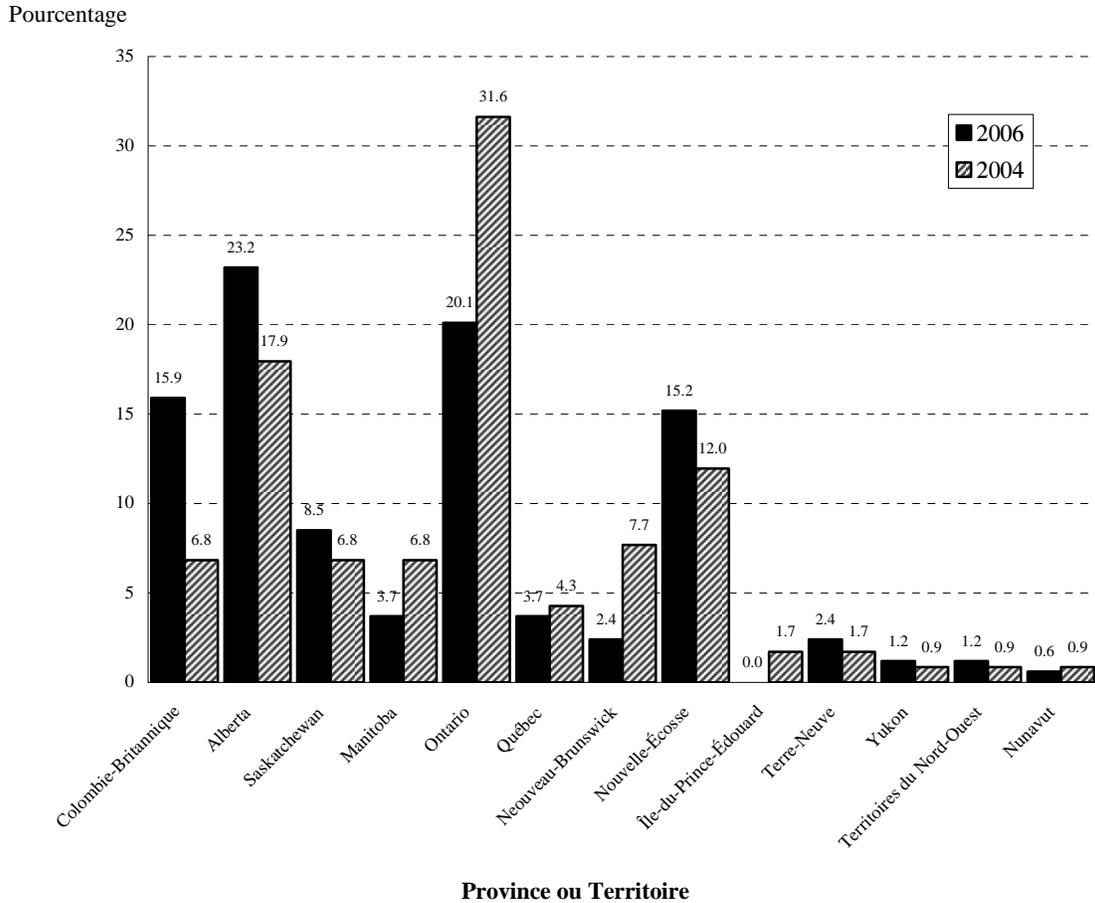
La plus grande partie des répondants venaient d'Alberta (23 %), de l'Ontario (20 %), de la Colombie-Britannique (16 %) et de la Nouvelle-Écosse (15 %) (voir la figure 2.1). Près des deux tiers des répondants (à l'exception des juges), soit 65 % (n=148), avaient une clientèle provenant en majorité des grands centres urbains (>100 000 habitants), le cinquième (20 %) avaient une clientèle provenant en majorité de petites villes (10 000 à 100 000 habitants), 9 % avaient une clientèle provenant essentiellement des régions rurales (<10 000 habitants) et 7 % des répondants déclaraient avoir une clientèle constituée à proportion à peu près égale de gens provenant du milieu urbain et du milieu rural.

Près du tiers des avocats (29 %) ont indiqué être inscrits à un service de référence aux avocats. Ces avocats évaluaient la proportion de leurs dossiers provenant de ce service entre 0 et 60 %, la moyenne étant de 6 %. Les avocats devaient également indiquer s'ils offraient des séances de médiation et plus du tiers (36 %) ont répondu par l'affirmative.

On a demandé à tous les répondants s'ils avaient suivi une quelconque formation en droit de la famille au cours des cinq dernières années. Les participants se sont révélés être très en faveur de la formation continue et la plupart d'entre eux avaient participé à plusieurs programmes. Les sujets les plus populaires des programmes étaient les suivants : les pensions alimentaires pour époux (84 %), la garde/ le droit de visite (76 %), les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (75 %) et le partage des biens (73 %) (voir l'annexe C, tableau C1). Ces pourcentages sont assez proches de ceux rapportés en 2004, sauf la participation à des séances de formation sur les pensions alimentaires pour époux qui a augmenté par rapport aux 72 % enregistrés en 2004. Ce changement découle probablement de la mise en œuvre des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, survenue entre les deux enquêtes.

¹ La profession du répondant n'était pas indiquée dans 2 % des cas (n=3).

Figure 2.1 : Pourcentage des répondants par province ou territoire, 2006 et 2004



Sources des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N = 164 (Dossiers manquants = 3); 2004 Total N = 117.

2.2 CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS

L'un des objectifs du présent projet consistait à obtenir des données à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada. Dans l'enquête de 2006, les répondants (à l'exception des juges) ont indiqué avoir traité en moyenne 78 dossiers en matière familiale au cours de la dernière année, la réponse variant de 0 à 300 (voir l'annexe C, tableau C2). C'est un peu moins que le nombre moyen de dossiers que les répondants à l'enquête de 2004 ont indiqué avoir traités (93). À la question cherchant à savoir quelle proportion de ces dossiers concernaient des enfants, les réponses à l'enquête de 2006 ont varié entre 5 % et 100 %,

la moyenne se situant à 75 %. Plus du quart (26 %) des dossiers des répondants en matière familiale qui concernaient des enfants visaient des demandes de modification d'ordonnances ou d'ententes antérieures.

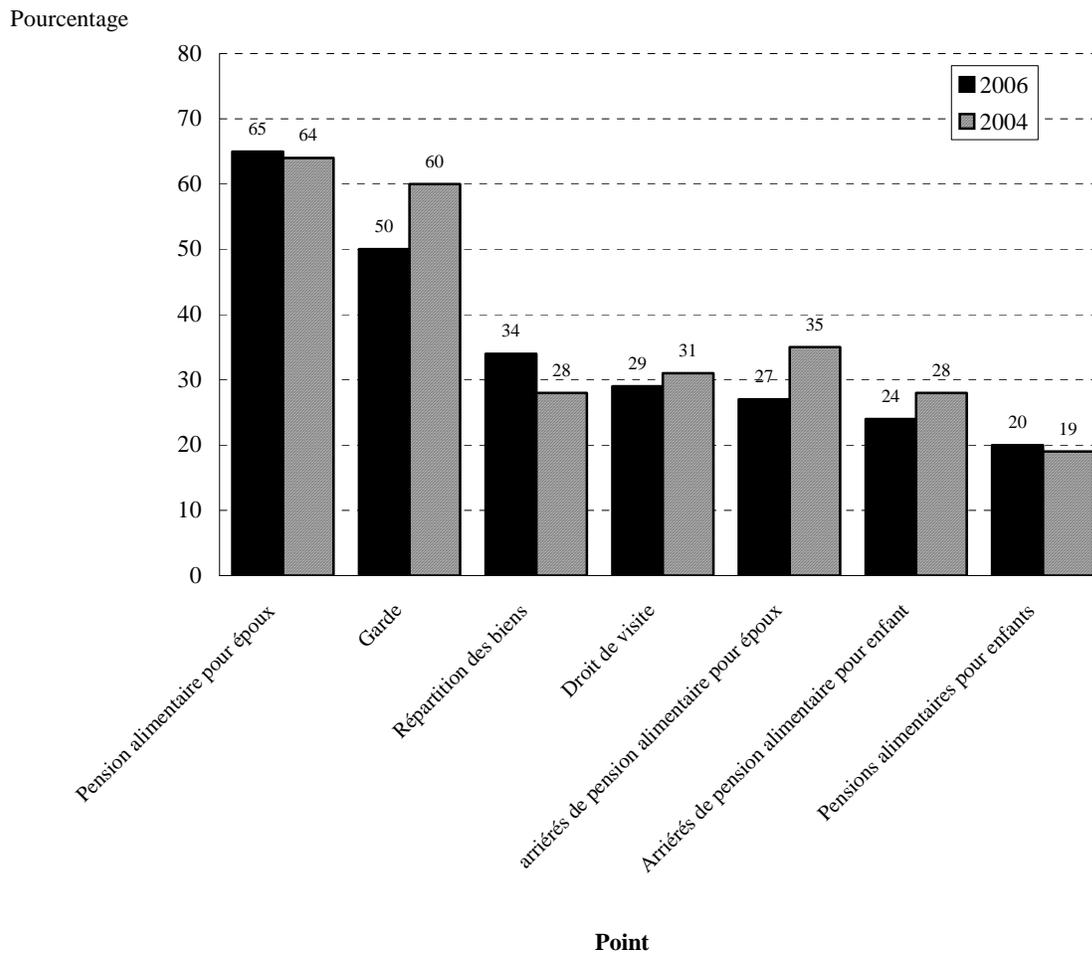
On a demandé aux avocats d'indiquer la proportion des dossiers relevant du droit de la famille traités au cours de la dernière année qui étaient financés en partie par l'aide juridique. Bien que la moyenne dans l'enquête de 2006 était de 18 %, les réponses variaient énormément. Ainsi, près de la moitié (46 %) des 130 répondants ont affirmé qu'aucun des dossiers de droit de la famille qu'ils ont traités n'avait été financé par l'aide juridique et 8 % des répondants ont indiqué qu'ils traitaient exclusivement avec des clients de l'aide juridique. Le nombre moyen de dossiers d'aide juridique traités par les répondants était légèrement en baisse par rapport à l'enquête de 2004 (25 %).

Plus des trois quarts des répondants à l'enquête de 2006 (76 %) ont classé leur clientèle comme composée environ à parts égales de parents ayant la garde et de parents n'ayant pas la garde des enfants. Les répondants étaient beaucoup moins nombreux à indiquer que leur clientèle était essentiellement constituée de parents ayant la garde, ou la responsabilité première (19 %) de leurs enfants ou essentiellement de parents n'ayant pas la garde (5 %) de leurs enfants, ce qui se rapproche beaucoup des résultats obtenus dans l'enquête de 2004.

On a demandé aux répondants d'indiquer les mécanismes de règlement qu'ils ont utilisés au cours de la dernière année et dans quelle proportion. Le mécanisme de règlement le plus fréquemment cité dans les deux enquêtes était « la négociation avant le procès »; les répondants ont indiqué avoir réglé en moyenne 43 % (2006) et 48 % (2004) de leurs dossiers de cette façon (voir l'annexe C, tableau C3). Dans le cinquième des cas dans l'enquête de 2006 (en moyenne 21 %), le dossier avait été réglé au moyen d'une rencontre de règlement. Dans des proportions moins grandes, les dossiers ont été réglés par les parents (17 % en 2006), par un juge après une audience ou un procès (13 % en 2006), par la médiation (13 % en 2006) ou par le droit de la famille (9 % en 2006). Ces proportions étaient assez proches de celles obtenues dans l'enquête de 2004, le changement le plus important étant la proportion des dossiers réglés par les parents, qui n'était que de 13 % en 2004.

Les répondants à l'enquête de 2006 devaient indiquer à quelle fréquence ils encourageaient leurs clients à tenter de régler leur dossier hors cour. Les trois quarts des répondants (75 %) disent le faire toujours et 16 % indiquaient le faire souvent. Seulement 1 % des répondants ont affirmé qu'ils encourageaient rarement leurs clients à tenter de régler leur dossier hors cour. Les répondants devaient également indiquer le pourcentage des dossiers de droit de la famille qu'ils ont traités dans lesquels une ordonnance provisoire devenait, dans les faits, l'ordonnance judiciaire finale parce que le dossier était réglé par la suite sans procès. Les réponses à l'enquête de 2006 variaient de 0 à 100 %, la réponse moyenne étant de 54 % (n=136), ce qui est assez proche des résultats obtenus dans l'enquête de 2004.

Figure 2.2 : Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004

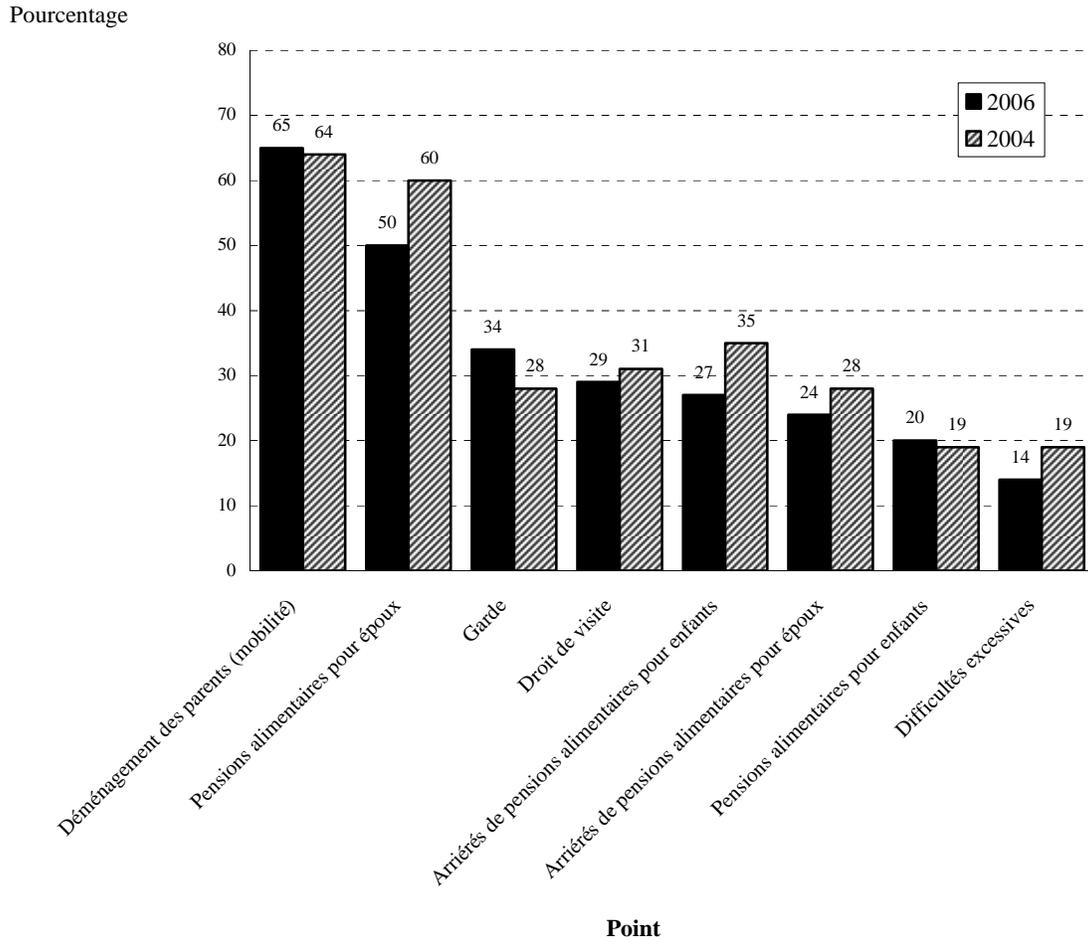


Sources des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
 2006 Total N = 164; 2004 Total N = 117.

Les répondants devaient indiquer les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire, tant dans les dossiers de divorce que dans les demandes de modification (les résultats sont présentés à l'annexe C, tableau C4). Les répondants devaient sélectionner tous les points qui s'appliquaient dans la liste qui leur était présentée. Selon l'enquête de 2006, dans les dossiers de divorce, les réponses les plus fréquentes étaient les pensions alimentaires pour époux, la garde et le partage des biens (voir la figure 2.2.). Les pensions alimentaires pour enfants étaient moins souvent citées comme point susceptible de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans un dossier de divorce. Si la tendance générale des réponses est similaire à celle observée dans l'enquête de 2004, on remarque que les pensions alimentaires pour époux, le partage des biens et les pensions alimentaires pour enfants étaient moins susceptibles d'être retenus parmi les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire en 2006 qu'en 2004, tandis que les arriérés de pensions alimentaires pour époux étaient plus susceptibles d'être mentionnés en 2006.

Comme on peut le voir dans la figure 2.3, dans les dossiers de modification, le point le plus susceptible de nécessiter une décision judiciaire dans l'enquête de 2006 est le déménagement des parents (mobilité), suivi des pensions alimentaires pour époux. Les points les moins susceptibles de nécessiter une décision judiciaire dans les dossiers de modification, selon l'expérience des répondants, sont les pensions alimentaires pour enfants et les difficultés excessives. Une fois encore, la tendance globale était assez similaire dans les enquêtes de 2006 et de 2004 mais la proportion des répondants ayant indiqué les arriérés de pensions alimentaires pour époux et pour enfants a enregistré la plus forte baisse de 2004 à 2006, tandis que la proportion de répondants indiquant la garde a connu la plus forte hausse.

Figure 2.3 : Opinions des répondants quant aux points des dossiers de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004



Sources des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
 2006 Total N = 164; 2004 Total N = 117.

2.3 SERVICES

Dans l'enquête, on demandait aux répondants quels moyens ils prenaient pour se tenir au courant des services de justice familiale (p. ex. les services offerts aux clients pour les aider dans leurs procédures en droit de la famille, comme la consultation, la sensibilisation, la médiation).

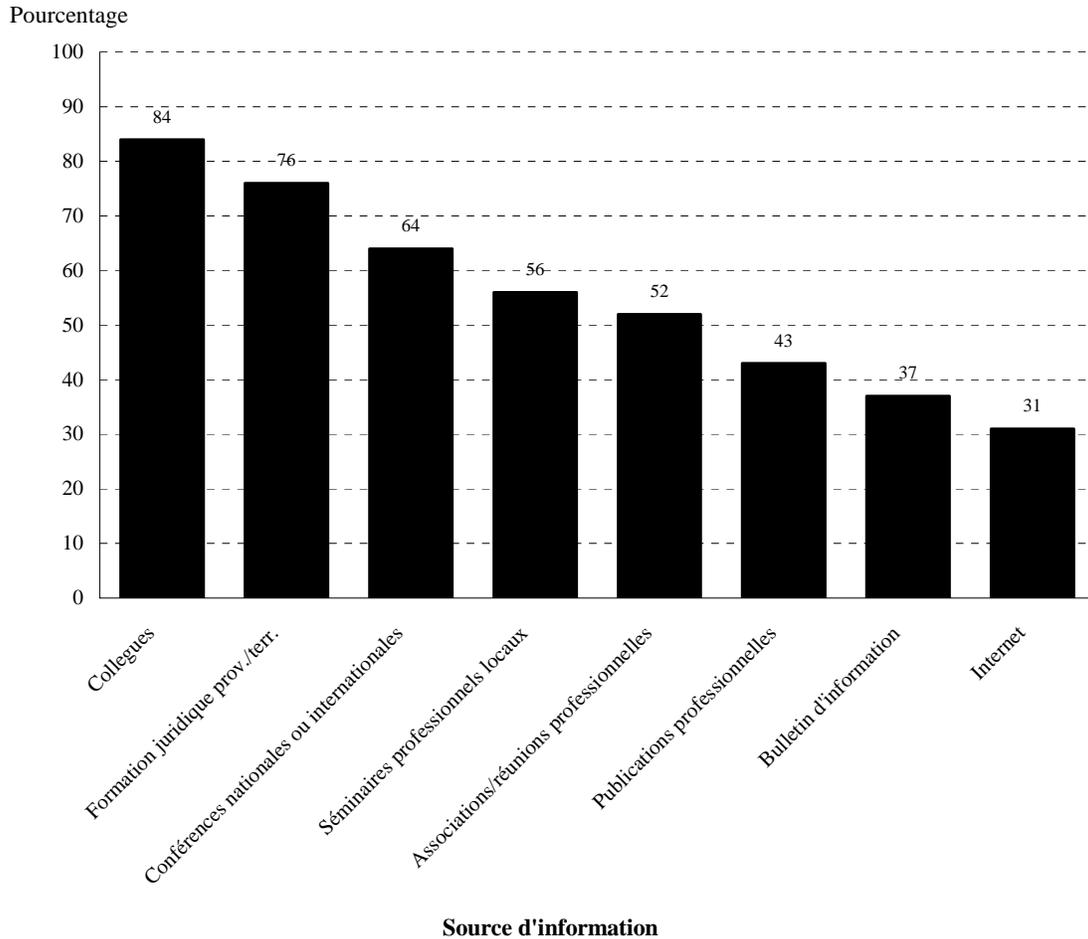
Comme nous le voyons dans la figure 2.4, la source d'information la plus courante en 2006 est les collègues. Selon l'enquête de 2006, parmi les autres sources utiles d'information, mentionnons la formation juridique continue à l'échelle provinciale et territoriale, les conférences nationales ou internationales, les séminaires professionnels locaux, les associations et les réunions professionnelles, ainsi que les publications professionnelles (services de production de rapports, revues, etc.). Les bulletins d'information et Internet ont été mentionnés beaucoup moins souvent. Ces réponses ressemblent beaucoup à celles obtenues dans l'enquête de 2004. Lorsqu'on leur a demandé laquelle de ces sources est la plus utile pour les tenir au courant des services de justice familiale, 22 % des 119 répondants ont cité les collègues, 21 % la formation juridique continue à l'échelle provinciale et territoriale, 21 % les associations et réunions professionnelles et 19 % les séminaires professionnels locaux.

Nous avons demandé aux répondants (à l'exception des juges) dans quelle mesure leurs clients connaissent les services de justice familiale offerts lorsqu'ils entreprennent une procédure. Les résultats sont présentés dans l'annexe C, tableau C5. Dans l'ensemble, dans les enquêtes de 2006 et de 2004, les avocats ont indiqué que leurs clients sont quelque peu informés, voire pas du tout, des services de justice familiale offerts lorsqu'ils entreprennent une procédure. Selon l'enquête de 2006, les clients sont plus susceptibles de connaître les services de counseling individuels; 85 % des répondants ont indiqué que leurs clients sont très bien informés ou quelque peu informés à ce sujet. Les clients sont aussi très bien ou quelque peu informés au sujet des pensions alimentaires pour enfants (83 %) et du counseling matrimonial ou relationnel (82 %). Plus de la moitié des répondants de 2006 ont également indiqué que leurs clients sont très bien ou quelque peu informés au sujet des services ou des points suivants : programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (63 %); services de médiation (60 %); services d'aide juridique ou avocat de service (58 %); et services d'aide aux victimes de violence familiale (53 %).

Selon les répondants à l'enquête de 2006, les clients ont tendance à être moins informés au sujet des services d'évaluation des enfants, car 70 % des répondants indiquent que leurs clients ne connaissent pas du tout ces services. Parmi les autres services ou points au sujet desquels les répondants ont indiqué que leurs clients ne sont pas informés du tout, mentionnons les ententes parentales (63 %); les services d'échange supervisé (60 %); les centres d'information sur le droit de la famille (60 %); le droit de la famille collaboratif (60 %); et les services de modification ou de nouveau calcul du montant de pension alimentaire (57 %).

Les domaines dans lesquels les répondants ont indiqué qu'une plus grande proportion de leurs clients sont informés en 2006 par rapport à 2004 comprennent le droit de la famille collaboratif et les services de médiation. Les domaines dans lesquels les répondants ont jugé que leurs clients étaient moins informés en 2006 qu'en 2004 comprennent les pensions alimentaires pour époux et les services de modification ou d'établissement d'un nouveau montant de pensions alimentaires pour enfants.

Figure 2.4 : Opinions des répondants sur la façon dont ils se tiennent au courant des services de justice familiale, 2006

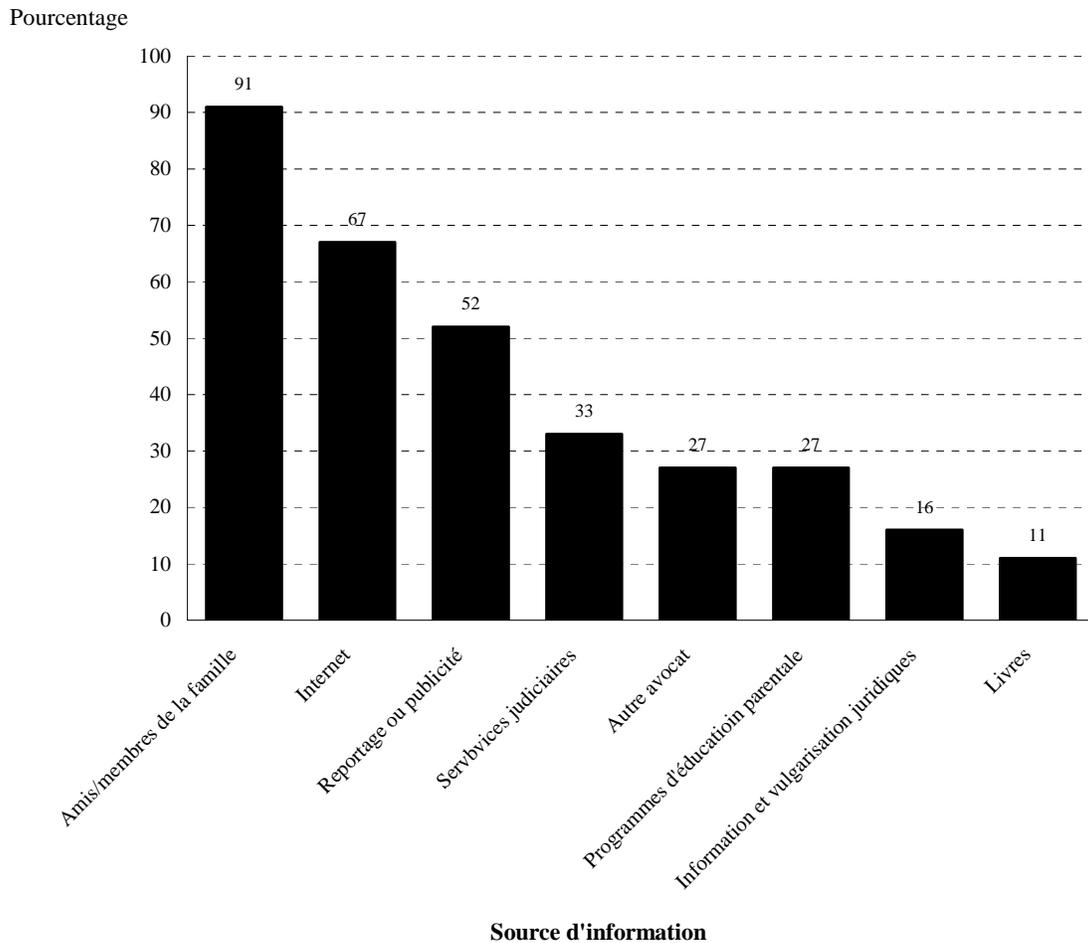


Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille, 2006.
2006 Total N = 164

Les répondants (à l'exception des juges) devaient ensuite indiquer où leurs clients trouvent de l'information sur les questions et les services de justice familiale. La figure 2.5 montre que presque tous les répondants à l'enquête de 2006 ont dit que leurs clients obtiennent leur information auprès d'amis ou de membres de la famille. Plus des deux tiers ont dit que l'Internet est une ressource utile et plus de la moitié affirment que leurs clients trouvent de l'information dans les reportages médiatiques ou la publicité (comme la télévision, la radio et les journaux). Les ressources les moins utilisées sont les services judiciaires, un autre avocat les programmes

d'éducation parentale, les associations de vulgarisation et d'information juridiques et les livres. Ces résultats ressemblent beaucoup à ceux obtenus dans l'enquête de 2004.

Figure 2.5 : Opinions des répondants sur la façon dont leurs clients obtiennent de l'information sur les services de justice familiale, 2006



Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006.
2006 Total N = 164

Sachant que les avocats eux-mêmes représentent une source d'information précieuse pour le client, nous avons demandé aux répondants à quelle fréquence ils informent leurs clients au sujet des divers services de justice familiale et les orientent vers ceux-ci. Selon l'enquête de 2006, plus de la moitié des répondants informent ou orientent souvent ou presque toujours leurs clients vers les services suivants : programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (77 %); counseling individuel (65 %); services de médiation (62 %); programmes d'éducation parentale (60 %); et counseling matrimonial ou relationnel (54 %) (voir l'annexe C, tableau C6). Les services que les répondants ont le moins tendance à mentionner devant leurs clients sont l'échange supervisé (46 %); les services de modification ou de nouveau calcul du montant de pension alimentaire (44 %); et l'accès supervisé (36 %). Dans l'ensemble, les résultats des enquêtes de 2006 et de 2004 sont très similaires.

Plus des deux tiers des répondants à l'enquête de 2006 (67 %) ont indiqué que leurs clients sont quelque peu disposés à recourir aux services de justice familiale. Près du quart (23 %) ont mentionné que leurs clients sont très disposés et le dixième (9 %) ont indiqué que leurs clients ne sont pas disposés du tout à recourir aux services de justice familiale. Ces proportions sont pratiquement identiques à celles obtenues dans l'enquête de 2004. Dans l'enquête de 2006, les avocats devaient indiquer si leurs clients qui disposaient ou utilisaient des services de justice familiale avaient éprouvé des difficultés à le faire et 56 % ont répondu dans l'affirmative. L'obstacle le plus souvent cité est les délais (34 %), l'emplacement du service (12 %) et le coût (12 %).

Pour les clients non disposés à recourir aux services de justice familiale, les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient indiquer quel était selon eux le plus gros obstacle. La réponse la plus fréquente en 2006 était le manque de confiance dans le service (30 %), suivi des délais (29 %), du coût (13 %) et de l'emplacement du service (10 %). Vingt-sept répondants ont mentionné d'autres raisons, la plus fréquente étant le manque de disponibilité du service dans la collectivité et le manque d'intérêt. Ces résultats sont assez similaires à ceux obtenus dans l'enquête de 2004, même si les pourcentages globaux étaient légèrement inférieurs en 2006.

Nous avons ensuite demandé aux avocats jusqu'à quel point ils croyaient que leurs dossiers sont plus susceptibles d'être réglés hors cour grâce à la disponibilité des services de justice familiale. Dans les enquêtes de 2006 et de 2004, environ la moitié des avocats ont répondu quelque peu plus susceptibles (46 % en 2006; 51 % en 2004). Les répondants croyaient dans une plus faible proportion que la disponibilité de ces services fait en sorte que leurs dossiers sont beaucoup plus susceptibles d'être réglés hors cour (17 % en 2006; 18 % en 2004). Environ le tiers des répondants (37 % en 2006; 31 % en 2004) ne croyaient pas que leurs dossiers sont plus susceptibles d'être réglés hors cour à cause de la disponibilité de services de justice familiale.

Les avocats devaient ensuite indiquer si des services non offerts dans leur collectivité leur seraient utiles, à eux ou à leurs clients et dans l'enquête de 2006, 60 répondants ont formulé 80 suggestions. Les services mentionnés le plus souvent sont les services ou programmes d'information et d'éducation à l'intention des parents (23 % des répondants); les services de médiation et les services de médiation abordables (15 %); l'accès supervisé, abordable dans la mesure du possible (8 %); et les évaluations, les évaluateurs et les centres d'évaluation (8 %).

Les avocats devaient également indiquer si les services de justice familiale étaient offerts à leurs clients dans la langue de leur choix et près des trois quarts des répondants dans l'enquête de 2006 (74 %) ont répondu « oui » et plus du quart (26 %) ont répondu « non ». Ces proportions sont presque identiques à celles obtenues dans l'enquête de 2004.

Tous les répondants à l'enquête devaient indiquer s'il y avait un tribunal unifié de la famille dans leur province ou territoire. Près de la moitié des répondants en 2006 (48 %) ont dit oui et 52 % ont dit non. La proportion de répondants ayant répondu par l'affirmative avait diminué quelque peu par rapport à 2004 (57 %), ce qui découle probablement du fait qu'une plus grande proportion des répondants venait de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en 2006, ces provinces n'ayant pas de tribunal unifié de la famille. La question suivante dans les enquêtes de 2006 et 2004 demandait la mesure dans laquelle ils croyaient que les tribunaux unifiés de la famille atteignent des objectifs précis, c'est-à-dire la simplification des procédures, la facilitation de l'accès aux divers services de justice familiale, le règlement rapide des questions de droit de la famille et la production de solutions adaptées aux besoins propres à chaque client. En général, environ la moitié des répondants de 2004 étaient d'accord ou fortement d'accord que les tribunaux unifiés de la famille atteignaient ces objectifs, tandis qu'environ le quart étaient en désaccord ou fortement en désaccord (voir l'annexe C, tableau C7). Dans l'ensemble, la proportion des répondants de 2006 qui étaient d'accord ou fortement d'accord était plus faible, tandis que la proportion des répondants en désaccord était environ la même.

Au chapitre de la simplification des procédures, 48 % des répondants en 2006 (57 % en 2004) étaient d'accord ou fortement d'accord que les tribunaux unifiés de la famille atteignent cet objectif, tandis que 27 % (23 % en 2004) étaient en désaccord ou fortement en désaccord. De la même façon, plus de la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les tribunaux unifiés de la famille facilitaient l'accès aux différents services de justice familiale (53 %, contre 55 % en 2004) et fournissaient des solutions adaptées aux besoins propres à chaque client (45 % contre 53 % en 2004). Plus du tiers des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les tribunaux unifiés de la famille permettent de régler rapidement les questions liées au droit de la famille (38 % contre 45 % en 2004) tandis que plus du tiers des répondants (35 %, comme en 2004) étaient en désaccord ou fortement en désaccord. Le nombre plus élevé de réponses manquantes en 2006 s'explique vraisemblablement par la proportion accrue de répondants provenant de provinces sans tribunal unifié de la famille, plus particulièrement l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Les répondants qui n'avaient pas accès à un tribunal de la famille dans leur province ou territoire devaient indiquer s'ils aimeraient en avoir un. Sur les 88 répondants à l'enquête de 2006 qui ont répondu à cette question, 72 % ont répondu « oui » et 28 % « non ». La proportion des répondants ayant répondu par l'affirmative à cette question était nettement plus élevée en 2006 qu'en 2004 (59 %). Les répondants devaient ensuite expliquer leurs réponses et 58 raisons ont été données dans l'enquête de 2006. Pour ceux ayant répondu par l'affirmative, la raison la plus fréquemment citée est le fait qu'il y a trop de redondance dans un système à deux tribunaux et qu'un seul service centralisé serait plus logique (n=9). D'autres explications en faveur des tribunaux unifiés de la famille ont été fournies : un tribunal de la famille existe dans leur province ou territoire, mais il n'est pas accessible à l'ensemble de la population (n=5) et le besoin de juges intéressés ou possédant une vaste expérience du droit de la famille (n=4).

Comme l'un des répondants l'a indiqué, « *les juges qui connaissent les problèmes liés au droit de la famille sont simplement mieux outillés pour traiter les dossiers de droit de la famille* ».

Pour les répondants qui ne souhaitaient pas qu'un tribunal unifié de la famille soit mis sur pied dans leur région, les raisons les plus fréquemment citées étaient les suivantes : le système actuel est efficace (n=7) et les tribunaux unifiés de la famille ne sont d'aucune utilité sans les services pour les appuyer (n=2). Par exemple, un répondant qui ne voulait pas qu'un tribunal de la famille soit créé dans sa région a indiqué : « *pour être efficace, ils doivent être financés convenablement et fournir des services (p. ex. médiation, etc.)* ».

2.4 CRITÈRE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Actuellement, le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* précise qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne devra tenir compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation. Nous avons demandé à tous les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 si, d'après leur expérience, la plupart des ententes parentales conclues au moyen de processus particuliers sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les résultats sont présentés à l'annexe C, tableau C8. Selon les répondants à l'enquête de 2006, les mécanismes les plus susceptibles de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant sont les ententes négociées par les avocats (82 %) et les ententes conclues à la suite de séances de médiation (82 %). Les mécanismes les moins susceptibles de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant sont une entente conclue par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience (60 %) et les ententes conclues dans le cadre du droit de la famille collaboratif (60 %). Les principales différences entre les résultats de 2006 et de 2004 révèlent que les répondants à l'enquête de 2006 étaient plus susceptibles d'indiquer que les ententes conclues par les parents eux-mêmes et les ententes conclues par un juge respectent l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, en 2006, les répondants étaient moins susceptibles d'indiquer que les ententes conclues dans le cadre du droit de la famille collaboratif respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les répondants devaient indiquer si la loi de leur province ou territoire comporte des critères précis pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur les 155 personnes qui ont répondu à la question, 74 % ont répondu « oui » et 26 % ont répondu « non ». La proportion des répondants qui ont répondu par l'affirmative en 2006 était plus élevée qu'en 2004 (63 %). Les répondants qui ont répondu par l'affirmative devaient également indiquer s'ils appliquaient ces critères dans les dossiers assujettis à la *Loi sur le divorce* et une grande majorité (91 %) des 114 répondants à l'enquête de 2006 ont affirmé qu'ils le font.

Nous avons demandé à tous les répondants à l'enquête si les parents adoptent un comportement différent lorsqu'ils savent quelles peuvent être les conséquences négatives de la séparation et du divorce sur leurs enfants. Si la majorité (64 %) des 145 répondants à l'enquête de 2006 ont indiqué que les parents changeaient leur comportement, une proportion assez surprenante des répondants ont répondu par la négative (35 %). Cependant, une plus forte proportion des répondants à l'enquête de 2006 ont indiqué que cette sensibilisation incitait les parents à modifier leur comportement, par rapport à l'enquête de 2004 (56 %). Lorsque nous leur avons demandé d'expliquer leurs réponses, 105 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 118 raisons. Les réponses les plus courantes étaient les suivantes : même lorsque les parents sont sensibilisés, ils ont de la difficulté à modifier leur comportement (n=20), et les répercussions affectives ou

financières de la séparation prennent le pas sur le reste et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère (n=16). Comme l'un des répondants l'a indiqué, « *d'habitude, les parents sont trop proches de leur propre douleur* ». Un autre répondant a indiqué, « *les parents qui sont déterminés à avoir le contrôle continueront de causer des conflits même lorsqu'ils savent que cela blesse l'enfant* ». Un répondant qui croit que la sensibilisation modifie le comportement des parents fait remarquer, « *j'ai vu des clients changer fondamentalement de comportement après avoir reçu de l'information sur les effets de la séparation et du divorce* ».

Nous avons demandé aux répondants si, à leur avis, les ententes parentales (c.-à-d. un plan détaillé rédigé conjointement par les parents au sujet de la garde et des besoins de l'enfant) sont un mécanisme efficace pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération. Les trois quarts (75 %) des répondants à l'enquête de 2006 ont répondu que oui, dans la plupart des cas, 13 % ont répondu oui, dans les dossiers très conflictuels et 5 % ont répondu oui dans tous les cas. Selon dix répondants (7 %), les ententes parentales ne sont pas un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les répondants devaient indiquer le pourcentage de leurs dossiers mettant en cause des enfants dans lesquels les ententes parentales sont utilisées, et les réponses à l'enquête de 2006 étaient considérablement variées (n=144). La réponse moyenne était 31 % et la médiane était 20 %, des chiffres identiques à ceux obtenus dans l'enquête de 2004. À la question cherchant à savoir s'ils se fondent sur un formulaire pour élaborer des ententes parentales, plus du tiers (35 %) des 141 avocats qui ont répondu à l'enquête de 2006 ont indiqué qu'ils le faisaient. Les avocats ayant déclaré ne pas disposer d'un formulaire devaient indiquer si un tel formulaire leur serait utile et 84 % des 88 répondants ont répondu par l'affirmative.

Nous avons sondé l'usage des ententes parentales un peu plus en détail en demandant aux répondants (à l'exception des juges) d'évaluer l'utilité des ententes parentales pour leurs clients. De manière générale, les répondants à l'enquête de 2006 jugeaient ces ententes utiles : 48 % ont indiqué qu'elles étaient passablement utiles, 38 % ont indiqué qu'elles étaient très utiles et 14 % ont indiqué qu'elles n'étaient pas très utiles. Par rapport aux données de 2004, une plus faible proportion d'avocats ont indiqué en 2006 que les ententes parentales étaient très utiles (45 % en 2004) et une plus grande proportion ont indiqué qu'elles n'étaient pas utiles (9 % en 2004).

Lorsque nous leur avons demandé d'expliquer leurs réponses, 70 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 72 commentaires dont les plus fréquents sont les suivants : les ententes parentales sont encore très nouvelles et peu familières pour les clients (13 %), et les ententes parentales ne sont pas très utiles parce que chaque situation présente ses propres particularités et ces ententes ont tendance à être trop générales (6 %). Voici quelques exemples de commentaires de répondants qui croyaient que les ententes parentales ne sont pas très utiles : « *elles peuvent être trop rigides — pas suffisamment de souplesse pour prendre en compte l'évolution des besoins des enfants et de la famille* » et « *elles ne sont utiles que dans les situations très conflictuelles* ». Selon un répondant qui jugeait que les ententes parentales étaient passablement utiles, « *si les parents ont de la difficulté à s'entendre, une entente parentale fournit une certaine structure et certaines orientations* ». Un répondant qui croyait que les ententes parentales étaient très utiles a fait remarquer, « *l'entente aide [les parents] à se concentrer sur les questions qui concernent vraiment les enfants, et non sur les problèmes des parents qu'ils essaient de projeter sur leurs enfants* ».

2.5 REPRÉSENTATION DE L'ENFANT

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant à participer aux décisions le concernant. Nous avons demandé aux répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 quels sont, selon eux, les meilleurs mécanismes pour permettre aux enfants de faire valoir leurs points de vue. Deux mécanismes ont été mentionnés par la plupart des répondants dans les deux enquêtes : la représentation de l'enfant par un avocat (71 % en 2006; 65 % en 2004) et le rapport d'évaluation (70 % en 2006; 74 % en 2004). Environ le tiers des répondants (37 % en 2006; 34 % en 2004) ont opté pour la représentation de l'enfant par une autre personne qu'un avocat et environ le cinquième (21 % en 2006 et en 2004) ont choisi l'entrevue d'un juge avec l'enfant. Très peu de répondants ont choisi le témoignage de l'enfant (4 % en 2006 et 3 % en 2004) et la disposition législative obligeant les parents à consulter leurs enfants avec respect lorsqu'ils concluent des ententes relatives à leurs responsabilités au moment de la séparation (5 % en 2006 et 3 % en 2004).

Fait intéressant, même si nous ne sollicitons pas les commentaires des répondants sur ces mécanismes, quelques répondants avaient des idées très arrêtées au sujet de deux des mécanismes. Concernant l'entrevue d'un juge avec l'enfant, les remarques des répondants étaient sans équivoque : « *Non, non, non, non, non, non* » et « *Surtout pas* ». De la même façon, concernant le témoignage de l'enfant, des répondants ont commenté : « *NON, NON, NON! Mille fois NON* » et « *Jamais* ».

Un répondant a exprimé ce qui suit au sujet de la possibilité de l'enfant de faire valoir son opinion :

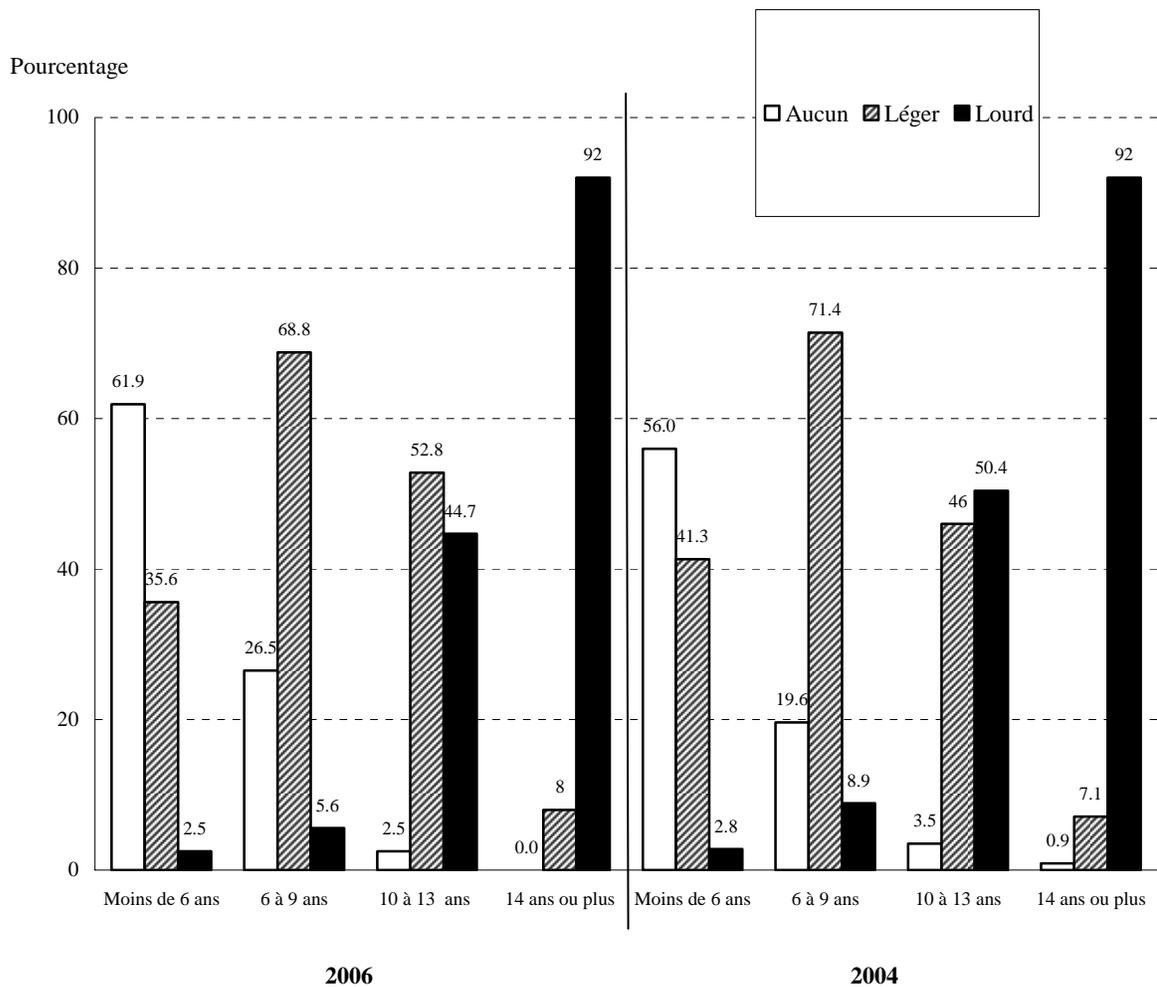
On ne demande pas aux enfants leur avis. Les juges hésitent beaucoup à ordonner un droit d'accès ou à refuser ce droit même lorsque les enfants l'imploront... Si les services de protection de l'enfance n'interviennent pas dans un dossier, on présume que les parents devraient toujours avoir des contacts, mais les services de protection de l'enfance n'interviennent pas si au moins un parent protège [l'enfant]; il n'est donc pas logique que l'autre parent jouisse toujours d'un droit d'accès... Le simple fait que les services de protection de l'enfance ne jugent pas nécessaire de s'occuper du dossier ne veut pas dire que les deux parents sont aptes à s'occuper de l'enfant.

À la question cherchant à savoir quels facteurs devraient servir à déterminer l'importance à accorder à l'opinion de l'enfant, tous les facteurs cités ont recueilli l'approbation de la plupart des répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004. Plus particulièrement, les répondants à l'enquête de 2006 considéraient que les facteurs suivants étaient importants : l'âge de l'enfant (88 %), les fondements de l'opinion de l'enfant (87 %) la capacité de l'enfant de comprendre la situation (85 %); des signes de l'influence ou de manipulation d'un parent (84 %); l'état affectif de l'enfant (81 %); et la capacité de communiquer de l'enfant (76 %).

Les répondants devaient ensuite indiquer quelle importance devrait être accordée aux préférences de l'enfant relativement aux décisions au sujet de la garde, en fonction de différentes tranches d'âge. Les réponses aux enquêtes de 2006 et de 2004 étaient similaires et révélaient que, comme il était à prévoir, plus l'enfant est âgé, plus les répondants croient qu'il faut accorder de l'importance à ses préférences (voir la figure 2.6).

Si 62 % des répondants à l'enquête de 2006 estimaient qu'il ne fallait accorder aucune importance à l'opinion des enfants de moins de 6 ans, 69 % estiment qu'il faudrait accorder une certaine importance aux préférences des enfants de 6 à 9 ans et 92 % estiment qu'il faudrait accorder une grande importance aux préférences des enfants de 14 ans ou plus. Pour la tranche d'âge de 10 à 13 ans, 53 % des répondants croient qu'il faut accorder une certaine importance aux préférences de l'enfant et 45 % croient qu'il faut y accorder une grande importance. Plusieurs répondants ont indiqué que « *cela dépend de la situation* ».

Figure 2.6 : Opinions des répondants sur le poids à accorder aux préférences des enfants selon différentes tranches d'âge, 2006 et 2004



Sources des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
 2006 Total N = 164; Moins de 6 ans - n=160, 6 à 9 ans - n=160, 10-13 ans - n=161, 14 ans ou plus - n=163.
 2004 Total N = 117; Moins de 6 ans - n=109, 6 à 9 ans - n=112, 10-13 ans - n=113, 14 ans ou plus - n=113.

2.6 GARDE ET ACCÈS

La question de la terminologie relative aux ententes parentales à la suite d'une séparation suscite un vif intérêt depuis quelques années. Nous avons donc demandé aux répondants à quelle fréquence ils utilisent d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ententes. La majorité des répondants à l'enquête de 2006 ont indiqué qu'ils utilisent effectivement d'autres termes, 36 % d'entre eux admettant utiliser souvent d'autres termes et 21 % d'entre eux admettant utiliser presque toujours d'autres termes. Seulement 13 % ont affirmé utiliser rarement d'autres termes dans leurs ententes et 26 % ont admis utiliser à l'occasion d'autres termes. Ces réponses sont similaires à celles obtenues dans l'enquête de 2004, sauf que les répondants en 2006 ont été moins nombreux à indiquer qu'ils utilisent souvent d'autres termes (50 % en 2004) et plus nombreux à dire qu'ils utilisent rarement d'autres termes (10 % en 2004), ce qui donne à penser que les répondants à l'enquête de 2006 utilisent un peu moins souvent d'autres termes dans leurs ententes.

Les enquêtes de 2004 et de 2006 ont révélé que les répondants utilisaient clairement moins souvent d'autres termes dans les ordonnances que dans les ententes. La majorité des répondants ont indiqué qu'ils utilisaient rarement (24 % en 2006 et 26 % en 2004) ou à l'occasion (28 % en 2006 et 38 % en 2004) d'autres termes dans leurs ordonnances. Plus du quart des répondants (31 % en 2006 et 27 % en 2004) ont dit qu'ils utilisent souvent d'autres termes dans les ordonnances et ils sont moins nombreux (17 % en 2006 et 8 % en 2004) à indiquer qu'ils utilisent presque toujours d'autres termes dans leurs ordonnances.

L'enquête demandait aux répondants, advenant des modifications législatives à la *Loi sur le divorce* visant à remplacer les termes « garde » et « accès » par « ordonnance parentale », expression qui engloberait les responsabilités décisionnelles et le partage du temps parental, dans quelle mesure ils croyaient que cela aiderait à établir un processus moins accusatoire. Trois quarts des répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 étaient d'avis que les modifications législatives auraient un effet, 42 % des répondants à l'enquête de 2006 indiquant qu'elles auraient un certain effet (50 % en 2004) et 32 % indiquant que l'effet serait considérable (26 % en 2004). Le quart des répondants (26 % en 2006 et 24 % en 2004) ont affirmé que la terminologie n'aurait aucun effet sur le processus accusatoire.

De nombreux répondants ont fait des commentaires sur la terminologie, par exemple parmi ceux qui estimaient que la nouvelle terminologie favoriserait un processus moins accusatoire : « *Je crois qu'il est à peu près temps que nous abandonnions les mots « garde » et « accès », parce que je crois que ces mots traitent les enfants comme des biens* » et « *C'est essentiel et cette terminologie doit disparaître de la législation* ». Un répondant qui estimait que la nouvelle terminologie n'aurait que peu d'effet pour favoriser un processus moins accusatoire a dit « *Le changement pourrait dérouter des tierces parties, par exemple les médecins, les hôpitaux, les autorités frontalières et les fonctionnaires d'autres pays* ». Des répondants qui ne croyaient pas que la terminologie favoriserait un processus moins antagoniste ont dit :

L'abandon des termes « garde » et « accès » ne changera pas les attitudes. Les nouvelles expressions revêtiront rapidement une charge émotive dans le conflit. Par exemple, les débiteurs de « pensions alimentaires pour époux » ne les versent pas avec plus d'enthousiasme que les débiteurs d'une « ordonnance de soutien ». Les termes « garde »

et « accès » sont enchâssés dans les lois provinciales, fédérales et internationales. La modification des termes employés dans la Loi sur le divorce provoquera beaucoup de confusion et risquerait de soustraire ces ordonnances aux modalités d'exécution prévues dans la Convention de La Haye. Il n'y a aucun avantage évident à modifier les termes.

Il a beaucoup été question au Canada de modifier la Loi sur le divorce et d'autres lois provinciales pour refléter un langage plus « parental » et d'abandonner les termes « garde » et « accès ». À mon avis, la modification aura très peu d'effet sur la réalité de la plupart des familles après le divorce. D'après mon expérience, de nombreux parents « conjoints » demandent la garde partagée pour des raisons d'ego et par la suite, ils négligent en grande partie de prendre part aux décisions conjointes, voire d'assumer même leur part de la garde partagée.

Les répondants devaient indiquer, d'après leur expérience, à quelle fréquence les parents partagent la prise de décisions dans des domaines précis. La majorité des répondants ont indiqué que les parents partagent souvent ou presque toujours la prise de décisions dans les domaines de l'éducation (59 % en 2006 et 58 % en 2004) et de la santé (54 % en 2006 et 61 % en 2004) (voir l'annexe C, tableau C9). La majorité des répondants ont affirmé que les parents partagent à l'occasion ou souvent la prise de décisions dans les domaines de la culture (67 % en 2006 et 62 % en 2004) et de la religion (66 % en 2006 et 63 % en 2004). Parmi les répondants qui ont répondu « Autres », la majorité ont indiqué que les parents partagent la prise de décisions en ce qui a trait aux activités parascolaires et récréatives (74 % en 2006 et 65 % en 2004).

Il arrive, pour diverses raisons, que les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde et d'accès. Les répondants devaient donc indiquer, d'après leur expérience, les raisons qui incitent les parents à ne pas se conformer aux ordonnances et à quelle fréquence ce genre de situation se produit (voir l'annexe C, tableau C10). La situation la plus fréquemment citée dans l'enquête de 2006 est l'enfant qui refuse de visiter le parent ayant un droit de visite, 65 % des répondants indiquant que cela se produit à l'occasion ou souvent (22 %). La situation la plus fréquemment citée dans l'enquête de 2004 était le parent n'ayant pas la garde qui ramène l'enfant en retard, une situation qui revenait souvent (41 % des répondants) ou à l'occasion (39 % des répondants). La situation la moins fréquente mentionnée dans les deux enquêtes est la violence familiale, qui survient rarement selon la moitié des répondants (51 % en 2006 et 49 % en 2004) et à l'occasion selon le tiers des répondants (38 % en 2006 et 35 % en 2004).

Les avocats devaient indiquer le pourcentage de leurs dossiers mettant en cause des enfants qui comportent une clause de visite ou d'échange supervisé. D'après les résultats des enquêtes de 2006 et de 2004, ce genre de clause est relativement rare. Dans les deux cas, les répondants ont rapporté qu'en moyenne, seulement 8 % des dossiers comportent une clause de visite supervisée (les réponses variant de 0 à 75 % en 2006 et de 0 à 60 % en 2004) et qu'en moyenne 6 % des dossiers comportent une clause d'échange supervisé (les réponses variant de 0 à 50 % en 2006 et de 0 à 40 % en 2004). Nous demandions ensuite aux avocats dans quelles circonstances ils recommandent les visites et les échanges supervisés à leurs clients. Les résultats figurent à l'annexe C, tableau C11. Dans les deux enquêtes, les répondants étaient plus susceptibles de recommander la visite supervisée dans les circonstances suivantes : allégations de mauvais traitements infligés aux enfants (85 % en 2006 et 86 % en 2004); toxicomanie des parents (74 % en 2006 et 80 % en 2004); et préoccupations concernant la santé mentale (74 % en 2006 et 80 %

en 2004). Dans les deux enquêtes, les répondants étaient plus susceptibles de recommander l'échange supervisé dans les situations très conflictuelles (69 % en 2006 et 77 % en 2004) et dans les cas de violence conjugale (63 % en 2006 et 69 % en 2004). Dix répondants à l'enquête de 2006 ont coché « Autres » et mentionné d'autres situations dans lesquelles ils recommanderaient la visite supervisée à leurs clients. Sur les 11 réponses reçues, la raison la plus fréquemment citée était une longue période sans aucun contact entre le parent et l'enfant afin de rétablir la relation et lorsqu'il y a un risque de fuite. Seulement 1 % des répondants ont indiqué que la visite supervisée n'est pas offerte dans leur région, contre 6 % seulement en ce qui concerne l'échange supervisé.

Les répondants devaient également indiquer la proportion de leurs dossiers mettant en cause des enfants pour lesquels le déménagement des parents (mobilité) posait problème. Malgré le fait que la gamme des réponses était étendue (0 à 75 % en 2006 et 0 à 65 % en 2004), la moyenne était relativement basse (13 % en 2006 et 12 % en 2004). Dans les dossiers où le déménagement des parents posait problème, les répondants devaient indiquer les motifs invoqués pour le déménagement et la fréquence à laquelle ces motifs reviennent. Le motif le plus fréquemment cité était pour aller habiter avec un nouveau conjoint, une situation qui survient souvent selon 58 % des répondants à l'enquête de 2006 (57 % en 2004; voir l'annexe C, tableau C12). Parmi les autres motifs souvent cités selon les avocats, mentionnons les possibilités d'emploi (56 % en 2006 et 49 % en 2004) et le désir de se rapprocher de la famille et des amis (52 % en 2006 et 51 % en 2004).

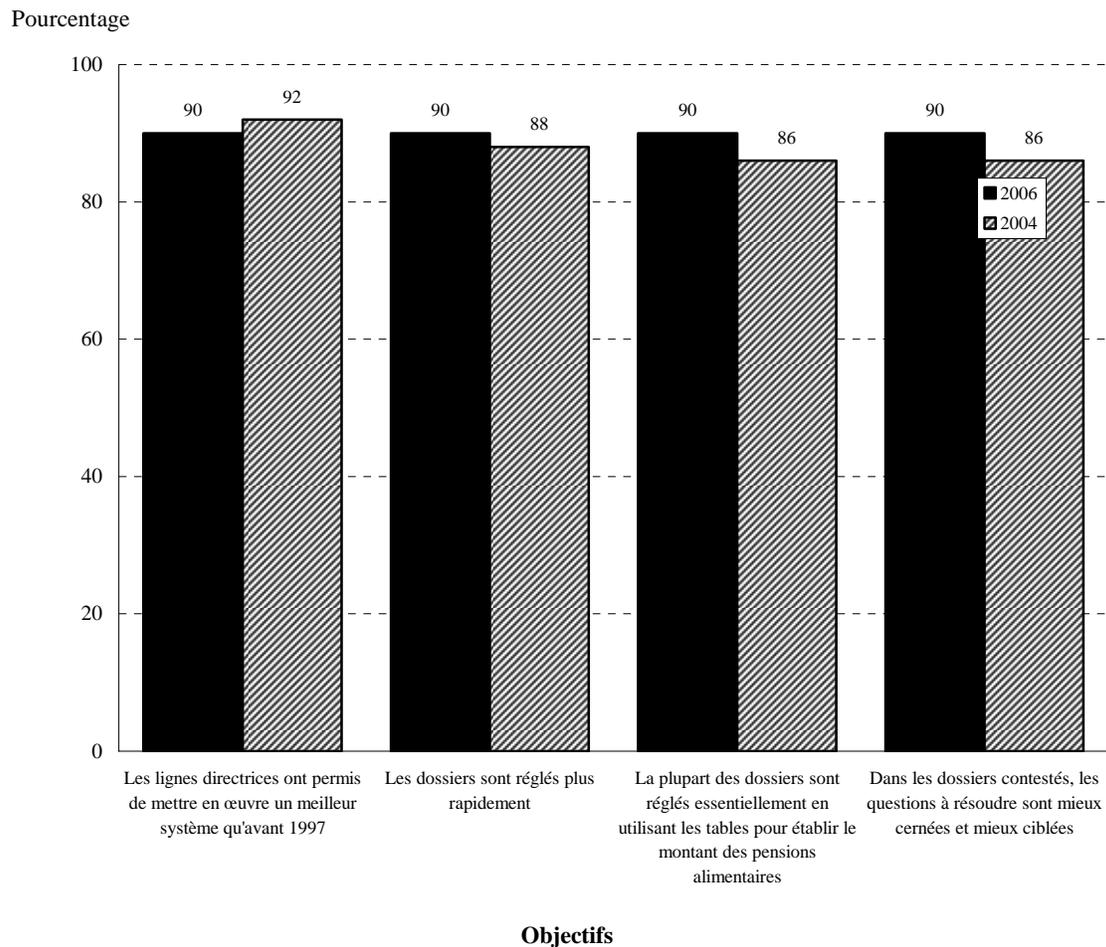
Nous avons ensuite demandé aux avocats de décrire la situation dans les dossiers où il est question de déménagement d'un parent et la fréquence à laquelle ces situations surviennent (voir l'annexe C, tableau C13). La situation invoquée le plus souvent dans les enquêtes de 2006 et de 2004 est le désir du parent qui a la garde de déménager à l'intérieur de la même province ou du même territoire (dans l'enquête de 2006, 37 % des répondants ont indiqué que cette situation survient souvent et 42 % ont indiqué qu'elle survient à l'occasion) et le désir du parent ayant la garde de déménager dans une autre province ou un autre territoire (38 % des répondants ont indiqué que cette situation survient souvent et 38 % ont indiqué qu'elle survient à l'occasion). Le déménagement d'un parent est rarement un problème quand le parent ayant la garde envisage de déménager à l'intérieur de la même ville (54 % en 2006) ou à l'extérieur du pays (60 %). Il n'est pas étonnant de constater que le déménagement du parent ayant un droit de visite constitue rarement une source problèmes.

2.7 LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Nous avons demandé à tous les répondants dans quelle mesure, à leur avis, les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* atteignent leurs objectifs. Dans une très forte majorité, les répondants aux enquêtes de 2006 et 2004 étaient d'accord pour dire que les *Lignes directrices* atteignaient leurs objectifs (voir l'annexe C, tableau C14). La figure 2.7 montre que presque tous les répondants dans les deux enquêtes étaient d'accord ou fortement d'accord que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997. De la même façon, presque tous les répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des *Lignes*

directrices et que depuis ce temps, la plupart des dossiers sont réglés essentiellement en utilisant les tables pour établir les montants des pensions alimentaires et que dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des *Lignes directrices*.

Figure 2.7 : Proportion des répondants qui sont fortement d'accord ou d'accord que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* atteignent leurs objectifs, 2006 et 2004.



Sources d'information : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004. 2006 Total N = 164; 2004 Total N = 117.

Les répondants devaient ensuite indiquer le pourcentage de leurs dossiers de pensions alimentaires pour enfants qui comportent des demandes pour difficultés excessives. Ces demandes sont rares, les répondants rapportant dans les enquêtes de 2006 et de 2004 qu'elles ne surviennent que dans 6 % des dossiers (les réponses variaient de 0 à 50 % en 2006 et de 0 à 35 % en 2004). Des répondants ont fait des commentaires non sollicités concernant les demandes pour difficultés excessives, ce qui témoigne de leur frustration au sujet de cet aspect des *Lignes directrices sur les aux pensions alimentaires pour enfants*, par exemple : « *Neuf ans et pas une seule demande pour difficultés excessives acceptée par la cour* » et « *personne n'obtient gain de cause, donc personne ne présente de telles demandes* ».

Questionnés à savoir à quelle fréquence la divulgation du revenu constitue une source de problèmes, d'après leur expérience, la majorité des répondants dans les enquêtes de 2006 et de 2004 ont coché « souvent » (41 % en 2006, 49 % en 2004) ou « presque toujours » (6 % en 2006, 7 % en 2004). Il y a une certaine différence entre les deux enquêtes quant à la proportion des répondants qui indiquent que la divulgation du revenu pose parfois un problème (47 % en 2006, 37 % en 2004). Peu de répondants dans les deux enquêtes ont estimé que la divulgation du revenu pose rarement problème (6 % en 2006, 7 % en 2004).

À la question de savoir pour quelle raison la divulgation du revenu posait problème, 103 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 156 commentaires, dont les plus fréquents étaient les suivants : les revenus tirés d'un travail autonome continuent de poser problème (36 % des répondants); le refus de fournir ou de présenter des documents justificatifs (19 %); et l'absence de divulgation complète (16 %). Un répondant a affirmé : « *Les règles de divulgation ne conviennent pas aux travailleurs autonomes et aux sociétés* ». Un autre répondant a fait la suggestion suivante :

Les débiteurs peuvent facilement retarder des causes et augmenter les coûts en ne fournissant pas de déclarations de revenus complètes ni de données à jour sur leur revenu. Il faudrait modifier ... [les règles de procédure provinciales] ... afin d'inverser le fardeau. Autrement dit, à défaut de fournir la documentation demandée dans les 30 jours suivant la signification, une pénalité automatique s'appliquerait sous la forme de coûts fixes à moins que le débiteur puisse fournir des motifs légitimes pour expliquer le retard.

Les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient indiquer dans quelle mesure, d'après leur expérience, les deuxièmes familles sont sources de problèmes. La majorité des répondants ont indiqué que les deuxièmes familles sont des sources de problèmes à l'occasion (54 % en 2006, 50 % en 2004) et plus du tiers des répondants (36 % en 2006 et en 2004) estimaient qu'elles sont souvent sources de problèmes. Une proportion relativement faible de répondants ont affirmé que les deuxièmes familles sont rarement (9 % en 2006, 11 % en 2004) ou presque toujours (1 % en 2006, 3 % en 2004) une source de problèmes.

Lorsque nous leur avons demandé d'expliquer pour quelles raisons les deuxièmes familles sont sources de problèmes, 79 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 102 commentaires, dont les plus fréquents étaient les suivants : les débiteurs alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille (41 %), les deuxièmes familles peuvent être la source de problèmes touchant l'accès (18 %) et la relation des enfants avec le nouveau conjoint et ses enfants (13 %). Selon huit répondants, c'est simplement que « *le revenu est insuffisant pour combler tous les besoins* » et « *il y a une compétition pour des ressources financières limitées* ».

Nous avons demandé à tous les répondants si d'autres dispositions des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* posaient problème. En tout, 144 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 196 commentaires. Les répondants étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivants : l'article 9 — garde partagée et règle du 40 % (38 % des répondants, y compris des commentaires renvoyant à l'arrêt *Contino* de la Cour suprême du Canada²), l'article 7 — Dépenses spéciales ou extraordinaires (28 %); et l'attribution du revenu (19 %). Voici des exemples de commentaires qui saisissent ces problèmes :

Tout allait bien jusqu'à l'arrêt *Contino* — il va faire reculer la question des pensions alimentaires pour enfants de 15 ans.

La détermination de ce qui constitue des dépenses extraordinaires pour l'école et les activités parascolaires. Suggestions — énumérer ce qui correspond à des dépenses scolaires. Peut-être une formule proportionnelle au revenu pour les dépenses extraordinaires.

La dépendance vis-à-vis du revenu ne laisse aux débiteurs travailleurs autonomes que trop de possibilités de sous-payer. Il est très difficile d'obtenir la divulgation du revenu et de convaincre les tribunaux d'attribuer un revenu.

Les répondants ont également abordé plusieurs autres problèmes concernant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, par exemple les enfants majeurs, les montants prévus dans les tables et les procédures administratives, par exemple :

Dépenses postsecondaires — nous avons besoin d'une formule générale comportant des exceptions explicites ou des critères pour mieux guider les parties au litige et les juges.

Les Lignes directrices ne sont pas adaptées lorsqu'il y a trois enfants ou plus. Le montant est trop élevé, en particulier pour les débiteurs à faible revenu. Il faudrait envisager des rajustements.

Système plus facile pour effectuer un nouveau calcul chaque année — dans les cas simples, les parties devraient pouvoir enregistrer les modifications apportées à la pension alimentaire au moyen d'une procédure administrative au lieu d'avoir à se présenter en cour.

² *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217, 2005 CSC 63.

2.8 PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

Tous les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient indiquer le pourcentage des dossiers dans lesquels les pensions alimentaires pour époux posent problème. La moyenne en 2006 était de 46 %, les réponses allant de 0 à 100 % (la moyenne en 2004 était de 48 %, les réponses allant de 2 à 100 %). Nous demandions ensuite aux répondants de l'enquête de 2006 à quelle fréquence ils utilisaient les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) dans les cas où les pensions alimentaires pour époux étaient en cause³. La plupart des répondants ont indiqué qu'ils utilisaient les LDFPAE, 36 % d'entre eux indiquant qu'ils les utilisaient à l'occasion. Un nombre considérable de répondants ont également indiqué qu'ils utilisaient souvent les LDFPAE (27 %) ou presque toujours (28 %). Peu de participants ont dit qu'ils n'utilisaient jamais les LDFPAE (10 %).

Les répondants devaient ensuite indiquer si les LDFPAE avaient amélioré le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux. Moins de la moitié des participants qui ont répondu à cette question étaient d'accord que les LDFPAE avaient rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux : plus uniforme (42 %), plus équitable (39 %), moins conflictuel (37 %) ou généralement plus facile à régler (44 %). Comme certains répondants l'ont dit, « *c'est trop tôt pour le dire* ». D'autres ont exprimé des préoccupations, par exemple :

Je crains que le montant et la durée des pensions alimentaires pour époux deviendront trop onéreux à mesure que nous utiliserons les Lignes directrices — on s'attendra à ce qu'une pension alimentaire pour époux soit versée plutôt que de s'attendre à ce que tous soient en mesure de travailler. Le droit à court terme semble aboutir à l'attribution de montants à long terme dans les mariages plus longs.

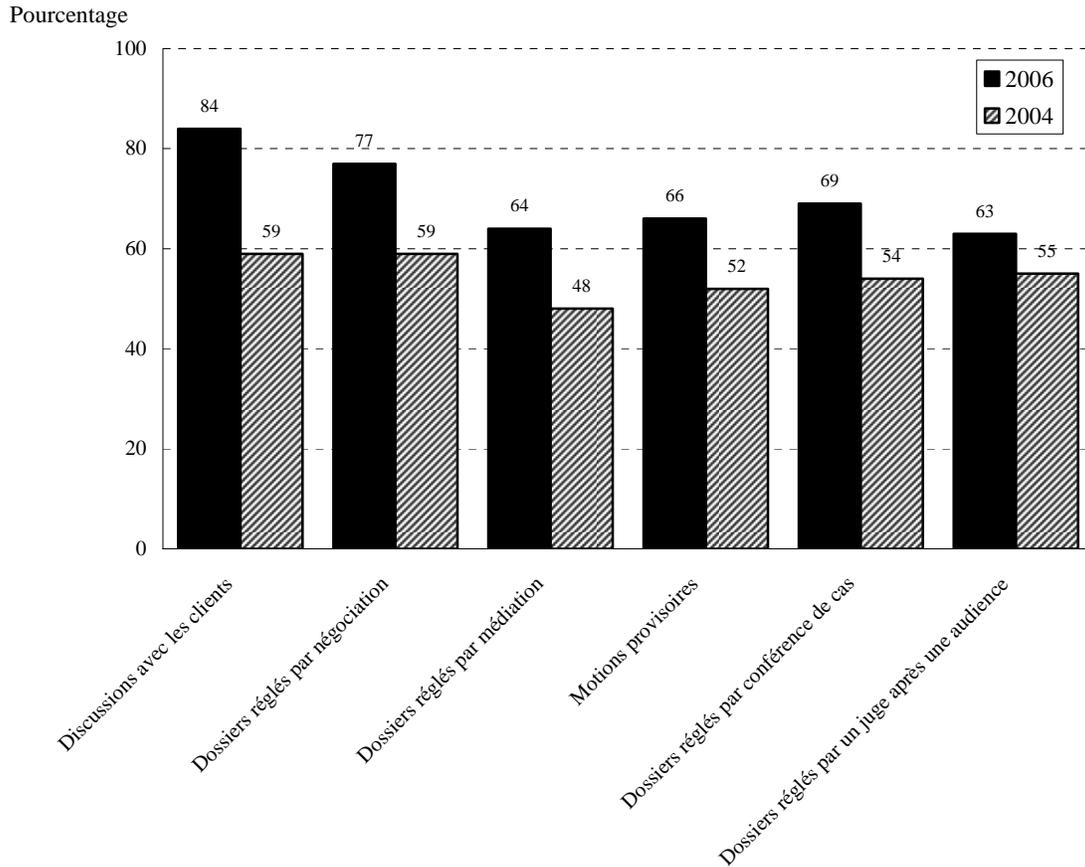
Nous avons soumis les données à des analyses plus poussées pour examiner les différences régionales. Il y avait suffisamment de répondants provenant de quatre provinces pour permettre des comparaisons valables : Alberta, Ontario, Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse. Les pourcentages de dossiers dans lesquels les répondants ont déclaré que les pensions alimentaires pour époux étaient en jeu étaient les suivants pour chaque province : Alberta — 49 %; Ontario — 52 %; Colombie-Britannique — 54 %; et Nouvelle-Écosse — 38 %. L'utilisation des LDFPAE était similaire dans toutes ces provinces, plus de la moitié des répondants utilisant les LDFPAE souvent ou presque toujours.

³ Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* ont été publiées en janvier 2005; elles n'avaient donc pas été abordées dans l'enquête de 2004.

Des différences entre les provinces sont toutefois apparues dans les réponses à la question de savoir si les *LDFPAE* avaient amélioré le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux. Lorsque nous leur avons demandé si les *LDFPAE* ont rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux plus uniforme, 65 % des répondants de la Colombie-Britannique ont dit « oui », contre 46 % en Nouvelle-Écosse, 41 % en Ontario et 24 % en Alberta. Nous avons obtenu des résultats similaires lorsque nous avons demandé aux répondants si les *LDFPAE* ont rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux plus équitable : 61 % des répondants de la Colombie-Britannique ont dit « oui », contre 50 % en Ontario, 41 % en Nouvelle-Écosse et 21 % en Alberta. À la question visant à déterminer si les *LDFPAE* ont rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux moins conflictuel, 55 % des répondants de la Colombie-Britannique ont répondu « oui », contre 40 % de ceux de l'Ontario, 29 % de ceux de l'Alberta et 27 % de ceux de la Nouvelle-Écosse. Enfin, à la question visant à savoir si les *LDFPAE* ont fait en sorte que les demandes de pensions alimentaires pour époux sont généralement plus faciles à régler, Les répondants étaient plus positifs : 71 % des répondants de la Colombie-Britannique ont répondu « oui », contre 40 % en Nouvelle-Écosse, 43 % en Ontario et 34 % en Alberta.

Les répondants devaient également indiquer si, dans différentes situations, on renvoyait aux *LDFPAE* et si le règlement du dossier correspondait à la fourchette prévue dans ce document. Les résultats figurent à l'annexe C, tableau C15. La figure 2.8 montre qu'il était plus probable que les *LDFPAE* soient considérées dans les discussions avec les clients, dans les dossiers réglés par négociation et dans les dossiers réglés par conférence de cas. Il était moins probable qu'on renvoie aux *LDFPAE* dans les dossiers réglés par médiation et dans les dossiers réglés par un juge après une audience. Les règlements correspondant à la fourchette prévue dans les *LDFPAE* étaient plus susceptibles de survenir dans les dossiers réglés par négociation et dans les discussions avec des clients et moins susceptibles de survenir dans les ordonnances provisoires et dans les dossiers réglés par médiation. Nous n'avons pas relevé de différences régionales pour cette question.

Figure 2.8 : Opinions des répondants sur la proportion des dossiers traités à l'aide des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) dans différentes situations, 2006



Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006.
2006 Total N = 164

Les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient indiquer, pour les dossiers où les pensions alimentaires pour époux sont en jeu, les circonstances entourant les litiges et leur fréquence. Les résultats sont présentés dans l'annexe C, tableau C16. Les circonstances les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes : le revenu du débiteur est nettement plus élevé que le revenu de l'époux demandeur (54 % en 2006, 57 % en 2004), l'époux demandeur reste à la maison (50 % en 2006, 56 % en 2004); et l'époux demandeur reste à la maison même si les enfants sont grands et il n'est pas sur le marché du travail (49 % en 2006, 56 % en 2004). La

situation qui survient rarement (47 % en 2006, 44 % en 2004) ou à l'occasion (34 % en 2006, 44 % en 2004) selon les répondants est la suivante : le couple n'a pas eu d'enfant et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active.

Dans les dossiers dans lesquels les pensions alimentaires pour enfants et pour époux sont une source de problèmes, les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient indiquer laquelle de ces questions est généralement réglée en priorité. Presque tous les répondants (95 % en 2006, 94 % en 2004) ont répondu que la pension alimentaire pour enfant était réglée en premier et 5 % seulement en 2006 et 6 % seulement en 2004 ont affirmé que les deux questions devaient être réglées de front. Aucun répondant n'a indiqué que la pension alimentaire pour époux était réglée en premier.

2.9 VIOLENCE FAMILIALE

Le gouvernement du Canada est fermement convaincu qu'il est important de faire savoir que tous les éléments du système de droit de la famille doivent prendre en compte les cas de violence familiale à l'endroit d'un enfant ou d'un membre de sa famille. Dans les enquêtes de 2006 et de 2004, les avocats devaient indiquer s'ils faisaient toujours enquête pour tenter de repérer les cas de violence familiale. Environ les trois quarts des répondants dans les deux enquêtes (72 % en 2006, 76 % en 2004) ont répondu oui, tandis que 28 % en 2006 et 24 % en 2004 ont répondu non. Cependant, à la question de savoir s'ils utilisaient un outil d'évaluation (p. ex. un questionnaire normalisé) pour repérer les cas de violence familiale, presque tous les avocats (87 % en 2006, 90 % en 2004) ont répondu non, tandis que 13 % en 2006 et 11 % en 2004 ont répondu oui.

Les avocats qui ont dit employer un outil d'évaluation devaient préciser lequel et la plupart ont indiqué qu'ils utilisaient leur propre outil (n=3) ou un questionnaire général qui comporte une question sur la violence conjugale (n=3).

À la question de savoir s'ils connaissaient les services offerts à leurs clients dans les cas de violence familiale, la vaste majorité des avocats (95 % en 2006, 89 % en 2004) ont répondu oui; 5 % en 2006 et 6 % en 2004 ont répondu non et 1 % en 2006 et 6 % en 2004 ont répondu qu'aucun service n'était offert dans leur région.

Les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient ensuite indiquer comment, dans les cas de violence familiale, le tribunal avait réglé la question, de même que la fréquence des mesures prises. Lorsque le tribunal se prononce sur la question, la mesure la plus fréquente mentionnée en 2006 consistait à rendre une ordonnance civile interdisant le harcèlement ou le contact avec l'autre conjoint (cette mesure est souvent ou presque toujours prise selon 61 % des répondants) suivi du refus de la garde au parent violent (cette mesure est souvent ou toujours prise selon 45 % des répondants à l'enquête de 2006 et selon 40 % des répondants à l'enquête de 2004) (voir l'annexe C, tableau C17). Au nombre des mesures rarement prises par le tribunal, mentionnons la représentation de l'enfant par un avocat (52 % en 2006 et 41 % en 2004), le refus du droit de visite au parent violent (49 % en 2006 et 48 % en 2004) et la sensibilisation des parents aux répercussions de la violence familiale sur les enfants (38 % en 2006 et 43 % en 2004).

Les répondants aux enquêtes de 2006 et de 2004 devaient également indiquer comment, dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants, le tribunal avait réglé la question, de même que la fréquence des mesures prises. Lorsque le tribunal se prononce sur la question, les mesures les plus fréquentes consistent à refuser la garde au parent violent (cette mesure est souvent ou presque toujours prise selon 59 % des répondants à l'enquête de 2006 et selon 63 % des répondants à l'enquête de 2004) et à rendre une ordonnance de visites supervisées (cette mesure est souvent ou presque toujours prise selon 59 % des répondants à l'enquête de 2006 et selon 61 % des répondants à l'enquête de 2004) (voir l'annexe C, tableau C18). Au nombre des mesures rarement prises par le tribunal, mentionnons la représentation de l'enfant par un avocat (40 % en 2006 et 32 % en 2004), le renvoi vers un organisme de protection de l'enfance (32 % en 2006 et 29 % en 2004) et sensibilisation des parents aux répercussions de la violence familiale sur les enfants (30 % en 2006 et 35 % en 2004). Près de la moitié des répondants ont indiqué que le tribunal ne se prononce que rarement sur la question.

Nous avons relevé des divergences intéressantes dans les observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et de mauvais traitements infligés aux enfants. Le tribunal est beaucoup plus susceptible de refuser la garde et l'accès aux parents violents dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants que dans les cas de violence conjugale. Le tribunal a également beaucoup plus tendance à rendre une ordonnance de visites supervisées et à avoir recours à des services d'évaluation dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

Nous avons demandé à tous les répondants si des séances de formation portant sur la violence conjugale étaient offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région. Une proportion nettement plus grande de répondants à l'enquête de 2006 ont indiqué que des séances de formation sont offertes (62 %) par rapport à l'enquête de 2004 (42 %). Selon les répondants qui ont mentionné que des séances de formation étaient offertes, plus de la moitié (64 % en 2006 et 53 % en 2004) estimaient que la formation était adéquate.

À la question de savoir si des séances de formation portant sur les mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, une proportion nettement plus élevée des répondants à l'enquête de 2006 ont répondu par l'affirmative (60 %) comparativement à l'échantillon de 2004 (36 %). Quant à savoir si la formation dispensée était adéquate, 63 % des répondants en 2006 et 59 % des répondants en 2004 ont répondu oui.

Des répondants avaient des critiques à formuler au sujet du traitement de la violence familiale dans le système de droit de la famille canadien, par exemple :

Au Canada, le droit de la famille n'évolue pas au rythme des nouveautés et de l'évolution du droit dans d'autres pays, comme les États-Unis, en ce qui concerne la violence familiale. L'absence de volonté politique pour garantir que les enfants sont protégés au moyen de consignes législatives données aux juges dans toutes les lois fédérales et provinciales n'est rien de moins qu'alarmante. Les données statistiques et les recherches en sciences sociales réclament une réponse....

2.10 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'enquête se terminait en demandant aux répondants s'ils avaient d'autres commentaires à formuler au sujet du système canadien du droit de la famille et des suggestions de recherches futures. En ce qui concerne les commentaires généraux, 56 répondants ont formulé 129 commentaires. Les réponses les plus fréquentes à l'enquête de 2006 étaient les suivantes : le besoin de tribunaux unifiés de la famille assurant la gestion des dossiers avec des juges spécialisés (23 %); le besoin de sensibiliser les parents (20 %); et le besoin d'éducation continue et de discussions accrues au sein de la profession (14 %). Voici certains commentaires formulés par les répondants :

Je crois que nous essayons tous de faire de notre mieux pour nos familles qui se séparent ou sont en crise. Nous pourrions faire davantage pour informer nos jeunes avant qu'ils s'engagent dans une relation conjugale et qu'ils aient des enfants, sur ce qui se passe vraiment quand il y a rupture. Comme société, nous devons nous rappeler qu'il faut un village pour élever un enfant et faire en sorte que nos systèmes d'emploi, de services de garde, de crédits et d'avantages fiscaux soient plus adaptés aux enfants et à la famille. Mes enfants sont votre avenir! Vos enfants sont mon avenir!

Il faut accorder plus d'attention, aux premières étapes de l'intervention de la cour, aux autres professionnels comme les médiateurs, les conseillers, les éducateurs. Il y en a, mais pas assez. Le droit de la famille devrait être une approche interdisciplinaire de la rupture de la famille et de la réorganisation des unités familiales. Les enfants ont doivent être mieux représentés puisque leurs points de vue se perdent souvent malgré la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des répondants ont parlé du manque de services de justice familiale :

Nous manquons de ressources. Nous avons la bonne philosophie, les meilleures intentions qui soient, les lois nécessaires, mais nous manquons de services directs et de services de renvoi pour nous attaquer directement aux problèmes (enfant-parent) pour intervenir efficacement et prévenir le syndrome de la porte tournante. Nous avons assisté à de grands progrès au cours des dernières années. Nous avons besoin de ressources, en particulier dans les régions rurales, pour que tous les Canadiens aient accès aux bienfaits de notre philosophie en évolution.

De nombreux répondants ont souligné les délais dans le système de justice familiale et la nécessité de procédures administratives pour simplifier le processus, par exemple :

Nous devons simplifier les procédures pour présenter les motions provisoires initiales — la vitesse est de rigueur pour régler les choses. La médiation ou la conciliation ne survient pas assez rapidement. Le droit de la famille collaboratif le reconnaît, c'est-à-dire que les besoins immédiats doivent être satisfaits avant que nous puissions vraiment négocier.

Une plus grande partie des questions, par exemple les pensions alimentaires pour enfants et pour époux ou les ententes relatives aux responsabilités parentales, pourrait être déléguée à des mécanismes normalisés, traitées par un bureau (p. ex. CSST, AE). Utiliser les LDFPAE pour calculer les pensions alimentaires pour époux présumées, exécutables

par l'intermédiaire du PEOA avec le renversement du fardeau de la preuve à la partie qui demande de modifier le montant ou la durée, etc. Utiliser un modèle de garde partagée par défaut, à moins que les parties choisissent un autre modèle. Plus administratif, moins adjudicatif.

... Le fait de donner aux deux parents la présomption de responsabilité égale et de temps égal lors de la rupture serait la meilleure chose qui pourrait arriver aux enfants de parents qui divorcent.

Des répondants ont saisi l'occasion pour louer le système canadien de droit de la famille, par exemple :

Je suis fier de notre système, des avocats et des juges qui y travaillent. Encore plus, je suis rassuré par les efforts des parents qui veulent faire de leur mieux dans des circonstances très éprouvantes ... encore, après 18 ans de pratique.

Quant aux suggestions de recherches, 48 répondants à l'enquête de 2006 ont formulé 67 commentaires dont les plus fréquents étaient les suivants : protection de l'enfance (19 %), effets à long terme de différentes modalités de garde et d'accès (15 %) et effets à long terme de différents mécanismes de règlement, comme la médiation/négociation; les règlements imposés par la cour, etc. (13 %).

3.0 ATELIERS

Les ateliers avaient pour objet de recueillir de l'information détaillée auprès d'un groupe restreint d'avocats et de juges au sujet d'aspects précis du droit de la famille. Les groupes ont été constitués au moyen d'une liste sur laquelle les participants devaient s'inscrire selon le principe du premier arrivé, premier inscrit. Deux ateliers étaient offerts : l'un portait sur l'exécution du droit de visite et sur des questions connexes et l'autre sur les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE). Chaque atelier comptait deux animateurs et deux rédacteurs de comptes rendus. Environ 52 personnes ont assisté à l'atelier sur l'exécution du droit de visite et environ 40 personnes à l'atelier sur les LDFPAE. Les professeurs Thompson et Rogerson, les principaux rédacteurs des LDFPAE, ont assisté à l'atelier sur ce sujet, tout en soulignant au début qu'ils n'étaient là que pour « écouter et apprendre ».

Il y avait d'abord une brève présentation du sujet par les animateurs, le reste de l'atelier étant consacré à discuter des questions et à prendre les points de vue des participants. Les animateurs veillaient à ce que les commentaires soient relativement courts de manière à laisser la chance au plus grand nombre de participants d'exprimer leurs points de vue. Les participants devaient indiquer leur profession et leur province ou territoire lorsqu'ils prenaient la parole. Les animateurs ont posé plusieurs questions auxquelles les répondants devaient répondre en votant à main levée. La liste de questions suivante avait été préparée par l'équipe de recherche pour aider les animateurs à orienter la discussion.

3.1 EXÉCUTION DU DROIT DE VISITE

3.1.1 Plan des questions à poser au groupe

- Voyez-vous davantage de dossiers où l'exécution du droit de visite pose problème comparativement à quelques années auparavant? Si oui, pourquoi? Croyez-vous qu'il y a vraiment plus de cas ou que le système juridique intervient dans un plus grand nombre de cas?
- Le refus d'accès pose-t-il problème? Si oui, dans quelles situations? Y a-t-il des situations dans lesquelles vous croyez que le refus d'accès est justifié?
- Les familles dans lesquelles l'accès pose problème présentent-elles des caractéristiques particulières?
- Comment faites-vous en sorte que les parents n'ayant pas la garde puissent exercer leur droit de visite quand le parent ayant la garde refuse? Utilisez-vous régulièrement des mécanismes particuliers? Certains mécanismes sont-ils plus efficaces que d'autres?
- Utilisez-vous les lois civiles de votre province ou de votre territoire en matière d'exécution des ordonnances de garde des enfants pour régler les problèmes liés à l'accès? À quelle fréquence avez-vous invoqué la loi au nom d'un demandeur ou d'un intimé? Si vous n'avez pas recours aux lois civiles en matière d'exécution, présentez-vous une demande pour que le parent qui ne respecte pas une ordonnance soit déclaré coupable d'outrage au tribunal?

- D'après votre expérience, quelles mesures les juges ont-ils tendance à prendre à l'égard d'une requête portant sur le refus d'accès? Déclarer un parent coupable d'outrage au tribunal? Imposer des amendes? Imposer une visite « de compensation »? Rendre des ordonnances qui autorisent les policiers ou les autorités à exécuter les droits d'accès accordés par la cour? Modifier les modalités de garde (c.-à-d. donner au parent qui s'est vu refuser l'accès plus de temps ou la responsabilité principale des soins de l'enfant)? Retenir les versements de pension alimentaire? Autres mesures?
- D'après votre expérience, la formulation de l'ordonnance est-elle importante? Les dispositions plus claires ou les dispositions spécifiques évitent-elles des problèmes relatifs à l'accès? Selon vous, qu'est-ce qui aiderait à prévenir les problèmes relatifs à l'accès?
- D'après votre expérience, les visites ou les échanges supervisés constituent-ils un mécanisme efficace pour faire en sorte que les parents n'ayant pas la garde puissent exercer leur droit de visite?
- D'après votre expérience, la médiation ou le counseling est-il un mécanisme efficace dans les dossiers où les parents n'ayant pas la garde ont de la difficulté à exercer leur droit de visite?
- Le non-exercice du droit de visite par les parents n'ayant pas la garde pose-t-il problème? Si oui, dans quelles situations? Que faites-vous, ou que font vos clients, pour essayer de le régler?
- Les familles dans lesquelles le non-exercice du droit de visite pose problème présentent-elles des caractéristiques particulières?
- Quels effets le refus d'accès a-t-il sur les enfants?
- Quel rôle les souhaits des enfants jouent-ils dans les problèmes relatifs à l'accès?
- Quel rôle l'aliénation parentale joue-t-elle dans les problèmes relatifs à l'accès?
- Le déménagement d'un parent pose-t-il problème par rapport à l'exécution du droit de visite? Quels facteurs devraient être pris en compte lorsqu'un parent ayant la garde envisage de déménager? Insérez-vous des dispositions dans les ordonnances ou les ententes qui visent à régler les questions de déménagement et d'accès?

3.1.2 Résultats de l'atelier

Étendue du problème

Nous avons demandé aux participants à l'atelier s'ils voyaient plus de dossiers dans lesquels l'exercice du droit de visite posait problème, par rapport à quelques années auparavant. Selon la majorité des participants, la fréquence est environ la même. Selon un juge de l'Ontario, il y a plus de requêtes pour outrage au tribunal visant à faire respecter le droit de visite, et plus de requêtes pour modifier les modalités de visite. Selon un avocat de l'Alberta, le nombre de litiges

concernant l'accès n'a pas changé, mais on voit davantage de parents ayant la garde refuser les visites en guise de moyen volontaire d'abuser du système.

Selon un avocat de la Colombie-Britannique, il y a moins de problèmes que quelques années auparavant pour deux raisons : (1) sa pratique est constituée en grande partie de médiation, qui présente une vision plus positive de l'exercice du droit de visite et (2) les mères sont de plus en plus conscientes qu'il est bon pour les enfants de voir leur père. Selon un juge du centre de l'Ontario, la fréquence du problème est environ la même ou moins grande; les avocats ne suivent pas automatiquement les instructions des clients qui leur demandent de s'opposer au droit de visite — les avocats disent à leurs clients qu'ils doivent généralement faciliter l'accès.

Selon un autre juge de l'Ontario, le problème est plus fréquent, parce qu'il y a plus de parties non représentées par un avocat. Les parties ne connaissent pas le droit ni l'importance du droit de visite pour les enfants parce qu'ils n'ont pas reçu de conseils ni assisté à un cours sur le rôle parental. De la même façon, selon ce juge, les dossiers très conflictuels étaient plus nombreux. Un avocat de la Colombie-Britannique a signalé une augmentation des difficultés liées à l'accès, mais celles-ci sont habituellement attribuables au déménagement d'un parent, qui cherche à obtenir des durées de visite plus longues à cause de la distance et de la situation financière. Selon un avocat du Québec, différents outils permettent de régler le problème, par exemple la médiation, qui réduit le problème.

Nous demandions ensuite aux participants s'ils croyaient qu'il y avait vraiment plus de dossiers ou si le système juridique intervient dans un plus grand nombre de dossiers. Selon un juge de l'Ontario, il est difficile de répondre à cette question. Il avait l'impression que le nombre de clients non représentés augmente et comme ils ne reçoivent pas d'aide, ils sont plus susceptibles de recourir aux tribunaux, et, de manière générale, le nombre de familles qui doivent faire face à un divorce augmente.

Refus d'accès

Nous avons demandé aux participants à l'atelier si le refus d'accès constituait un problème important et ce qu'ils pensaient de l'efficacité des lois civiles en matière d'exécution pour régler le problème. Selon un avocat du Québec, même si l'outrage au tribunal peut régler le problème initialement, cette solution est temporaire; les recours judiciaires sont inefficaces.

Au sujet des raisons pour lesquelles l'accès est refusé, un avocat de l'Ontario a dit qu'il constatait souvent que cette situation était attribuable à la présence d'un nouveau conjoint et environ la moitié des participants étaient d'accord. Environ le quart des participants ont dit que des préoccupations relatives à la violence conjugale étaient souvent à l'origine de ce refus. Presque tous les participants ont dit que cela dénote souvent un conflit sous-jacent entre les parents et la vaste majorité des participants ont dit qu'il s'agit souvent d'une tactique de manipulation de la part du parent ayant la garde. Selon un avocat de la Colombie-Britannique, on entend souvent dire que les enfants ne veulent pas aller avec l'autre parent, mais il est difficile de dire s'il s'agit d'une manipulation de la part du parent ayant la garde.

Selon un avocat de la Nouvelle-Écosse, des juges voient le refus d'accès comme un dossier quasi-criminel et le problème tient au fait que les ordonnances sont rédigées en des termes peu

précis et qu'il est donc difficile de les exécuter. Selon un avocat de la Colombie-Britannique, il y a des problèmes de perception : un parent dont l'enfant pleure et a des problèmes de comportement à l'école croit qu'il est justifié de refuser l'accès à l'autre parent, mais est-ce vraiment le cas? Selon un autre avocat de la Colombie-Britannique, le recours de l'outrage au tribunal n'est disponible qu'à la Cour suprême et qu'il est très coûteux. Le seul recours consiste donc à s'adresser aux policiers, et ces derniers ne veulent pas vraiment exécuter les ordonnances. Il y a une véritable lacune quant à la façon de régler la question du refus d'accès, parce que la cour provinciale de la Colombie-Britannique n'a pas compétence.

Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux se sont adressés aux policiers pour faire respecter des ordonnances relatives au droit de visite et plus des trois quarts du groupe l'avaient fait. À la question de savoir combien d'entre eux font régulièrement appel aux services de police pour faire respecter des ordonnances, un seul participant a dit le faire. Un avocat de la Colombie-Britannique a dit que « dans la plupart des situations, vous ne voulez pas faire intervenir les policiers ». De plus, ce participant a dit avoir eu de la difficulté à convaincre les policiers de faire respecter des ordonnances. Même sur l'ordre de la Cour suprême, les policiers hésitent à les exécuter.

Nous avons demandé à tous les participants s'ils avaient éprouvé des difficultés à obtenir des policiers qu'ils fassent respecter des ordonnances relatives au droit de visite et plus des trois quarts des participants ont indiqué que c'était le cas.

Un avocat du Manitoba a mentionné, à l'égard de l'intervention des policiers, qu'il compatissait avec l'enfant qui est déchiré. Une telle intervention met l'enfant dans une position vraiment difficile. C'est une dynamique complexe où l'enfant revit le conflit de la situation conjugale, y compris les frustrations et l'extériorisation.

Une avocate de la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'elle représente régulièrement des enfants et au cours de la médiation, les enfants disent souvent qu'ils ne veulent pas aller chez l'autre parent. Toutefois, en réalité, il y a des allées et venues et les avocats doivent dire à leurs clients que leur vie va changer. Les parents doivent s'y préparer.

Environ le quart des participants ont dit qu'ils avaient traité des demandes de modification d'ordonnances relatives au droit de visite.

Dispositions législatives en matière d'exécution/autres recours

Nous avons demandé aux participants s'il y avait des lois en matière d'exécution du droit de visite dans leur province. Selon un répondant du Manitoba, toutes les provinces ont de telles lois — la question de savoir si ces lois sont suffisantes est différente. Les lois en matière d'exécution du droit de visite sont-elles suffisantes ou d'autres recours sont-ils nécessaires? Aucun participant n'a affirmé que les lois de leur province étaient suffisantes. Ils devaient ensuite indiquer le genre de changements qui s'imposait. Selon un participant, un bon point de départ serait le domaine des sciences sociales, parce que nous ne savons pas si le fait de retirer les enfants du parent aliénant est une bonne chose ou non. Un avocat et médiateur de Terre-Neuve croit qu'il faut faciliter la relation parent-enfant. Dans certains cas, les policiers sont heureux d'intervenir et de retirer l'enfant, mais dans d'autres cas, ils préfèrent ne pas s'en

mêler. Dans les deux situations, l'enfant vit toujours un traumatisme si l'accès est refusé ou si les policiers doivent intervenir.

Nous avons demandé aux participants de décrire d'autres recours qu'ils souhaiteraient avoir à leur disposition. Un participant a dit qu'il essayait de travailler avec les familles au moyen d'une thérapie familiale avec les parents et l'enfant pour évaluer la situation.

Nous avons demandé à tous les participants s'ils croyaient que la thérapie familiale était la solution la plus efficace et environ 90 % ont répondu par l'affirmative. À la question de savoir si des ressources suffisantes étaient disponibles pour le counseling, aucun participant n'a répondu oui. Un juge de l'Ontario a exprimé sa frustration face au manque de ressources pour aider les familles « dès le début ». Il devrait y avoir des cours obligatoires d'éducation parentale et la participation obligatoire au counseling. Par ailleurs, le financement est inégal d'une province à l'autre.

Nous avons demandé aux participants s'ils croyaient que l'éducation parentale était utile pour régler les problèmes relatifs à l'accès, et tous ont indiqué qu'elle l'était. Nous avons ensuite demandé aux participants si les ressources à cet égard étaient suffisantes dans leur province ou territoire, et environ le quart des participants (surtout ceux du Manitoba et de l'Alberta) ont qu'elles l'étaient. Un avocat de la Colombie-Britannique a fait remarquer qu'il y a un problème lié aux régions urbaines et rurales parce que la séance d'éducation parentale peut se tenir à une heure ou une heure et demie de distance et qu'on ne veut pas que les deux parents assistent à la même séance.

Selon un avocat du Québec, des séances d'information sur la médiation obligatoire sont offertes à tous ceux qui s'adressent au tribunal et ils sont en voie de les changer pour des séances obligatoires sur le partage des responsabilités parentales.

Mesures des tribunaux

Nous avons demandé aux participants les mesures que les juges avaient tendance à prendre dans les dossiers relatifs au refus d'accès. Selon près des deux tiers des participants, les juges prévoient régulièrement des visites « compensatoires »; selon le tiers des répondants, les tribunaux rendent régulièrement des ordonnances d'exécution policière; selon le quart des répondants, les tribunaux modifient régulièrement les modalités de garde; selon environ le cinquième des répondants, les tribunaux imposent régulièrement des amendes pour outrage au tribunal; et environ le dixième des répondants indiquent que les tribunaux déclarent le parent coupable d'outrage au tribunal et le menacent d'emprisonnement. Un seul participant avait eu un dossier dans lequel les versements de pension alimentaire avaient été retenus. Un participant a indiqué qu'il existait un programme au Manitoba, au début des années 1990, qui liait le versement des pensions alimentaires à l'accès. C'était avant l'entrée en vigueur des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, mais cette mesure fonctionnait.

Une juge de l'Alberta a indiqué que dans les dossiers très conflictuels d'exécution du droit de visite, elle ajourne la requête et renvoie l'enfant et le parent ayant un droit de visite à des services de counseling; dans tous les cas, la situation est réglée au moyen du counseling ordonné par la cour.

Selon un avocat de l'Ontario, il est important de prendre en compte l'opinion de l'enfant. Il est important de rencontrer les parents et l'enfant pour se concentrer sur les problèmes relatifs aux enfants. Une avocate de l'Ontario qui représente également des enfants a dit que dans une telle situation, le conflit est souvent si profondément enraciné qu'elle ne peut rien faire. Selon un participant de la Nouvelle-Écosse, nous avons besoin de moyens plus efficaces de connaître les opinions des enfants. Un autre participant croit que ce serait une très bonne idée d'avoir un représentant de l'enfant dans ces situations.

Un avocat de la Colombie-Britannique estimait qu'il était préférable de régler les problèmes de refus d'accès au moyen de conférences de cas plutôt que de recours judiciaires et que le sexe a également une incidence. Les femmes ont la garde des enfants et refusent l'accès à l'autre parent, mais elles disent également que les pères n'exercent pas leur droit de visite. Ce participant estimait qu'il devrait y avoir des conséquences pour ce genre de comportement.

Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux estimaient que les conférences de cas étaient un moyen efficace de régler les problèmes relatifs à l'accès, et environ la moitié d'entre eux le croyaient.

Non-exercice de l'accès

Nous avons demandé aux participants à l'atelier s'ils croyaient que le non-exercice de l'accès constituait un problème important, et selon les trois quarts du groupe, c'est le cas. Quant aux solutions possibles, un avocat de l'Alberta a fait remarquer que « nous avons parfois affaire à des fous. Dans certains cas, toutes les mesures qui sont essayées sont manipulées par des psychopathes. Malheureusement, il y a toujours eu des gens comme ceux-là. Il y a des parents qu'il est préférable que les enfants ne connaissent pas. Les gens mauvais ont le dessus, en particulier les gens mauvais qui ont de l'argent ». Ce participant se demandait si l'éducation parentale serait utile. Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux croyaient que l'éducation parentale était un moyen efficace pour régler les problèmes liés au non-exercice de l'accès et environ la moitié des participants se sont prononcés en faveur de ce moyen.

Un participant se demandait si les juges devraient ordonner l'augmentation de la pension alimentaire si l'accès n'est pas exercé. Des participants ont dit qu'ils ont essayé de le demander, mais sans succès. Un participant du Québec a dit qu'en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Québec, ils peuvent obtenir 20 % de plus en terme de pension alimentaire s'il n'y pas d'accès, c'est prévu dans les lignes directrices provinciales.

Autres commentaires

Nous avons demandé aux participants s'ils aimeraient discuter d'autres points concernant l'exécution du droit de visite. Un participant a fait remarquer qu'il y a une grande différence entre le droit de visite pour un jeune de 15 ans et le droit de visite pour un bébé qui est allaité. Un avocat de l'Alberta a souligné les problèmes qui surgissent lorsque les deux parents vivent dans des provinces différentes. Si une ordonnance d'accès n'est pas respectée et que l'enfant vit avec le parent ayant la responsabilité principale des soins, personne ne veut intervenir. Selon un participant, les enfants se demandent « pourquoi dois-je aller en counseling quand ce n'est pas ma faute ».

Selon un juge de l'Ontario, il devrait y avoir plus de ressources de première ligne lorsqu'une requête pour outrage au tribunal est déposée et il fait remarquer que l'exécution du droit de visite au moyen d'une telle requête devrait être un dernier recours.

Un participant de Terre-Neuve a conclu en disant que nous devons nous demander « que pouvons-nous faire pour aider cette famille? ».

3.2 LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

3.2.1 Liste des questions à poser au groupe

- Combien d'entre vous ont utilisé les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE)? Combien parmi vous les avez utilisées dans les situations suivantes :
 - lors de discussions avec vos clients au sujet de la pension alimentaire pour époux?
 - dans les négociations avec d'autres avocats?
 - dans la médiation?
 - dans le cadre du droit de la famille collaboratif?
 - dans les conférences de règlement ou d'autres conférences de cas?

Pour ceux qui ont utilisé les *LDFPAE* dans l'un ou l'autre de ces contextes, ont-elles été utiles pour régler le dossier?

- Combien d'entre vous avez participé à une demande de pension alimentaire pour époux contestée dans un procès ou une audience depuis février 2005? Pour ces participants, dans combien de dossiers les *LDFPAE* ont-elles été invoquées par vous-même, l'avocat de la partie adverse ou le juge?
- Avez-vous l'habitude de préparer des imprimés montrant la fourchette des résultats possibles selon les *LDFPAE* quand vous défendez des dossiers de pensions alimentaires pour époux en cour?
- Les *LDFPAE* ont-elles amélioré l'uniformité et le caractère prévisible de l'issue des dossiers de pensions alimentaires pour époux?
- Le « plancher » des montants de pensions alimentaires pour époux est fixé à 20 000 \$ pour le revenu annuel brut du débiteur, une plus grande marge de manœuvre à la baisse étant prévue pour ceux qui gagnent de 20 000 \$ à 30 000 \$. Ce « plancher » est-il à peu près juste? Devrait-il être relevé?

- Quand le revenu annuel brut du débiteur dépasse le « plafond » de 350 000 \$, la détermination de la pension alimentaire pour époux est adaptée. Faut-il laisser le plafond à 350 000 \$? Devrait-il être relevé ou abaissé?
- En général, les fourchettes obtenues avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant* correspondent-elles aux résultats auxquels vous vous attendriez quant au montant et à la durée? Les fourchettes du montant sont-elles à peu près justes? Les fourchettes pour la durée sont-elles à peu près justes?
- En général, les fourchettes de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* vous semblent-elles correctes? Combien de participants croient qu'elles sont trop élevées? Trop basses? Les Lignes directrices sont-elles à peu près justes pour ce qui est de la durée?
- Combien de participants ont invoqué les « exceptions » prévues dans les *LDFPAE*? Quelles exceptions, parmi les suivantes, avez-vous invoquées ou envisagées dans vos dossiers :
 - exemption compensatoire pour les mariages de courte durée?
 - maladie et invalidité?
 - paiement de dettes?
 - obligations alimentaires relatives à une union précédente?
 - situation financière difficile à l'étape provisoire?
- Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions à formuler concernant les *LDFPAE*?

3.2.2 Résultats de l'atelier

Utilisation des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

Les participants à l'atelier devaient indiquer combien d'entre eux ont utilisé les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) et presque tous les participants ont dit l'avoir fait. Les participants devaient ensuite indiquer combien d'entre eux les avaient utilisées dans des situations particulières. Une fois encore, presque tous les participants ont dit qu'ils les avaient utilisées lors de discussions au sujet de la pension alimentaire pour époux avec leurs clients et dans les négociations avec d'autres avocats. Environ les deux tiers du groupe ont indiqué les avoir utilisées dans des conférences de règlement ou des conférences de cas, et environ le tiers des participants ont indiqué les avoir utilisées dans la médiation et le droit de la famille collaboratif. Selon la vaste majorité des participants (80 %), les *LDFPAE* avaient été utiles pour régler le dossier. Deux participants seulement ont dit que les *LDFPAE* n'avaient été d'aucune utilité.

Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux avaient traité une demande de pension alimentaire pour époux contestée dans un procès ou une audience depuis février 2005. Environ les deux tiers des participants ont indiqué l'avoir fait. Ces participants devaient ensuite

indiquer dans combien de dossiers les *LDFPAE* avaient été mentionnées par eux-mêmes, l'avocat de la partie adverse ou le juge et presque tous les participants ont indiqué que les *LDFPAE* avaient été invoquées par quelqu'un.

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient l'habitude de préparer des imprimés montrant la fourchette des résultats possibles selon les *LDFPAE* lorsqu'ils défendent des dossiers de pensions alimentaires pour époux en cour. Presque tous les participants (90 %) ont dit qu'ils le faisaient.

Efficacité des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

Nous avons demandé aux participants à l'atelier si les *LDFPAE* avaient amélioré l'uniformité et le caractère prévisible de l'issue des dossiers de pensions alimentaires pour époux. Un peu plus du quart des participants (25 à 30 %) ont répondu par l'affirmative et environ 15 % par la négative. Un avocat de l'Ontario a dit que les *LDFPAE* ne fonctionnent pas pour des clients dont le revenu est très faible. Ce participant a également fait remarquer que les durées des pensions alimentaires pour époux accordées dans les *LDFPAE* ne sont pas assez longues pour les bénéficiaires ayant des problèmes de santé mentale.

Les formules

Le « plancher » des montants de pensions alimentaires pour époux est fixé à 20 000 \$ pour le revenu annuel brut du débiteur, une plus grande marge de manœuvre à la baisse étant prévue pour ceux qui gagnent de 20 000 \$ à 30 000 \$. Nous avons demandé aux participants si ce plancher était à peu près correct. Un avocat de la Colombie-Britannique estimait que le plancher était trop bas et que même de 30 000 \$ à 35 000 \$, il n'y avait « pas assez d'argent ». Selon un participant du Nouveau-Brunswick, cela varie selon la région, et 20 000 \$ est un plancher raisonnable au Nouveau-Brunswick. Quant à savoir combien de participants croyaient que le plancher était à peu près correct, environ la moitié des participants ont indiqué qu'il l'était. À la question de savoir si le plancher devait être relevé, quatre participants seulement étaient d'accord.

Quand le revenu annuel brut du débiteur dépasse le « plafond » de 350 000 \$, la détermination de la pension alimentaire pour époux est adaptée. Nous avons demandé aux participants si ce plafond est à peu près correct ou s'il doit être relevé ou abaissé. Selon un avocat de l'Ontario s'occupant de dossiers assez complexes dans lesquels les revenus sont élevés, il arrive souvent que le bénéficiaire interprète mal les lignes directrices et les utilise pour « faire de l'escalade ». Ils ne prennent pas du tout en compte le plafond. « Quand vous dépassez 350 000 \$, tout est possible. » Ce participant attendait une décision dans le premier dossier dans lequel le revenu du débiteur dépassait 350 000 \$. Ce participant estimait également que cela ne changerait rien si le plafond était de 250 000 \$ ou de 450 000 \$, le résultat serait le même.

Nous avons demandé aux participants si certains d'entre eux avaient traité des dossiers dans lesquels le revenu annuel brut du débiteur dépassait 350 000 \$. Selon un avocat de la Colombie-Britannique, le plafond de 350 000 \$ était à peu près juste. Ce participant avait eu un dossier dans la fourchette de 500 000 \$ par an et il a constaté que les chiffres étaient encore utiles

pour l'analyse et pour discuter de ce qui était arrivé au capital en sept ans. Un autre participant a fait remarquer que ceux qui sont effectivement capables de gagner plus de 350 000 \$ par année ne déclarent habituellement pas ce niveau de revenu; les gens d'affaires ont rarement un revenu imposable de plus de 350 000 \$; ils détournent leur revenu vers leur entreprise ou vers un nouveau conjoint ou d'autres membres de la famille.

La formule sans pension alimentaire pour enfant

Nous avons demandé aux participants si, en général, les fourchettes obtenues avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant* correspondent aux résultats auxquels ils s'attendraient quant au montant. Pour la plupart des répondants (80 %), les montants étaient supérieurs à ce qu'ils s'attendaient avant l'entrée en vigueur des *LDFPAE*. Aucun participant n'a indiqué que les montants étaient inférieurs. À savoir si les montants étaient trop élevés, environ six participants ont dit oui. Un autre participant a dit que cela dépend du côté où l'on se place. Selon une avocate de la Nouvelle-Écosse, les Lignes directrices ont créé une attente quant à ce qu'elle aimerait obtenir; elle attend maintenant de voir combien de juges suivront les *LDFPAE*.

Un avocat du Manitoba a dit que les avocats et les juges de cette province ne suivent pas du tout les *LDFPAE*. Le paiement des dettes n'est pas pris en compte, et les avocats de la province croient que les Lignes directrices sont « loin de la marque » dans les dossiers où il y a des enfants. Il y a également un écart énorme entre les régions rurales et les régions urbaines. Selon ce participant, la plupart des juges et des avocats du Manitoba n'ont pas assisté aux exposés sur les *LDFPAE* à la conférence.

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient d'autres commentaires à formuler sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. Un avocat de la Colombie-Britannique a mis en doute les écarts de pourcentage entre les époux et le caractère raisonnable du 50 %. Ce participant estimait que le pourcentage est élevé quand un époux ne travaille pas; si les deux travaillent, alors 50 % semble raisonnable. Selon un autre avocat de la Colombie-Britannique, cela ressemble à l'ancienne norme; l'idéal était le niveau de vie égal s'il y a des efforts égaux. Lorsque les gens n'ont pas l'impression qu'il y a un effort égal, c'est là où ils ont un problème. Si les deux travaillent fort (ou si les deux travaillent trois jours par semaine), la concordance est meilleure.

Selon les *LDFPAE*, le droit à une pension reste une question à régler dans chaque dossier. Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux croyaient que le droit à une pension avait effectivement disparu et trois participants ont dit oui. Les autres croyaient que le problème existait toujours. Un avocat de l'Ontario a fait état des problèmes qui surviennent dans les dossiers concernant des mariages relativement courts, mais avec des clients plus âgés; une femme de 50 ans veut obtenir une pension à vie après un mariage de quatre ans.

Nous avons demandé aux participants si la formule *sans pension alimentaire pour enfant* donne des résultats convenables quant à la durée et environ la moitié des participants ont estimé que c'était le cas. Environ le tiers des participants estimaient que le critère devrait être « un an pour chaque année de mariage ».

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient des préoccupations particulières, et pour un participant, il s'agit de la règle de 65. Ils y sont confrontés à répétition. Un débiteur âgé de 55 à 57 ans a une femme plus jeune; c'est lui qui a le revenu le plus élevé, mais il veut prendre sa retraite et il ne peut pas le faire. Nous avons demandé aux participants s'ils croyaient que la règle de 65 était à peu près juste. Environ le quart des participants ont indiqué qu'elle l'était, mais ils ne s'entendaient pas sur la façon de la modifier. Selon un participant, sa préoccupation était que nous pourrions lier la durée du mariage à l'octroi d'une pension limitée dans le temps, même dans les mariages de courte durée. Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux avaient obtenu le genre d'ordonnances ou d'ententes de durée déterminée apparemment envisagées dans les *LDFPAE* et aucun d'eux n'en avait eu.

Nous avons demandé aux participants ce qu'ils pensaient de 20 ans comme limite équitable de la durée indéterminée. Est-ce le bon chiffre? Environ la moitié des répondants ont répondu par l'affirmative; deux répondants ont dit que la durée devrait être plus courte. Un répondant a dit que cela dépend de l'âge et l'éducation du couple. Un avocat de la Colombie-Britannique qui traite également des dossiers de médiation a dit que les gens veulent avoir des durées fixes ou des montants forfaitaires parce que les coûts liés à une demande de révision sont trop élevés et les gens ne veulent pas passer par là une fois de plus.

La formule avec pension alimentaire pour enfant

Nous avons demandé aux participants à l'atelier si, en général, ils croyaient que les fourchettes obtenues avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant* étaient à peu près justes. Selon deux répondants, elles sont trop élevées. Quand nous leur avons demandé combien d'entre eux estimaient que les *LDFPAE* avaient eu pour effet d'augmenter le montant de la pension alimentaire pour époux, environ le quart des participants ont répondu par l'affirmative. Aucun d'eux ne croyait qu'elles avaient eu pour effet de réduire les montants de pension alimentaire pour époux. Un participant a fait remarquer que la plupart des ordonnances de pensions alimentaires pour époux ne prennent pas en compte le montant élevé de pension alimentaire pour enfant.

Nous avons demandé aux participants s'il devrait y avoir une durée maximale plus courte qui serait d'une quelconque façon liée à la durée du mariage. Environ le quart des participants ont répondu par l'affirmative et quatre participants ont dit que la situation actuelle leur convenait. Un participant a fait remarquer que dans un mariage très court, le fait que la pension soit indéfinie jusqu'à ce que l'enfant termine ses études secondaires prolongeait beaucoup la durée de la pension. Nous avons demandé aux participants s'ils étaient d'accord que les Lignes directrices avaient eu pour effet de prolonger la durée et 80 % ont répondu par l'affirmative.

En ce qui concerne l'arrivée d'un nouveau conjoint, nous avons demandé aux participants s'il devrait y avoir une formule liée à la durée des nouvelles relations. Selon un avocat de l'Alberta, les gens croient en général que la pension alimentaire pour époux prend fin à l'arrivée d'un nouveau conjoint; il s'agit simplement de l'impression générale du grand public. Selon un avocat de la Colombie-Britannique, l'arrivée d'un nouveau conjoint ne devrait pas entrer dans l'équation. Les *LDFPAE* concernent les pensions alimentaires provisoires.

Exceptions prévues dans les LDFPAE

Nous avons demandé aux participants combien d'entre eux avaient utilisé les « exceptions » prévues dans les *LDFPAE* et deux seulement l'avaient fait. Un avocat de l'Alberta avait invoqué l'exception fondée sur la maladie et l'invalidité dans les négociations et un autre participant avait invoqué l'exception liée au paiement des dettes. Un autre participant a fait remarquer qu'il est important de maintenir l'aspect discrétionnaire. Par exemple, pour un bénéficiaire qui est un immigrant de l'Afghanistan sans scolarisation, la durée de la pension alimentaire serait trop brève.

Autres commentaires

Nous avons demandé aux participants s'ils avaient d'autres commentaires à formuler sur les *LDFPAE*. Une médiatrice de l'Alberta s'interrogeait sur la durée lorsqu'il y a des enfants. Elle avait une demi-douzaine de dossiers avec de jeunes enfants dans des mariages très courts. Quand les clients voient les chiffres prévus pour la durée, ils les trouvent ridiculement longs, les écartent d'emblée et déterminent leur propre durée. Un avocat de l'Alberta était d'accord avec ces commentaires et il a ajouté que les *LDFPAE* ne s'appliquent pas bien à ces dossiers. Ce participant essayait habituellement d'établir un montant forfaitaire ou une durée déterminée, et il aimerait voir une définition plus précise de la durée des mariages avec des jeunes enfants. Un avocat de la Nouvelle-Écosse s'est fait l'écho de ces commentaires mais il estimait que les *LDFPAE* lient généralement la durée de la pension alimentaire à la durée du mariage. On s'attend que la pension alimentaire pour enfant se poursuive jusqu'à ce que les enfants aient 18 ans. Avec la pension alimentaire pour époux, la durée devrait peut-être aller jusqu'à ce que les enfants soient tous à l'école ou, du moins, la pension alimentaire pour époux devrait être révisée à ce moment. Selon un autre participant, les clients veulent avoir un sentiment de finalité et il aimerait que les *LDFPAE* visent la résolution et une période définie.

Les participants ont discuté de la durée de la pension alimentaire pour époux en fonction de l'âge des enfants. Pour un participant, il est bizarre que la pension alimentaire pour époux se poursuive jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne 18 ans puisque les frais de garde d'enfants chutent radicalement quand le plus jeune a 12 ans. Une autre participante n'était pas d'accord que la pension alimentaire pour époux devrait cesser quand le plus jeune a 12 ans; en tant que mère de joueurs de hockey, elle soutenait que les besoins évoluent à mesure que l'enfant vieillit, mais ils ne disparaissent pas.

Un participant a fait remarquer que les *LDFPAE* posent problème dans les cas de garde partagée, puisque les Lignes directrices n'en tiennent pas compte et traitent les pensions alimentaires pour époux de la même façon. À l'égard des mariages de courte durée, un autre participant a indiqué que les clients ne sont souvent pas conscients qu'il y a une incidence durable, et la pension alimentaire pour époux pourrait durer plus longtemps que le mariage. Un participant a soulevé les différences régionales et enfin, un avocat de la Colombie-Britannique estimait que les Lignes directrices étaient beaucoup trop complexes, en particulier en ce qui concerne la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.

4.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Nous présentons ici les conclusions générales tirées de l'Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada de 2006, en plus d'un résumé des conclusions issues des ateliers sur l'exécution du droit de visite et les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. De plus, nous mettons en lumière les différences entre les enquêtes de 2006 et de 2004. Dans la section récapitulative, nous soulignons les aspects positifs et négatifs du système de droit de la famille au Canada mis en lumière par les avocats, les juges et des professionnels du système de justice qui ont participé aux ateliers et répondu aux enquêtes.

4.1 SOMMAIRE DES CONCLUSIONS TIRÉES DE L'ENQUÊTE 2006 ET DES ATELIERS

4.1.1 Données démographiques sur les répondants à l'enquête

- Le taux de réponse en 2006 était de 42 %; en 2004, il était de 34 %.
- En 2006, les répondants provenaient pour la plupart de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. En 2004, les répondants provenaient pour la plupart de l'Ontario, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse.
- Sur les 164 questionnaires remplis, 90 % l'ont été par des avocats, 7 % par des juges et 1 % par d'autres professionnels.
- Les avocats pratiquaient le droit de la famille en moyenne depuis 16 ans, et en moyenne, 82 % de leur pratique relevait du droit de la famille.
- Les répondants provenaient en majorité de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, et leur clientèle provenait surtout des grands centres urbains (>100 000 habitants; 65 %) et de petites villes (10 000 à 100 000 habitants; 20 %).
- Plus du tiers des avocats ont indiqué avoir recours à des séances de médiation.
- Une proportion importante des répondants avait participé à des programmes de sensibilisation et de formation continue dans les domaines suivants : pensions alimentaires pour époux, garde et accès, lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et partage des biens.

4.1.2 Caractéristiques des dossiers

- Les répondants avaient défendu en moyenne 78 dossiers dans le domaine du droit de la famille au cours de la dernière année, dont 75 % concernaient des enfants.
- Plus du quart des dossiers liés au droit de la famille défendus par les répondants à l'enquête qui mettaient en cause des enfants avaient trait à des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures.

- Les répondants ont indiqué que les dossiers étaient réglés le plus souvent de la façon suivante : négociation avant le procès (43 %) et rencontre de règlement (21 %), une minorité seulement des dossiers (13 %) faisant l'objet d'une décision prononcée par un juge.
- Selon les répondants, les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de divorce sont les suivants : pension alimentaire pour époux (69 %), garde des enfants (52 %) et partage des biens (35 %).
- Selon les répondants, les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de modification sont le déménagement des parents (65 %) et la pension alimentaire pour époux (50 %).

4.1.3 Services

- Les répondants ont indiqué se tenir au courant des services de justice familiale par les moyens suivants : collègues; cours de formation continue en droit à l'échelle provinciale et territoriale; conférences nationales ou internationales; séminaires professionnels locaux; associations et réunions professionnelles; et publications professionnelles.
- Les avocats ayant répondu à l'enquête ont indiqué que la plupart de leurs clients sont quelque peu informés ou pas informés du tout des services et des enjeux en matière de justice familiale lorsqu'ils entreprennent une procédure. Les clients sont plus susceptibles d'être informés des services de counseling individuels, des questions relatives à la pension alimentaire pour enfant et des services de consultation matrimoniaux ou relationnels. Leurs clients sont moins susceptibles d'être informés des services d'évaluation de l'enfant, des ententes parentales et de l'échange supervisé.
- Selon les répondants à l'enquête, leurs clients étaient plus susceptibles de se renseigner sur les services et les questions en matière de justice familiale auprès d'amis et de membres de la famille, sur Internet et dans les médias et la publicité.
- D'après les résultats de l'enquête, les avocats ont davantage tendance à informer leurs clients au sujet des services de justice familiale suivants ou à les aiguiller vers ces services : programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, consultation individuelle, services de médiation, programmes d'éducation parentale et counseling matrimonial ou relationnel.
- Plus des deux tiers des avocats ont signalé que leurs clients sont passablement disposés à utiliser les services de justice familiale. Pour ceux qui ne le sont pas, les répondants ont cité le manque de confiance dans le service, les délais, les coûts et l'emplacement du service comme principaux obstacles.
- Selon les répondants, il est quelque peu plus probable (46 %) ou beaucoup plus probable (17 %) que leur dossier soit réglé hors cour parce que des services de justice familiale sont offerts.

- Selon les répondants, les services suivants seraient utiles à leurs clients, mais ils ne sont pas offerts dans leur région : services ou programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des parents, médiation/médiation abordable, supervision/supervision abordable de l'accès et évaluations, évaluateurs et centres d'évaluation.
- Près de la moitié des répondants (48 %) ont dit qu'il y avait un tribunal unifié de la famille dans leur province ou territoire. En général, moins de la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux unifiés de la famille ont des répercussions positives, tandis que le quart des répondants étaient en désaccord ou fortement en désaccord avec cette affirmation.
- Près des trois quarts des répondants (72 %) qui n'avaient pas accès à un tribunal unifié de la famille dans leur région ont indiqué qu'ils verraient d'un bon œil l'établissement de ces tribunaux.

4.1.4 Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Selon les répondants à l'enquête, les mécanismes les plus susceptibles de respecter l'intérêt de l'enfant sont les ententes négociées par des avocats (sur leur propre initiative ou à la suite d'une conférence judiciaire) et les ententes conclues à l'issue de séances de médiation.
- Près des trois quarts des répondants à l'enquête (74 %) ont indiqué que les lois provinciales ou territoriales régissant leur pratique comprend des critères précis pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La vaste majorité de ces répondants (91 %) ont indiqué qu'ils appliquent également ces critères dans les dossiers relevant de la *Loi sur le divorce*.
- Fait assez étonnant, 35 % des répondants ont affirmé que même si les parents sont sensibilisés aux répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants, ils ne changent pas pour autant leur comportement. Voici les raisons les plus souvent citées pour expliquer ce constat : même si les parents sont conscients des répercussions, ils ont de la difficulté à changer leur comportement; et les répercussions affectives ou financières de la séparation prennent le pas sur le reste et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère.
- Selon les trois quarts des répondants (75 %), les ententes parentales constituent un mécanisme efficace pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la plupart des cas; 13 % estimaient que ces ententes étaient efficaces dans les dossiers très conflictuels et 5 % estimaient qu'il s'agit d'un mécanisme efficace dans tous les dossiers. Seulement 7 % ne croyaient pas que les ententes parentales étaient un mécanisme efficace pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les répondants ont indiqué que les ententes parentales sont utilisées dans un peu moins du tiers des dossiers (31 %) touchant des enfants. Plus du tiers des avocats (35 %) ont indiqué disposer d'un formulaire qu'ils utilisent pour les guider dans l'élaboration des ententes parentales, et 84 % de ceux qui ont indiqué ne pas disposer d'un formulaire estimaient qu'un tel formulaire leur serait utile.

- La vaste majorité des avocats ayant répondu au questionnaire ont qualifié les ententes parentales de passablement ou de très utiles pour leurs clients. Quelques répondants ont dit que les ententes parentales sont encore très nouvelles et peu familières pour les clients, et qu'elles ne sont pas très utiles parce que chaque situation présente ses propres caractéristiques et les ententes ont tendance à être trop générales.

4.1.5 Représentation de l'enfant

- Selon les répondants, les mécanismes les plus efficaces pour permettre aux enfants de faire valoir leur point de vue sont la représentation de l'enfant par un avocat (71 %) et les rapports d'évaluation (70 %).
- Les répondants estimaient que les facteurs suivants revêtent une grande importance au moment de décider de l'importance à accorder à l'opinion de l'enfant : l'âge de l'enfant, les fondements de l'opinion de l'enfant, la capacité de l'enfant de comprendre la situation, les signes d'une influence ou d'une manipulation de la part d'un parent, l'état affectif de l'enfant et la capacité de communiquer de l'enfant.
- Selon les répondants, plus l'enfant est âgé, plus l'on devrait accorder d'importance à ses préférences relativement aux décisions liées à la garde. Tandis que 62 % des répondants à l'enquête étaient d'avis qu'aucune importance ne devrait être accordée aux opinions des enfants de moins de six ans, 92 % estimaient que les préférences des enfants de 14 ans et plus devraient être prises en compte.

4.1.6 Garde et accès

- Près des deux tiers des répondants ont affirmé utiliser souvent ou presque toujours des termes autres que « garde » et « accès » dans leurs *ententes*. Près de la moitié des répondants ont déclaré qu'ils utilisent souvent ou presque toujours d'autres termes dans leurs *ordonnances*.
- Trois quarts des répondants étaient d'avis que les modifications à la *Loi sur le divorce* visant à remplacer les termes « garde » et « accès » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus moins accusatoire.
- La majorité des répondants à l'enquête ont indiqué que les parents prennent souvent ou pratiquement toujours ensemble les décisions liées à la santé et à l'éducation.
- Quand les parents ne respectent pas les ordonnances relatives à la garde et à l'accès, selon les répondants, le problème le plus fréquent tient au fait que l'enfant refuse d'aller chez le parent ayant un droit d'accès.
- Presque tous les participants à l'atelier ont indiqué que dans les cas où l'accès est refusé, ce refus dénote un conflit sous-jacent entre les parents. Selon la vaste majorité des participants, il s'agit souvent d'une tactique de manipulation de la part du parent ayant la garde et selon environ la moitié des participants, ce refus est attribuable à la présence d'un nouveau conjoint.

- Environ les trois quarts des participants à l'atelier ont dit qu'ils avaient fait appel aux policiers pour faire respecter des ordonnances de droit de visite, mais ils ont également signalé qu'ils avaient eu de la difficulté à le faire.
- Aucun participant à l'atelier ne croyait que les dispositions législatives provinciales relatives à l'exécution des ordonnances de droit de visite étaient adéquates.
- Quant aux autres recours relatifs à l'exécution des droits de visite, près de 90 % des participants à l'atelier ont dit que la thérapie familiale était la solution la plus efficace mais que les ressources ne sont pas suffisantes.
- Selon tous les participants à l'atelier, l'éducation parentale est utile pour régler les problèmes d'exécution des droits de visite, même si la plupart d'entre eux estimaient que les services actuels n'étaient pas suffisants.
- Lorsque nous leur avons demandé d'indiquer les mesures que les juges prennent dans les dossiers concernant le refus d'accès, près des deux tiers des répondants ont indiqué qu'ils imposent régulièrement des visites « compensatoires » et environ le tiers des répondants ont indiqué que les juges ordonnent régulièrement l'intervention des policiers.
- Selon les trois quarts des participants à l'atelier, le non-exercice du droit d'accès était un problème important. Près de la moitié du groupe estimait que l'éducation parentale était un mécanisme efficace pour régler le problème.
- Selon les avocats qui ont rempli le questionnaire, très peu de leurs dossiers comportaient une disposition relative à la visite supervisée (8 %) ou à l'échange supervisé (6 %). La visite supervisée est plus susceptible d'être recommandée dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés aux enfants, d'alcoolisme ou de toxicomanie et de préoccupations concernant la santé mentale, tandis que l'échange supervisé est plus susceptible d'être recommandé dans les situations très conflictuelles ou de violence conjugale.
- Les répondants à l'enquête ont indiqué que le déménagement d'un parent constitue un problème dans 13 % des dossiers mettant en cause des enfants. Dans ces cas, les raisons les plus fréquentes sont les suivantes : déménager avec un nouveau conjoint, possibilité d'emploi ou se rapprocher de la famille ou des amis.
- Selon les résultats de l'enquête, les situations les plus fréquentes dans les cas de déménagement d'un des parents sont les suivantes : le parent qui a la garde envisage de déménager à l'intérieur de la même province ou du même territoire, et le parent qui a la garde envisage de déménager dans une autre province ou un autre territoire.

4.1.7 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- Pour une majorité écrasante de répondants, les Lignes directrices atteignent leurs objectifs. Pratiquement la totalité des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était

en place avant 1997 (90 %). Dans un même ordre d'idée, une vaste majorité des répondants étaient d'accord ou parfaitement d'accord que les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des Lignes directrices (89 %), la plupart d'entre eux étant réglés en s'en remettant aux tables pour établir le montant des pensions (85 %) et dans les dossiers réglés en cour, les questions à régler sont mieux cernées et mieux ciblées depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices (86 %).

- Les répondants à l'enquête ont indiqué que très peu de leurs dossiers de pensions alimentaires pour enfants (6 %) comportent des demandes liées à des difficultés excessives.
- Près de la moitié des répondants ont affirmé que la divulgation du revenu pose souvent, sinon presque toujours, un problème. Les raisons les plus souvent citées sont les revenus tirés d'un travail autonome, le refus de fournir ou de présenter les documents justificatifs et l'absence de divulgation complète.
- Plus du tiers des répondants ont affirmé que les deuxièmes familles sont souvent une source de problèmes dans les dossiers de pensions alimentaires pour enfants, et plus de la moitié ont jugé que ce problème était occasionnel. Les raisons les plus souvent invoquées sont les suivantes : les débiteurs alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille, les problèmes touchant le droit de visite sont plus courants lorsqu'il y a une deuxième famille, et la relation des enfants avec le nouveau partenaire et ses enfants.
- Les répondants étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivants : article 9 — Garde partagée et règle du 40 %, article 7 — Dépenses spéciales ou extraordinaires, et l'attribution du revenu.

4.1.8 Pensions alimentaires pour époux

- Les répondants ont indiqué que la pension alimentaire pour époux pose problème dans près de la moitié de leurs dossiers.
- Lorsque nous leur avons demandé à quelle fréquence ils utilisent les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE), plus de la moitié des répondants ont dit qu'ils les utilisaient souvent ou presque toujours (55 %), tandis que 10 % seulement des répondants ont indiqué qu'ils ne les utilisent jamais.
- Presque tous les participants à l'atelier ont dit avoir utilisé les LDFPAE et 80 % du groupe ont dit que les LDFPAE les avaient aidés à régler le dossier.
- Moins de la moitié des répondants étaient d'accord que les LDFPAE avaient rendu le traitement des demandes de pension alimentaire pour époux plus uniforme (42 %) plus équitable (39 %), moins conflictuel (37 %) et généralement plus facile à régler (44 %).
- Moins du tiers des participants à l'atelier croyaient que les LDFPAE avaient amélioré l'uniformité et la prévisibilité des pensions alimentaires pour époux.

- Quant aux différences régionales, les données ont permis de comparer quatre provinces : l'Alberta, l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. L'utilisation des *LDFPAE* signalée pour chaque province était similaire, mais les répondants de la Colombie-Britannique étaient plus susceptibles d'être positifs à l'égard des objectifs visés par les *LDFPAE*, tandis que les répondants de l'Alberta étaient les moins positifs.
- Les répondants ont déclaré renvoyer souvent aux *LDFPAE* dans différentes situations. Le renvoi aux *LDFPAE* était plus susceptible d'être fait dans des discussions avec les clients (84 %) et dans les dossiers réglés par négociation (77 %).
- Pratiquement tous les participants à l'atelier avaient utilisé les *LDFPAE* dans leurs discussions concernant la pension alimentaire pour époux avec leurs clients et dans des négociations avec d'autres avocats. Environ les deux tiers des participants ont indiqué qu'ils les avaient utilisées dans des conférences de règlement ou lors de conférence de cas, et environ le tiers d'entre eux les avaient utilisées dans des séances de médiation et dans le cadre du droit de la famille collaboratif.
- Les règlements correspondant aux fourchettes prévues dans les *LDFPAE* étaient plus susceptibles d'être signalés dans les dossiers réglés par négociations (59 %) et dans des discussions avec les clients (59 %), et les *LDFPAE* ont moins d'effet dans les procès et les règlements judiciaires.
- La plupart des participants à l'atelier ont dit que les fourchettes obtenues avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant* étaient plus élevées que les montants auxquels ils s'attendaient avant la mise en œuvre des *LDFPAE* et environ le quart des participants croyaient que la formule *avec pension alimentaire pour enfant* donnait des montants plus élevés qu'avant. Aucun participant n'a déclaré que les *LDFPAE* donnaient des montants inférieurs aux montants accordés auparavant.
- Environ la moitié des participants ont dit que les limites de temps applicables à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* étaient pertinentes, et ils étaient d'accord que 20 ans constituait la limite raisonnable d'une pension de durée indéterminée.
- Les circonstances que les répondants à l'enquête indiquent rencontrer le plus souvent dans les dossiers pour lesquels la pension alimentaire pour époux pose problème sont les suivantes : le revenu du débiteur est nettement plus élevé que celui de l'époux demandeur, l'époux demandeur est au foyer, et l'époux demandeur est un parent au foyer dont les enfants sont grands et ce parent n'est pas sur le marché du travail.
- Dans les dossiers où les pensions alimentaires pour enfants et pour époux constituent une source de litige, pratiquement tous les répondants s'entendaient pour dire qu'il fallait accorder la priorité aux pensions alimentaires pour enfants.

4.1.9 Violence familiale

- Près des trois quarts des avocats qui ont rempli le questionnaire ont affirmé qu'ils posent toujours des questions pour tenter de déterminer s'il s'agit d'un cas de violence familiale. Toutefois, presque tous les répondants ont dit ne pas utiliser d'outil d'évaluation pour repérer les cas de violence familiale.
- Dans les cas de violence conjugale, les répondants devaient indiquer la façon dont le tribunal traitait la question. La décision la plus probable consiste à refuser la garde au parent violent. La réponse la moins probable consiste à s'assurer que l'enfant est représenté par un avocat. Il est rare que le tribunal refuse l'accès.
- Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, les répondants devaient indiquer la façon dont le tribunal traite la question. Les décisions les plus fréquentes consistent à refuser la garde au parent violent et de prononcer une ordonnance de visite supervisée. La réponse la moins fréquente était de faire en sorte que l'enfant soit représenté par un avocat.
- Près des deux tiers des répondants ont dit que des séances de formation sur les questions liées à la violence conjugale sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Près des deux tiers des répondants ont dit que des séances de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Deux tiers des répondants croyaient que les séances de formation disponibles sur les questions liées à la violence conjugale et aux mauvais traitements infligés aux enfants étaient suffisantes.

4.2 COMPARAISON DES RÉSULTATS DES ENQUÊTES DE 2006 ET DE 2004

Comme prévu, la plupart des constatations de l'enquête de 2006 sont analogues à celles de 2004. Nous résumons ici les différences notables. Il ne faut toutefois pas oublier qu'une partie de la variance peut être attribuable à des différences démographiques entre les deux échantillons (p. ex. en 2006, les représentants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique étaient plus nombreux tandis qu'en 2004, il y avait plus de répondants provenant de l'Ontario). Le taux de réponse en 2006 (42 %) était plus élevé que le taux de réponse en 2004 (34 %), ce qui fournit un échantillon plus représentatif des participants à la conférence de 2006.

- Les répondants devaient indiquer la formation qu'ils avaient suivie sur des questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années. Les résultats de 2006 étaient similaires à ceux de 2004, mais les répondants de l'enquête menée en 2006 ont déclaré avoir suivi plus de formation sur les pensions alimentaires pour époux, probablement en raison de la mise en œuvre des *LDFPAE*.
- Les répondants avaient traité en moyenne au cours de la dernière année beaucoup moins de dossiers liés au droit de la famille en 2006 (78) qu'en 2004 (93).

- La proportion moyenne des dossiers liés au droit de la famille traités par les avocats qui étaient financés par l'aide juridique au cours de la dernière année était légèrement en baisse en 2006 (18 %) par rapport à 2004 (25 %).
- Nous avons demandé aux répondants à l'enquête d'indiquer dans quelle proportion les dossiers qu'ils avaient traités au cours de la dernière année avaient été réglés de différentes façons. Dans la plupart des cas, les résultats étaient similaires à ceux obtenus en 2004 mais la proportion de dossiers réglés par les parents a augmenté, passant de 13 % en 2004 à 17 % en 2006.
- Les répondants devaient indiquer les problèmes les plus susceptibles, dans les dossiers de divorce, de nécessiter un procès et une décision judiciaire. En 2006, les répondants étaient plus susceptibles de mentionner les pensions alimentaires pour époux, le partage des biens et les pensions alimentaires pour enfants qu'en 2004, mais moins susceptibles de mentionner les arriérés de pensions alimentaires pour époux.
- La mesure dans laquelle les questions en jeu dans les demandes de modification étaient susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire différait également d'une enquête à l'autre. En 2006, la proportion des répondants indiquant les arriérés de pensions alimentaires pour époux et de pensions alimentaires pour enfants affichait la plus grande baisse, tandis que la proportion de répondants indiquant des problèmes liés à la garde des enfants a le plus augmenté.
- Les répondants devaient indiquer la mesure dans laquelle leurs clients étaient bien informés lorsqu'ils entreprennent une procédure. Selon les répondants, une plus grande proportion de leurs clients étaient mieux informés en 2006 qu'en 2004 dans les domaines du droit de la famille collaboratif et des services de médiation, tandis que leurs clients étaient moins informés en 2006 au sujet des questions relatives aux pensions alimentaires pour époux ainsi qu'aux services de modification des pensions alimentaires ou de nouveau calcul du montant de la pension alimentaire.
- Nous avons posé plusieurs questions concernant les tribunaux unifiés de la famille. La proportion de répondants à l'enquête de 2006 indiquant qu'ils avaient accès à un tribunal unifié de la famille dans leur région (48 %) était plus basse qu'en 2004 (57 %), ce qui s'explique sans aucun doute par les différences géographiques entre les deux échantillons. Dans l'ensemble, la proportion des répondants à l'enquête de 2006 qui étaient d'accord ou fortement d'accord que les tribunaux unifiés de la famille avaient des conséquences positives était plus faible qu'en 2004. La proportion des répondants qui ont affirmé souhaiter que des tribunaux unifiés de la famille soient mis en œuvre dans leur région était nettement plus élevée en 2006 (72 %) qu'en 2004 (59 %). Cependant, ces différences peuvent être en partie attribuables à la proportion plus élevée de répondants provenant de l'Alberta dans l'enquête de 2006.
- Nous avons demandé aux répondants si les ententes parentales conclues au moyen de mécanismes particuliers respectent l'intérêt supérieur de l'enfant. Les principales différences entre les deux enquêtes sont les suivantes : les répondants à l'enquête de 2006 étaient plus susceptibles d'affirmer que les ententes conclues par les parents eux-mêmes et les ententes

décrotées par un juge respectent l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, en 2006, les répondants étaient moins susceptibles d'affirmer que les ententes issues du droit de la famille collaboratif respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

- À la question de savoir si les lois provinciales ou territoriales en vigueur dans leur région renfermaient des critères précis permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, la proportion de réponses affirmatives était plus élevée dans l'enquête de 2006 (74 %) que dans l'enquête de 2004 (63 %). Cette constatation peut être attribuable aux différences démographiques entre les deux échantillons.
- Nous avons demandé aux répondants si la sensibilisation des parents aux répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants modifiait leur comportement. Une plus grande proportion de répondants (64 %) ont indiqué en 2006 que cette sensibilisation modifie le comportement des parents, comparativement aux répondants en 2004 (56 %).
- En général, si les répondants ont estimé tant dans l'enquête de 2006 que dans l'enquête de 2004 que les ententes parentales étaient utiles, les avocats ont indiqué en 2006 dans une plus faible proportion que les ententes parentales étaient très utiles (38 % contre 45 % en 2004), et une plus grande proportion d'entre eux ont indiqué qu'elles n'étaient pas utiles (14 % contre 9 % en 2004).
- Les répondants devaient indiquer à quelle fréquence ils utilisaient d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ententes. La tendance globale était similaire pour les deux enquêtes et témoignait d'un appui à l'emploi d'autres termes, mais les répondants de l'enquête 2006 étaient moins nombreux à affirmer qu'ils utilisaient souvent d'autres termes (36 % en 2006 contre 50 % en 2004) et une plus grande proportion des répondants ont indiqué qu'ils utilisaient rarement d'autres termes (13 % en 2006 contre 10 % en 2004).
- Les résultats différaient également à la question de savoir si les répondants employaient d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ordonnances. La proportion de répondants indiquant qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours d'autres termes dans les ordonnances judiciaires était plus élevée en 2006 (48 %) qu'en 2004 (35 %).
- À la question de savoir si des séances de formation sur les questions relatives à la violence conjugale étaient offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, une proportion nettement plus élevée de répondants ont indiqué en 2006 que des séances de formation étaient offertes (62 % contre 42 % en 2004). Les répondants à l'enquête de 2006 étaient également plus susceptibles d'indiquer que la formation offerte était suffisante (64 % contre 53 % en 2004).
- De même, à la question de savoir si des séances de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, une proportion nettement plus élevée des répondants de l'échantillon de 2006 ont répondu par l'affirmative (60 %) comparativement aux répondants de l'échantillon de 2004 (36 %).

4.3 CONCLUSIONS

Le projet a été entrepris conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada. Le projet visait trois objectifs distincts : (1) obtenir des données de référence à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada, (2) recueillir les commentaires et opinions des avocats et des juges au sujet du droit de la famille et des questions connexes, d'après leurs connaissances et de leur expérience, et (3) examiner les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille sur une période de deux ans, de 2004 à 2006.

Dans l'ensemble, les données collectées au moyen de l'enquête et lors des ateliers révèlent de nombreux aspects positifs du système de droit de la famille en vigueur au Canada. Comme en 2004, l'enquête de 2006 a révélé que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* constituent l'un des aspects les plus positifs selon les répondants. Il est clair, à partir des réponses reçues, que les Lignes directrices atteignent leurs objectifs et qu'elles ont donné lieu à des décisions beaucoup plus équitables relativement aux pensions alimentaires pour enfants que l'ancien système. Ainsi, la vaste majorité des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont abouti à un système plus efficace pour déterminer les pensions alimentaires pour enfants que celui qui prévalait avant 1997.

Les participants aux deux enquêtes ont manifesté une grande satisfaction à l'égard des mécanismes de règlement autres que le processus traditionnel de règlement devant les tribunaux. La proportion des dossiers qui ont dû être réglés au terme d'une audience ou d'un procès était légèrement inférieure en 2006 par rapport à 2004. Les mécanismes les plus efficaces, selon les répondants, sont la négociation entre les avocats avant le procès et les rencontres de règlement.

Les participants étaient dans une grande proportion en faveur des mécanismes de règlement hors cours des différends en matière de droit de la famille dans les deux enquêtes, mais ils ont également indiqué que leurs clients sont généralement mal informés au sujet des services et des enjeux de la justice familiale lorsqu'ils entreprennent une procédure, ce qui semble indiquer la nécessité de renforcer les initiatives de vulgarisation juridique. En fait, quand on demandait aux répondants d'indiquer les services qui leur seraient utiles, à eux et à leurs clients, mais qui ne sont pas offerts dans leur région, la réponse la plus populaire était les services ou les programmes de vulgarisation et d'éducation à l'intention des parents.

Les participants étaient encore dans une grande proportion en faveur de l'utilisation d'autres termes que « garde » et « accès » en 2006. Près des deux tiers des répondants ont dit qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours d'autres termes que « garde » et « accès » dans leurs ententes et près de la moitié ont dit qu'ils utilisaient souvent ou presque toujours d'autres termes dans leurs ordonnances. Trois quarts des répondants étaient d'avis que le remplacement des termes « garde » et « accès » par « ordonnance parentale » aiderait à établir un processus moins antagoniste.

Les participants étaient d'accord que l'accès posait problème. Aucun participant ne croyait que les dispositions législatives provinciales en matière d'accès étaient adéquates. Quant aux autres recours liés à l'accès, presque tous les participants à l'atelier ont dit que la thérapie familiale et l'éducation parentale étaient les solutions les plus efficaces, mais que les ressources sont insuffisantes.

Les opinions relatives aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) étaient mitigées. La majorité des répondants et des participants à l'atelier ont dit qu'ils utilisaient les LDFPAE, en particulier dans leurs discussions avec leurs clients et dans les dossiers réglés par négociation ou conférence de cas. Si la vaste majorité des participants à l'atelier estimaient que les LDFPAE étaient utiles pour régler des dossiers, l'évaluation des répondants à l'enquête n'était pas aussi favorable puisqu'entre le tiers et la moitié des répondants étaient d'accord que les LDFPAE avaient rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux plus uniforme, plus équitable, moins conflictuel et généralement plus facile à régler. Toutefois, les LDFPAE sont encore relativement nouvelles et certains répondants ont dit qu'il était trop tôt pour évaluer leur efficacité.

Les opinions des répondants concernant les tribunaux unifiés de la famille étaient encore quelque peu partagées en 2006. Moins de la moitié des répondants s'accordaient pour dire que les tribunaux unifiés de la famille ont des répercussions positives, une opinion que ne partageaient pas le quart des répondants. Néanmoins, près des trois quarts des répondants qui n'ont pas accès à un tribunal unifié de la famille dans leur région ont dit qu'ils verraient leur création d'un bon œil. Les préoccupations relatives aux tribunaux unifiés de la famille étaient le manque de financement et de services appropriés.

La violence familiale était l'un des problèmes soulevés par les participants au projet en 2004. Une évolution positive en 2006 tient au fait qu'une proportion considérablement plus grande de répondants ont dit que des séances de formation sur la violence conjugale et les mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région. De plus, les répondants ont été plus nombreux à estimer que la formation dans ces deux domaines était suffisante, par rapport à l'enquête de 2004.

Malgré le fait que les commentaires au sujet des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont continué d'être très positifs en 2006, les répondants ont également mis en lumière les mêmes problèmes que ceux que les répondants à l'enquête en 2004 avaient soulevés. Près de la moitié des répondants ont dit que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème, et plus du tiers des répondants ont dit que la deuxième famille posait souvent un problème. Selon les répondants, les articles des *Lignes directrices* qui posent le plus problème sont les suivants : article 9 — Garde partagée et la règle du 40 %, article 7 — Dépenses spéciales ou extraordinaires, et l'attribution du revenu.

En conclusion, ce projet a permis de recueillir de l'information sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats en droit de la famille au Canada, de même que les opinions des professionnels de la justice sur le système actuel de droit de la famille. Il a également permis de faire ressortir les tendances des dossiers et de la pratique du droit de la famille de 2004 à 2006 et de mettre en lumière des domaines de changement. Le projet a également fait ressortir les aspects efficaces du système de droit de la famille et révélé les domaines dans lesquels des améliorations s'imposent. Ces renseignements seront d'une grande utilité au ministère de la Justice pour poursuivre l'élaboration de sa Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, et ils seront d'un grand intérêt pour les décideurs et toute autre personne qui souhaite mieux comprendre le fonctionnement du système de justice familiale au Canada.

ANNEXE A
COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

M^{me} Marie Gordon, c.r.
Gordon Zwaenepoel
Avocats et conseillers juridiques
Edmonton (Alberta)
(représentant l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille)

M^{me} Lise Lafrenière Henrie
Avocate-conseil/coordonnatrice
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
(représentant le ministère de la Justice du Canada)

M^{me} Catherine Thomson
Chercheure principale par int.
Ministère de la Justice du Canada
Section de la recherche
Ottawa (Ontario)
(représentant le ministère de la Justice du Canada)

L'honorable R. James Williams
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Division de la famille
Halifax (Nouvelle-Écosse)
(représentant la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada)

ANNEXE B
ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU
CANADA

ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA*

L'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille effectue la présente enquête dans le cadre d'un projet financé par le ministère de la Justice du Canada. Cette enquête a pour but de recueillir de l'information à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les juristes spécialisés en droit de la famille au Canada ainsi que des renseignements auprès des avocats et des juges sur les questions liées au droit de la famille. Vous avez peut-être répondu à un questionnaire similaire lors du Colloque national sur le droit de la famille à La Malbaie en 2004. Nous effectuons à nouveau cette enquête cette année en vue d'examiner les tendances en droit de la famille et de permettre aux praticiens de faire part de leur opinion au sujet des nouveautés dans ce domaine, comme les *Lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour époux*.

Nous vous saurions gré de remplir le questionnaire ci-joint. Soyez assuré que votre anonymat sera respecté et qu'aucune réponse ne sera attribuée à une personne en particulier.

Ce projet nous permettra de mieux comprendre les éléments qui devraient être visés par une réforme du droit. L'opinion des juristes en droit de la famille est importante; c'est pourquoi nous vous encourageons à participer à l'enquête.

Pour vous remercier de bien vouloir répondre au questionnaire, nous vous inscrirons à un tirage qui comporte plusieurs prix dont les suivants : une exemption des droits d'inscription pour deux personnes au Colloque national sur le droit de la famille de 2008 ainsi que dix exemplaires de la dernière édition de *Canadian Child Welfare Law : Children, Families and the State*. Pour participer au tirage, veuillez remplir le formulaire de participation ci-joint, le détacher du questionnaire dûment rempli et déposer les deux documents au bureau d'inscription avant 17 h 30, le mercredi 12 juillet 2006. Le tirage aura lieu mercredi, en soirée. Les formulaires de participation seront détruits après le tirage.

Nous vous remercions de votre participation à cette enquête.

* This survey is also available in English. Please ask for it at the registration desk.

ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA

*Veillez répondre aux questions suivantes en fonction de votre expérience pratique. Lorsque nous vous demandons de préciser le pourcentage que représente un sujet dans vos dossiers, nous savons bien que vous ne pouvez fournir de chiffres exacts; une approximation fera l'affaire. Lorsque nous vous demandons une estimation de la fréquence des cas, veuillez utiliser l'échelle suivante :
Rarement = 0 à 10 %; occasionnellement = 10 à 50 %; souvent = 50 à 90 %;
presque toujours = 90 à 100 %.
Si vous avez des observations à faire, veuillez utiliser la page réservée aux commentaires généraux à la fin du questionnaire et indiquer le numéro de la question à laquelle l'observation s'applique.*

1.0 Données démographiques

- 1.1 Dans quelle province ou territoire travaillez-vous? _____
- 1.2 Quelle est votre profession?
- Avocat — pratique privée
- Avocat — gouvernement ou organisme
- Avocat — aide juridique
- Juge [*passer à la question 1.7*]
- Autre (précisez) _____
- 1.3 Si vous êtes avocat, depuis combien de temps pratiquez-vous dans le domaine du droit de la famille? _____ années
- Quel pourcentage de votre pratique le droit de la famille représente-t-il? _____ %
- 1.4 Provenance de vos clients :
- Grands centres urbains (>100 000 habitants)
- Petites villes (10 000 à 100 000 habitants)
- Régions rurales (<10 000 habitants)
- Proportion à peu près égale de clients du milieu urbain et du milieu rural
- 1.5 Êtes-vous inscrit à un service de référence aux avocats?
- Oui Non
- Dans l'affirmative, quelle est la proportion des cas qui vous sont acheminés par ce service ?
_____ %
- 1.6 Si vous êtes avocat, offrez-vous également des séances de médiation? Oui Non
- 1.7 Au cours des cinq dernières années, avez-vous suivi une formation, y compris des cours d'éducation permanente, sur les questions suivantes liées au droit de la famille? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Règlement des différends (p. ex. la médiation)
- Droit collaboratif en matière familiale
- Violence familiale
- Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants
- Garde/droit de visite
- Partage des biens
- Pension alimentaire pour époux
- Autre (précisez) _____

2.0 Caractéristiques des dossiers

- 2.1 Combien de dossiers liés au droit de la famille avez-vous traités au cours de l'année?

- 2.2 Quel pourcentage de ces dossiers concernaient des enfants? _____ %
- 2.3 Parmi les dossiers liés au droit de la famille que vous avez traités au cours de l'année, quel est le pourcentage des dossiers financés par l'aide juridique? _____ %
- 2.4 Parmi les dossiers liés au droit de la famille concernant des enfants, quel est le pourcentage de ceux qui ont trait à des ordonnances ou à des ententes révisées?
_____ % [Si vous êtes juge, passez à la question 2.8]
- 2.5 Dans quelles catégories se classent la majorité de vos clients?
- Principalement des parents gardiens
 - Principalement des parents non gardiens
 - Part égale de parents gardiens et de parents non gardiens
- 2.6 Parmi les dossiers que vous avez traités l'an dernier, quel est le pourcentage des cas réglés :
- | | |
|--|---------|
| Par les parents | _____ % |
| Par la médiation | _____ % |
| À la suite de négociations avant le procès | _____ % |
| À la suite d'une rencontre de règlement | _____ % |
| Droit collaboratif en matière familiale | _____ % |
| À la suite d'une décision rendue par un juge après une audience ou un procès | _____ % |
- À quelle fréquence encouragez-vous vos clients à tenter d'obtenir un règlement hors cours?
- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

2.7 Quel est le pourcentage de vos dossiers en matière de droit de la famille pour lesquels une ordonnance provisoire est devenue, en fait, la décision judiciaire finale, parce que le dossier a été réglé sans la tenue d'un procès?

_____ %

2.8 Selon votre expérience, dans les dossiers de *divorce*, lequel des points suivants est le plus susceptible de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Pension alimentaire pour enfant
- Garde
- Droit de visite
- Pension alimentaire pour époux
- Partage des biens
- Arriérés de pension alimentaire pour enfant
- Arriérés de pension alimentaire pour époux

2.9 Selon votre expérience, dans le cas d'un dossier *modifié*, quelles sont les questions les plus susceptibles d'être réglées à la suite d'un procès et d'une décision judiciaire? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Pension alimentaire pour enfant
- Garde
- Droit de visite
- Pension alimentaire pour époux
- Arriérés de pension alimentaire pour enfant
- Arriérés de pension alimentaire pour époux
- Difficultés excessives
- Déménagement des parents (mobilité)

3.0 Services

3.1 Comment vous tenez-vous au courant des services de justice familiale (c.-à-d. les services offerts aux clients en matière de droit de la famille, notamment le counseling, l'éducation et la médiation)? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Collègues
- Séminaires professionnels locaux
- Conférences nationales et internationales
- Associations et réunions professionnelles
- Internet
- Bulletins d'information
- Cours d'éducation permanente à l'échelle provinciale et territoriale

Publications professionnelles (information sur le droit de la famille, revues, etc.)

Autres (veuillez préciser) _____

Laquelle de ces sources est la plus utile?

[Si vous êtes juge, passez à la question 3.9]

3.2 En général, à quel point vos clients sont-ils informés lorsqu'ils entreprennent des procédures?

	Très bien informés	Assez bien informés	Pas informés du tout	Mal informés	S.O.
Services de counseling pour conjoints mariés ou non	<input type="checkbox"/>				
Counseling individuel	<input type="checkbox"/>				
Services de médiation	<input type="checkbox"/>				
Services d'évaluation des enfants	<input type="checkbox"/>				
Droit collaboratif en matière familiale	<input type="checkbox"/>				
Programmes d'éducation parentale	<input type="checkbox"/>				
Plans de responsabilités parentales (document élaboré conjointement par les parents)	<input type="checkbox"/>				
Conséquences psychologiques du divorce sur les enfants	<input type="checkbox"/>				
Services d'aide aux victimes de violence familiale	<input type="checkbox"/>				
Droit de visite supervisé	<input type="checkbox"/>				
Échange supervisé	<input type="checkbox"/>				
Pension alimentaire pour enfant	<input type="checkbox"/>				
Centres d'information sur le droit de la famille	<input type="checkbox"/>				
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="checkbox"/>				
Services d'aide financière	<input type="checkbox"/>				
Services d'aide juridique/ avocat de service	<input type="checkbox"/>				
Pension alimentaire pour époux	<input type="checkbox"/>				
Services de modification ou de nouveau calcul	<input type="checkbox"/>				

3.3 Où vos clients trouvent-ils de l'information sur les questions mentionnées ci-dessus? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Amis/membres de la famille
- Autre avocat
- Reportages dans les médias ou publicités (p. ex. télévision, radio, journaux)
- Livres
- Internet
- Services judiciaires
- Associations de vulgarisation et d'information juridique
- Programmes d'éducation parentale
- Autres (veuillez préciser) _____

3.4 À quelle fréquence informez-vous vos clients ou les orientez-vous vers les services suivants?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Services de consultation matrimoniale ou relationnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de consultation individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de médiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'évaluation de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit collaboratif en matière familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans de formation au rôle parental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes d'éducation parentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services en matière de violence familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Supervision des droits de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Échange supervisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide juridique/ avocat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de modification ou de nouveau calcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- 3.5 Jusqu'à quel point vos clients sont-ils disposés à recourir aux services de justice familiale?
 Très disposés Quelque peu disposés Ne sont pas disposés

Les clients qui sont disposés à recourir aux services de justice familiale ont-ils eu de la difficulté à y avoir accès?

- Oui Non

Le cas échéant, quel a été la principale difficulté?

- Coûts Délais Emplacement
 Manque de confiance dans le service
 Autre (précisez) _____

Quel est le principal obstacle au recours aux services de justice à la famille?

- Coûts Délais Emplacement
 Manque de confiance dans le service
 Autre (précisez) _____

- 3.6 Jusqu'à quel point croyez-vous que vos dossiers sont plus susceptibles d'être réglés hors cour à cause de la disponibilité des services de justice familiale?
 Pas plus Plus Beaucoup plus

- 3.7 Y a-t-il des services non disponibles dans votre collectivité qui pourraient vous être utiles ainsi qu'à vos clients? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

- 3.8 Vos clients ont-ils accès à des services de justice familiale dans la langue officielle de leur choix?
 Oui Non

- 3.9 Y a-t-il un tribunal unifié de la famille dans votre province/territoire? Oui Non

- 3.10 Jusqu'à quel point croyez-vous que les tribunaux unifiés de la famille atteignent les objectifs suivants?

	Fortement d'accord	D'accord	En désaccord	Fortement en désaccord
Procédures simplifiées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Facilite l'accès aux divers services de justice familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Permet de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fournit des solutions adaptées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.11 Y a-t-il des tribunaux unifiés de la famille dans votre province/territoire? Aimerez-vous qu'il y en ait?

Oui Non

Expliquez pourquoi _____

4.0 Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

Actuellement, le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* précise qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne devra tenir compte que de l'intérêt supérieur de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

4.1 Dans votre province ou territoire, la loi contient-elle des critères précis pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant?

Oui Non

Dans l'affirmative, appliquez-vous ces critères dans les dossiers assujettis à la *Loi sur le divorce*?

Oui Non. Dans la négative, expliquez pourquoi? _____

4.2 D'après votre expérience, la plupart des ententes parentales conclues à partir des processus suivants sont-elles dans l'intérêt supérieur de l'enfant?

	Oui	Non
Entente conclue par les parents eux-mêmes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue à la suite d'un processus de médiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente négociée par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue dans le cadre du droit collaboratif en matière familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.3 Selon votre expérience, lorsque les parents sont sensibilisés aux répercussions négatives de la séparation et du divorce sur leurs enfants, adoptent-ils un comportement différent?

Oui Non. Expliquez pourquoi? _____

4.4 Selon vous, les plans parentaux (c'est-à-dire les plans détaillés rédigés conjointement par les parents au sujet de la garde et des besoins de l'enfant) sont-ils un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Oui, dans tous les cas Oui, dans la plupart des cas
 Oui, dans les dossiers très conflictuels Non

4.5 Quel est le pourcentage de vos dossiers touchant des enfants dans lesquels des plans parentaux sont utilisés?

_____ % [Si vous êtes juge, passez à la question 5.1]

4.6 Utilisez-vous un formulaire pour élaborer des plans parentaux?

Oui Non

Dans la négative, croyez-vous qu'un guide serait utile?

Oui Non

4.7 D'après votre expérience, quelle est l'utilité des plans parentaux pour vos clients?

Pas très utiles Passablement utiles Très utiles

Précisez _____

5.0 Représentation de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de participer aux décisions touchant son existence.

5.1 Quel sont les meilleurs mécanismes pour permettre aux enfants de mieux faire valoir leur point de vue? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

Entrevue d'un juge avec l'enfant
 Témoignage de l'enfant

- Rapport d'évaluation
- Représentation de l'enfant par un avocat
- Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat
- Disposition législative obligeant les parents à consulter leurs enfants avec respect lorsqu'ils concluent des ententes relatives à leurs responsabilités au moment de la séparation
- Autre (précisez) _____

5.2 Parmi les facteurs suivants, lesquels devraient servir à déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Âge de l'enfant
- Capacité de communiquer de l'enfant
- Capacité de l'enfant de comprendre la situation
- État émotif de l'enfant
- Fondements de l'opinion de l'enfant
- Indices de l'influence d'un parent ou de manipulation
- Autres (précisez) _____

5.3 Quel poids faudrait-il accorder aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction des tranches d'âge suivantes, relativement aux décisions au sujet de la garde?

	Aucun	Faible	Important
Moins de 6 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De 6 à 9 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De 10 à 13 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 ans et plus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.0 Garde et accès

6.1 À quelle fréquence utilisez-vous des termes autres que « garde » et « accès » dans vos *ententes*?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

6.2 À quelle fréquence utilisez-vous des termes autres que « garde » et « accès » dans vos *ordonnances*?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

6.3 D'après votre expérience, à quelle fréquence les parents partagent-ils la prise de décisions dans les domaines suivants?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Santé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éducation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Religion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu de résidence de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.4 Si des modifications étaient apportées à la *Loi sur le divorce* et que les termes « garde » et « accès » étaient remplacés par l'expression « ordonnances parentales », laquelle engloberait les responsabilités décisionnelles et le partage du temps parental, croyez-vous qu'elles aideraient à établir un processus moins antagoniste?

Pas du tout Peut-être Considérablement

6.5 Pour quelles raisons les parents ne se conforment-ils pas aux ordonnances de garde et de visite? Veuillez indiquer, d'après votre expérience, la fréquence des situations suivantes :

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent n'exerce pas son droit de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ramène l'enfant en retard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ayant la garde refuse que l'autre parent voit l'enfant sans raison valable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable (par ex. l'ébriété) que l'autre parent voit l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'enfant refuse de voir l'autre parent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Changements fréquents de l'horaire des visites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préoccupations liées à la violence familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

[Si vous êtes juge, passez à la question 6.10]

6.6 Parmi vos dossiers concernant des enfants, quel est le pourcentage de visites supervisées?
_____ %

6.7 Dans quelles circonstances recommandez-vous les visites supervisées à vos clients? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Dans les situations très conflictuelles
 - Dans les cas de violence conjugale
 - Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants
 - Dans les cas de toxicomanie
 - Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale
 - Je ne recommande pas les visites supervisées
 - N'existent pas dans ma région
 - Autres (précisez) _____
- _____

6.8 Parmi vos dossiers concernant des enfants, quel est le pourcentage d'échanges supervisés?
_____ %

6.9 Dans quelles circonstances recommandez-vous des échanges supervisés à vos clients? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Dans les situations très conflictuelles
 - Dans les cas de violence conjugale
 - Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants
 - Dans les cas de toxicomanie
 - Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale
 - Je ne recommande pas les échanges supervisés
 - N'existent pas dans ma région
 - Autres (précisez) _____
- _____

6.10 Parmi vos dossiers concernant des enfants, dans quel pourcentage des cas est-il question du déménagement des parents (mobilité) ?
_____ %

6.11 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, à quelle fréquence les motifs suivants sont-ils mentionnés?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Occasion d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poursuivre des études	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se rapprocher de la famille/des amis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Être avec un nouveau conjoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune raison en particulier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.12 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, quels sont motifs mentionnés? (Veuillez indiquer, selon votre expérience, à quelle fréquence chacune des situations suivantes est mentionnée.)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'intérieur de la même ville	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'intérieur de la même province ou du même territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'extérieur du pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement à l'intérieur de la même ville	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement à l'intérieur de la même province ou du même territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement à l'extérieur du pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.0 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Veillez exprimer votre opinion sur les énoncés suivants :

- 7.1 En général, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997.
 Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.2 Les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des Lignes directrices.
 Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.3 Depuis la mise en œuvre des Lignes directrices, la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires.
 Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.4 Dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des Lignes directrices.
 Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.5 Dans vos dossiers en matière de pension alimentaire pour enfant, quel est le pourcentage des demandes pour difficultés excessives?
_____ %
- 7.6 D'après votre expérience, la divulgation du revenu est-elle source de problèmes?
 Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

Si la divulgation du revenu pose problème, veuillez expliquer pourquoi.

- 7.7 D'après votre expérience, dans quelle mesure les deuxièmes familles sont-elles sources de problèmes?
 Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

Si les secondes familles sont sources de problèmes, veuillez expliquer pourquoi.

7.8 D'après votre expérience, y a-t-il des dispositions dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui vous causent problème? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquels et proposez des modifications.

8.0 Pension alimentaire pour époux

8.1 D'après votre expérience, quel est le pourcentage des dossiers en matière de pension alimentaire pour époux qui posent problème?

_____ %

8.2 Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)* ont été publiées en janvier 2005. Dans les cas où une pension alimentaire pour époux est demandée, à quelle fréquence utilisez-vous les *LDFPAE*?

Jamais À l'occasion Souvent Presque toujours

8.3 Les *LDFPAE* ont-elles rendu le traitement des demandes de pensions alimentaires pour époux :

Plus cohérent	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Plus juste	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Moins conflictuel	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Généralement plus facile	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

8.4 D'après votre expérience, lorsque la pension alimentaire pour époux est demandée, quel est le pourcentage des situations suivantes :

	Renvoi aux <i>LDFPAE</i>	Règlement conforme aux <i>LDFPAE</i>
Discussions avec les clients	_____	_____
Affaires réglées au moyen de la négociation	_____	_____

Affaires réglées au moyen
de la médiation

Ordonnances provisoires

Affaires réglées au moyen de
conférences de cas

Affaires réglées par un juge après
audience

8.5 Quelles sont les circonstances entourant les litiges dans les dossiers pour lesquels la pension alimentaire pour époux cause problème? (Indiquez la fréquence de chacun des énoncés suivants.)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
L'époux demandeur est au foyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'époux demandeur est toujours au foyer, et, même si les enfants sont grands, il n'est toujours pas sur le marché du travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le couple n'a pas eu d'enfant et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le débiteur éventuel a un revenu s'élevant à 75 000 \$ ou plus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'usage de la propriété remplace le versement d'une pension alimentaire au conjoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8.6 Dans la plupart des dossiers où une pension alimentaire pour enfant et pour époux est demandée, quelle question est réglée en premier?

- Pension alimentaire pour enfant
- Pension alimentaire pour époux
- Les deux questions sont réglées en même temps.

[Si vous êtes juge, passez à la question 9.4]

9.0 Violence familiale

9.1 Faites-vous enquête dans chacun de vos dossiers pour déterminer s'il s'agit de cas de violence familiale?

Oui Non

9.2 Vous servez-vous d'outils d'évaluation (p. ex. un questionnaire normalisé) pour déterminer les cas de violence familiale?

Oui Lesquels? _____

Non

Utilisez-vous ces outils d'évaluation pour les hommes et pour les femmes?

Oui Non

9.3 Connaissez-vous les services offerts à vos clients dans les cas de violence familiale?

Oui Non Aucun service n'est offert dans ma région

9.4 Dans les cas de violence conjugale, comment le tribunal a-t-il réglé la question? (Indiquez la fréquence, d'après votre expérience)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours aux services d'évaluation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance de visites supervisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance d'échange supervisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recours aux services de counseling	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit de visite refusé au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garde refusée au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance civile interdisant le harcèlement ou les contacts avec le conjoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Question non réglée par le tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9.5 Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, comment les tribunaux ont-ils réglé la question? (Indiquez la fréquence)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours à des services d'évaluation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance de visites supervisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance d'échange supervisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recours à des services de counseling	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit de visite refusé au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garde refusée au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Question non réglée par le tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9.6 Dans votre région, des séances de formation sur les questions liées à la *violence conjugale* sont-elles offertes aux professionnels de la justice familiale?

Oui Non

Dans l'affirmative, la formation est-elle adéquate?

Oui Non

9.7 Dans votre administration, des séances de formation sur les questions liées aux *mauvais traitements infligés aux enfants* sont-elles offertes aux professionnels de la justice familiale?

Oui Non

Dans l'affirmative, la formation est-elle adéquate?

Oui Non

9.9 Sur quels sujets souhaiteriez-vous que des recherches soient effectuées dans le domaine du droit de la famille au Canada?

Nous vous remercions d'avoir rempli ce questionnaire.

ANNEXE C
LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES TABLEAUX

Tableau C1	Formation continue des répondants sur les questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années, 2006 et 2004
Tableau C2	Caractéristiques des dossiers relevant du droit de la famille défendus par les répondants au cours de la dernière année, 2006 et 2004
Tableau C3	Proportion des dossiers défendus par les répondants au cours de la dernière année par type de mécanisme de règlement, 2006 et 2004
Tableau C4	Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce et de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004
Tableau C5	Perceptions des répondants sur la mesure dans laquelle leurs clients sont informés lorsqu'ils entreprennent des procédures, 2006 et 2004
Tableau C6	Fréquence à laquelle les répondants informent leurs clients au sujet des divers services de justice familiale et les orientent vers ceux-ci, 2006 et 2004
Tableau C7	Mesure dans laquelle les répondants croient que les tribunaux unifiés de la famille atteignent des objectifs précis, 2006 et 2004
Tableau C8	Opinions des répondants concernant l'affirmation selon laquelle les ententes parentales conclues à partir de processus précis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2006 et 2004
Tableau C9	Opinions des répondants sur la fréquence à laquelle les parents participent à la prise de décisions dans des domaines précis, 2006 et 2004
Tableau C10	Perceptions des répondants des situations à l'origine desquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde ou de visite et de la fréquence de ces situations, 2006 et 2004
Tableau C11	Proportion des répondants qui recommandent l'accès ou l'échange supervisé dans diverses circonstances, 2006 et 2004
Tableau C12	Perceptions des répondants sur la fréquence à laquelle des motifs précis sont invoqués dans les dossiers où le déménagement des parents est en question, 2006 et 2004
Tableau C13	Perceptions des répondants relatives aux motifs mentionnés dans les dossiers où le déménagement d'un parent est source de problème et à la fréquence de ces motifs
Tableau C14	Opinions des répondants relatives à l'atteinte des objectifs des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> , 2006 et 2004

- Tableau C15 Proportion des dossiers réglés à l'aide des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) dans différentes situations, 2006 et 2004
- Tableau C16 Perceptions des répondants sur les circonstances entourant les dossiers pour lesquels la pension alimentaire pour époux cause problème et leur fréquence, 2006 et 2004
- Tableau C17 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004
- Tableau C18 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004

Tableau C1 Formation continue des répondants sur les questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années, 2006 et 2004

Questions liées au droit de la famille	2006		2004	
	n	%	n	%
Règlement des différends (p. ex. médiation)	91	55,5	58	49,6
Violence familiale	55	33,5	38	32,5
Garde/accès	124	75,6	83	70,9
Pension alimentaire pour époux	138	84,1	84	71,8
Droit de la famille collaboratif	83	50,6	67	57,3
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	123	75,0	93	79,5
Partage des biens	119	72,6	79	67,5
Autres*	42	25,6	25	21,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.

2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

* La catégorie « Autres » comprend un éventail de questions liées au droit de la famille, notamment les pensions, la protection de l'enfance, la négociation sur l'intérêt, la représentation de l'enfant, la fiscalité/l'évaluation d'entreprise et la gestion de dossiers.

Tableau C2 Caractéristiques des dossiers relevant du droit de la famille défendus par les répondants au cours de la dernière année, 2006 et 2004

Caractéristique	Moyenne	Fourchette	n
2006			
Nombre de dossiers liés au droit de la famille au cours de la dernière année	77,7	0 – 300	138
Proportion des dossiers liés au droit de la famille mettant en cause des enfants	74,5	5 – 100	144
Proportion des dossiers liés au droit de la famille financés par l'aide juridique	18,2	0 – 100	130
Proportion des dossiers liés au droit de la famille mettant en cause des enfants qui concernent des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures	26,2	0 – 80	142
2004			
Nombre de dossiers liés au droit de la famille au cours de la dernière année	92,6	10 – 400	97
Proportion des dossiers liés au droit de la famille mettant en cause des enfants	74,1	9 – 100	108
Proportion des dossiers liés au droit de la famille financés par l'aide juridique	25,3	0 – 100	92
Proportion des dossiers liés au droit de la famille mettant en cause des enfants qui concernent des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures	28,1	0 – 100	106

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.

2006 Total N=153; 2004 Total N=110 (sans les juges).

Tableau C3 Proportion des dossiers défendus par les répondants au cours de la dernière année par type de mécanisme de règlement, 2006 et 2004

Mécanisme de règlement	Moyenne	Fourchette	n
2006			
Parents	17,1	0 – 70	108
Médiation	12,9	0 – 80	102
Négociation avant le procès	42,7	5 – 100	133
Rencontre de règlement	20,5	0 – 80	117
Droit de la famille collaboratif	9,1	0 – 75	83
Décision rendue par un juge après une audience ou un procès	13,1	0 – 60	127
2004			
Parents	13,4	0 – 75	83
Médiation	10,9	0 – 60	69
Négociation avant le procès	48,4	1 – 95	99
Rencontre de règlement	24,3	0 – 95	81
Droit de la famille collaboratif	8,5	0 – 80	54
Décision rendue par un juge après une audience ou un procès	14,1	0 – 100	96

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
 2006 Total N=153; 2004 Total N=110 (sans les juges).

Tableau C4 Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce et de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement, 2006 et 2004

Point	Dans un dossier de divorce		Dans un dossier de modification	
	n	%	n	%
2006				
Pensions alimentaires pour enfants	9	5,5	32	19,5
Garde	85	51,8	56	34,1
Accès	55	33,5	47	28,7
Pension alimentaire pour époux	113	68,9	82	50,0
Partage des biens	58	35,4	--	--
Arriérés de pensions alimentaires pour enfants	34	20,7	44	26,8
Arriérés de pension alimentaire pour époux	44	26,8	40	24,4
Difficultés excessives	--	--	23	14,0
Déménagement des parents (mobilité)	--	--	106	64,6
2004				
Pensions alimentaires pour enfants	14	12,0	22	18,8
Garde	63	53,8	33	28,2
Accès	40	34,2	36	30,8
Pension alimentaire pour époux	87	74,4	70	59,8
Partage des biens	52	44,4	--	--
Arriérés de pensions alimentaires pour enfants	28	23,9	41	35,0
Arriérés de pension alimentaire pour époux	22	18,8	33	28,2
Difficultés excessives	--	--	22	18,8
Déménagement des parents (mobilité)	--	--	75	64,1

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C5 Perceptions des répondants sur la mesure dans laquelle leurs clients sont informés lorsqu'ils entreprennent des procédures, 2006 et 2004

Service/Question	Très bien informés		Assez bien informés		Pas du tout informés		Mal informés		s.o.		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006												
Counseling matrimonial ou relationnel	29	19,0	96	62,7	19	12,4	2	1,3	1	0,7	6	3,9
Counseling individuel	25	16,3	105	68,6	15	9,8	2	1,3	1	0,7	5	3,3
Services de médiation	12	7,8	79	51,6	52	34,0	3	2,0	2	1,3	5	3,3
Services d'évaluation des enfants	6	3,9	20	13,1	107	69,9	9	5,9	3	2,0	8	5,2
Droit de la famille collaboratif	5	3,3	44	28,8	91	59,5	4	2,6	2	1,3	7	4,6
Programmes d'éducation parentale	10	6,5	49	32,0	84	54,9	2	1,3	2	1,3	6	3,9
Ententes parentales (rédigées conjointement par les parents)	3	2,0	32	20,9	96	62,7	12	7,8	2	1,3	8	5,2
Conséquences psychologiques du divorce sur les enfants	2	1,3	64	41,8	56	36,6	24	15,7	2	1,3	5	3,3
Services d'aide aux victimes de violence familiale	9	5,9	72	47,1	57	37,3	2	1,3	7	4,6	6	3,9
Accès supervisé	2	1,3	49	32,0	72	47,1	22	14,4	2	1,3	6	3,9
Échange supervisé	2	1,3	31	20,3	92	60,1	14	9,2	5	3,3	9	5,9
Pensions alimentaires pour enfants	20	13,1	107	69,9	11	7,2	10	6,5	1	0,7	4	2,6
Centres d'information sur le droit de la famille	5	3,3	31	20,3	91	59,5	3	2,0	17	11,1	6	3,9
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	15	9,8	82	53,6	40	26,1	10	6,5	2	1,3	4	2,6
Services d'aide financière	6	3,9	51	33,3	77	50,3	4	2,6	8	5,2	7	4,6
Services d'aide juridique/avocat de service	16	10,5	72	47,1	44	28,8	7	4,6	7	4,6	6	3,9
Pension alimentaire pour époux	5	3,3	60	39,2	50	32,7	29	19,0	1	0,7	8	5,2
Services de révision ou de nouveau calcul	9	5,9	29	19,0	87	56,9	6	3,9	14	9,2	8	5,2
2004												
Counseling matrimonial ou relationnel	12	10,9	76	69,1	14	12,7	4	3,6	0	0,0	4	3,6
Counseling individuel	13	11,8	74	67,3	15	13,6	3	2,7	0	0,0	5	4,5
Services de médiation	7	6,4	48	43,6	42	38,2	8	7,3	1	0,9	4	3,6
Services d'évaluation des enfants	3	2,7	19	17,3	72	65,5	9	8,2	2	1,8	5	4,5
Droit de la famille collaboratif	1	0,9	20	18,2	77	70,0	5	4,5	1	0,9	6	5,5
Programmes d'éducation parentale	4	3,6	33	30,0	62	56,4	4	3,6	3	2,7	4	3,6
Ententes parentales (rédigées conjointement par les parents)	3	2,7	20	18,2	69	62,7	11	10,0	2	1,8	5	4,5
Conséquences psychologiques du divorce sur les enfants	3	2,7	40	36,4	48	43,6	14	12,7	0	0,0	5	4,5
Services d'aide aux victimes de violence familiale	5	4,5	59	53,6	31	28,2	6	5,5	4	3,6	5	4,5
Accès supervisé	3	2,7	31	28,2	55	50,0	15	13,6	1	0,9	5	4,5
Échange supervisé	3	2,7	20	18,2	68	61,8	12	10,9	1	0,9	6	5,5

Service/Question	Très bien informés		Assez bien informés		Pas du tout informés		Mal informés		s.o.		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Pensions alimentaires pour enfants	12	10,9	81	73,6	8	7,3	5	4,5	0	0,0	4	3,6
Centres d'information sur le droit de la famille	1	0,9	22	20,0	64	58,2	2	1,8	16	14,5	5	4,5
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	10	9,1	62	56,4	25	22,7	8	7,3	1	0,9	4	3,6
Services d'aide financière	5	4,5	45	40,9	40	36,4	4	3,6	9	8,2	7	6,4
Services d'aide juridique/avocat de service	9	8,2	61	55,5	23	20,9	4	3,6	7	6,4	6	5,5
Pension alimentaire pour époux	6	5,5	55	50,0	28	25,5	17	15,5	0	0,0	4	3,6
Services de révision ou de nouveau calcul	3	2,7	34	30,9	54	49,1	4	3,6	10	9,1	5	4,5

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=153; 2004 Total N=110 (sans les juges).

Tableau C6 Fréquence à laquelle les répondants informent leurs clients au sujet des divers services de justice familiale et les orientent vers ceux-ci, 2006 et 2004

Services de justice familiale	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Counseling matrimonial ou relationnel	17	11,1	43	28,1	44	28,8	39	25,5	10	6,5
Counseling individuel	7	4,6	38	24,8	68	44,4	32	20,9	8	5,2
Services de médiation	14	9,2	35	22,9	54	35,3	41	26,8	9	5,9
Services d'évaluation des enfants	27	17,6	76	49,7	33	21,6	7	4,6	10	6,5
Droit de la famille collaboratif	52	34,0	34	22,2	28	18,3	30	19,6	9	5,9
Ententes parentales	31	20,3	38	24,8	50	32,7	25	16,3	9	5,9
Programmes d'éducation parentale	15	9,8	40	26,1	41	26,8	50	32,7	7	4,6
Services d'aide aux victimes de violence familiale	42	27,5	74	48,4	25	16,3	4	2,6	8	5,2
Accès supervisé	55	35,9	79	51,6	9	5,9	1	0,7	9	5,9
Échange supervisé	71	46,4	64	41,8	7	4,6	1	0,7	10	6,5
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	6	3,9	23	15,0	59	38,6	58	37,9	7	4,6
Services d'aide financière	50	32,7	60	39,2	26	17,0	8	5,2	9	5,9
Services d'aide juridique/avocat de service	52	34,0	50	32,7	25	16,3	18	11,8	8	5,2
Services de révision ou de nouveau calcul	67	43,8	33	21,6	22	14,4	9	5,9	22	14,4
2004										
Counseling matrimonial ou relationnel	11	10,0	39	35,5	23	20,9	33	30,0	4	3,6
Counseling individuel	6	5,5	29	26,4	46	41,8	26	23,6	3	2,7
Services de médiation	10	9,1	34	30,9	32	29,1	30	27,3	4	3,6
Services d'évaluation des enfants	17	15,5	50	45,5	29	26,4	9	8,2	5	4,5
Droit de la famille collaboratif	41	37,3	18	16,4	13	11,8	32	29,1	6	5,5
Ententes parentales	14	12,7	26	23,6	31	28,2	30	27,3	9	8,2
Programmes d'éducation parentale	12	10,9	28	25,5	23	20,9	42	38,2	5	4,5
Services d'aide aux victimes de violence familiale	25	22,7	53	48,2	21	19,1	7	6,4	4	3,6
Accès supervisé	33	30,0	54	49,1	10	9,1	9	8,2	4	3,6
Échange supervisé	45	40,9	44	40,0	8	7,3	8	7,3	5	4,5
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	6	5,5	15	13,6	36	32,7	50	45,5	3	2,7
Services d'aide financière	41	37,3	35	31,8	16	14,5	11	10,0	7	6,4
Services d'aide juridique/avocat de service	29	26,4	36	32,7	19	17,3	21	19,1	5	4,5
Services de révision ou de nouveau calcul	44	40,0	30	27,3	14	12,7	11	10,0	11	10,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=153; 2004 Total N=110 (sans les juges).

Tableau C7 Mesure dans laquelle les répondants croient que les tribunaux unifiés de la famille atteignent des objectifs précis, 2006 et 2004

Objectif	Fortement d'accord		D'accord		En désaccord		Fortement en désaccord		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Procédures simplifiées	27	16,5	51	31,1	30	18,3	14	8,5	42	25,6
Facilite l'accès aux différents services de justice familiale	28	17,1	59	36,0	24	14,6	10	6,1	43	26,2
Permet de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille	19	11,6	44	26,8	38	23,2	19	11,6	44	26,8
Fournit des solutions adaptées	19	11,6	55	33,5	32	19,5	11	6,7	47	28,7
2004										
Procédures simplifiées	27	23,1	40	34,2	20	17,1	7	6,0	23	19,7
Facilite l'accès aux différents services de justice familiale	24	20,5	40	34,2	19	16,2	8	6,8	26	22,2
Permet de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille	20	17,1	33	28,2	28	23,9	13	11,1	23	19,7
Fournit des solutions adaptées	18	15,4	44	37,6	24	20,5	8	6,8	23	19,7

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C8 Opinions des répondants concernant l'affirmation selon laquelle les ententes parentales conclues à partir de processus précis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2006 et 2004

Processus	Oui		Non		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%
2006						
Ententes conclues par les parents eux-mêmes	133	81,1	20	12,2	11	6,7
Ententes conclues à la suite d'un processus de médiation	134	81,7	13	7,9	17	10,4
Ententes négociées par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement)	135	82,3	15	9,1	14	8,5
Ententes conclues dans le cadre du droit de la famille collaboratif	98	59,8	8	4,9	58	35,4
Ententes conclues par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience	99	60,4	43	26,2	22	13,4
2004						
Ententes conclues par les parents eux-mêmes	86	73,5	19	16,2	12	10,3
Ententes conclues à la suite d'un processus de médiation	98	83,8	7	6,0	12	10,3
Ententes négociées par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement)	93	79,5	14	12,0	10	8,5
Ententes conclues dans le cadre du droit de la famille collaboratif	77	65,8	3	2,6	37	31,6
Ententes conclues par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience	60	51,3	45	38,5	12	10,3

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C9 Opinions des répondants sur la fréquence à laquelle les parents participent à la prise de décisions dans des domaines précis, 2006 et 2004

Domaine de prise de décisions	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Santé	12	7,3	55	33,5	68	41,5	21	12,8	8	4,9
Éducation	7	4,3	53	32,3	79	48,2	18	11,0	7	4,3
Religion	33	20,1	59	36,0	49	29,9	15	9,1	8	4,9
Culture	32	19,5	63	38,4	47	28,7	11	6,7	11	6,7
2004										
Santé	9	7,7	32	27,4	50	42,7	21	17,9	5	4,3
Éducation	7	6,0	37	31,6	52	44,4	16	13,7	5	4,3
Religion	22	18,8	37	31,6	37	31,6	12	10,3	9	7,7
Culture	21	17,9	36	30,8	37	31,6	10	8,5	13	11,1

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C10 Perceptions des répondants des situations à l'origine desquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde ou de visite et de la fréquence de ces situations, 2006 et 2004

Situation	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Le parent n'exerce pas son droit de visite	31	18,9	84	51,2	41	25,0	1	0,6	7	4,3
Le parent ramène l'enfant en retard	11	6,7	94	57,3	49	29,9	3	1,8	7	4,3
Le parent ayant la garde refuse l'accès sans raison valable	33	20,1	90	54,9	30	18,3	4	2,4	7	4,3
Le parent ayant la garde refuse l'accès, pour une raison valable (p. ex. l'ébriété)	35	21,3	92	56,1	30	18,3	0	0,0	7	4,3
L'enfant refuse de voir l'autre parent	15	9,1	106	64,6	36	22,0	1	0,6	6	3,7
Changements fréquents de l'horaire des visites	29	17,7	75	45,7	47	28,7	0	0,0	13	7,9
Préoccupations relatives à la violence familiale	83	50,6	63	38,4	9	5,5	1	0,6	8	4,9
2004										
Le parent n'exerce pas son droit de visite	17	14,5	58	49,6	38	32,5	0	0,0	4	3,4
Le parent ramène l'enfant en retard	16	13,7	45	38,5	48	41,0	3	2,6	5	4,3
Le parent ayant la garde refuse l'accès sans raison valable	15	12,8	60	51,3	34	29,1	2	1,7	6	5,1
Le parent ayant la garde refuse l'accès, pour une raison valable (p. ex. l'ébriété)	25	21,4	72	61,5	14	12,0	1	0,9	5	4,3
L'enfant refuse de voir l'autre parent	23	19,7	68	58,1	22	18,8	0	0,0	4	3,4
Changements fréquents de l'horaire des visites	27	23,1	53	45,3	30	25,6	2	1,7	5	4,3
Préoccupations relatives à la violence familiale	57	48,7	41	35,0	12	10,3	3	2,6	4	3,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C11 Proportion des répondants qui recommandent l'accès ou l'échange supervisé dans diverses circonstances, 2006 et 2004

Situation	2006				2004			
	Accès supervisé		Échange supervisé		Accès supervisé		Échange supervisé	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Dans les situations très conflictuelles	36	23,5	105	68,6	29	26,4	85	77,3
Dans les cas de violence conjugale	57	37,3	96	62,7	43	39,1	76	69,1
Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants	130	85,0	36	23,5	94	85,5	34	30,9
Dans les cas de toxicomanie	113	73,9	55	35,9	88	80,0	37	33,6
Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale	113	73,9	53	34,6	88	80,0	42	38,2
N'existent pas dans ma région	2	1,3	9	5,9	2	1,8	8	7,3
Autres	10	6,5	3	2,0	10	9,1	4	3,6

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=153; 2004 Total N=110 (sans les juges).

Tableau C12 Perceptions des répondants sur la fréquence à laquelle des motifs précis sont invoqués dans les dossiers où le déménagement des parents est en question, 2006 et 2004

Motif	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Possibilité d'emploi	2	1,2	26	15,9	91	55,5	28	17,1	17	10,4
Poursuite des études	38	23,2	63	38,4	37	22,6	2	1,2	24	14,6
Se rapprocher de la famille/des amis	8	4,9	35	21,3	86	52,4	18	11,0	17	10,4
Être avec un nouveau conjoint	7	4,3	25	15,2	95	57,9	18	11,0	19	11,6
Aucune raison en particulier	84	51,2	15	9,1	6	3,7	0	0,0	59	36,0
2004										
Possibilité d'emploi	7	6,0	23	19,7	57	48,7	21	17,9	9	7,7
Poursuite des études	25	21,4	43	36,8	23	19,7	1	0,9	25	21,4
Se rapprocher de la famille/des amis	2	1,7	28	23,9	60	51,3	13	11,1	14	12,0
Être avec un nouveau conjoint	7	6,0	20	17,1	67	57,3	13	11,1	10	8,5
Aucune raison en particulier	38	32,5	19	16,2	7	6,0	0	0,0	53	45,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C13 Perceptions des répondants relatives aux motifs mentionnés dans les dossiers où le déménagement d'un parent est source de problème et à la fréquence de ces motifs

Situation	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans la même ville	88	53,7	37	22,6	18	11,0	0	0,0	21	12,8
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	12	7,3	68	41,5	61	37,2	8	4,9	15	9,1
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	10	6,1	63	38,4	63	38,4	14	8,5	14	8,5
Le parent ayant la garde envisage un déménagement à l'extérieur du pays	98	59,8	34	20,7	10	6,1	7	4,3	15	9,1
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans la même ville	115	70,1	12	7,3	15	9,1	0	0,0	22	13,4
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	101	61,6	36	22,0	7	4,3	0	0,0	20	12,2
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	92	56,1	41	25,0	12	7,3	0	0,0	19	11,6
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement à l'extérieur du pays	127	77,4	15	9,1	2	1,2	1	0,6	19	11,6
2004										
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans la même ville	65	55,6	21	17,9	17	14,5	2	1,7	12	10,3
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	8	6,8	52	44,4	42	35,9	7	6,0	8	6,8
Le parent ayant la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	7	6,0	44	37,6	42	35,9	16	13,7	8	6,8
Le parent ayant la garde envisage un déménagement à l'extérieur du pays	71	60,7	24	20,5	6	5,1	7	6,0	9	7,7
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans la même ville	79	67,5	12	10,3	10	8,5	0	0,0	16	13,7
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	54	46,2	32	27,4	16	13,7	0	0,0	15	12,8

Situation	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	56	47,9	34	29,1	10	8,5	1	0,9	16	13,7
Le parent qui a un droit de visite envisage un déménagement à l'extérieur du pays	84	71,8	14	12,0	1	0,9	1	0,9	17	14,5

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C14 Opinions des répondants relatives à l'atteinte des objectifs des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, 2006 et 2004

Objectif	Tout à fait d'accord		D'accord		En désaccord		Tout à fait en désaccord		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
En général, les <i>Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants</i> ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997	81	49,4	66	40,2	6	3,7	3	1,8	8	4,9
Les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i>	92	56,1	54	32,9	8	4,9	2	1,2	8	4,9
Depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> , la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires	72	43,9	68	41,5	14	8,5	3	1,8	7	4,3
Dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i>	64	39,0	77	47,0	11	6,7	4	2,4	8	4,9
2004										
En général, les <i>Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants</i> ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997	46	39,3	62	53,0	6	5,1	2	1,7	1	0,9
Les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i>	42	35,9	61	52,1	10	8,5	2	1,7	2	1,7
Depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> , la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires	42	35,9	58	49,6	11	9,4	5	4,3	1	0,9
Dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i>	34	29,1	66	56,4	12	10,3	2	1,7	3	2,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C15 Proportion des dossiers réglés à l'aide des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)* dans différentes situations, 2006 et 2004

Situation	Renvoi fait aux <i>LDFPAE</i>			Règlement à l'intérieur de la fourchette prévue dans les <i>LDFPAE</i>		
	Moyenne	Variation	n	Moyenne	Variation	n
Discussions avec les clients	83,9	0-100	104	58,5	0-100	69
Dossiers réglés par négociation	76,6	0-100	102	59,0	0-100	86
Dossiers réglés par médiation	63,6	0-100	64	47,9	0-100	53
Ordonnances provisoires	66,4	0-100	90	51,7	0-100	74
Dossiers réglés au terme d'une réunion de règlement	69,4	0-100	84	54,0	0-100	71
Dossiers réglés par le juge après une audience	63,0	0-100	86	54,6	0-100	69

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164.

Tableau C16 Perceptions des répondants sur les circonstances entourant les dossiers pour lesquels la pension alimentaire pour époux cause problème et leur fréquence, 2006 et 2004

Situation	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
L'époux demandeur est au foyer	10	6,1	39	23,8	82	50,0	19	11,6	14	8,5
L'époux demandeur est au foyer, les enfants sont maintenant grands et il n'est pas sur le marché du travail	10	6,1	47	28,7	81	49,4	12	7,3	14	8,5
Le couple n'a pas eu d'enfants et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active	77	47,0	56	34,1	12	7,3	3	1,8	16	9,8
Le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur	3	1,8	16	9,8	89	54,3	40	24,4	16	9,8
Le débiteur éventuel a un revenu de 75 000 \$ ou plus	5	3,0	41	25,0	77	47,0	25	15,2	16	9,8
L'usage de la propriété remplace le versement d'une pension alimentaire à l'époux	42	25,6	60	36,6	44	26,8	1	0,6	17	10,4
2004										
L'époux demandeur est au foyer	0	0,0	34	29,1	66	56,4	12	10,3	5	4,3
L'époux demandeur est au foyer, les enfants sont maintenant grands et il n'est pas sur le marché du travail	5	4,3	34	29,1	65	55,6	8	6,8	5	4,3
Le couple n'a pas eu d'enfants et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active	51	43,6	51	43,6	8	6,8	2	1,7	5	4,3
Le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur	2	1,7	18	15,4	67	57,3	26	22,2	4	3,4
Le débiteur éventuel a un revenu de 75 000 \$ ou plus	8	6,8	41	35,0	48	41,0	15	12,8	5	4,3
L'usage de la propriété remplace le versement d'une pension alimentaire à l'époux	26	22,2	55	47,0	27	23,1	2	1,7	7	6,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N =164; 2004 Total N=117.

Tableau C17 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004

Mesure prise par les tribunaux	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Recours aux services d'évaluation	61	37,2	45	27,4	28	17,1	3	1,8	27	16,5
Représentation de l'enfant par un avocat	86	52,4	32	19,5	15	9,1	1	0,6	30	18,3
Ordonnance de visites supervisées	30	18,3	76	46,3	31	18,9	3	1,8	24	14,6
Ordonnance d'échanges supervisés	41	25,0	52	31,7	35	21,3	4	2,4	32	19,5
Recours aux services de consultation	35	21,3	50	30,5	46	28,0	6	3,7	27	16,5
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	63	38,4	39	23,8	23	14,0	8	4,9	31	18,9
Accès refusé au parent violent	81	49,4	47	28,7	8	4,9	1	0,6	27	16,5
Garde refusée au parent violent	30	18,3	31	18,9	49	29,9	25	15,2	29	17,7
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/contact avec l'autre conjoint	9	5,5	33	20,1	74	45,1	26	15,9	22	13,4
Question non réglée par le tribunal	76	46,3	26	15,9	11	6,7	5	3,0	46	28,0
2004										
Recours aux services d'évaluation	34	29,1	32	27,4	21	17,9	2	1,7	28	23,9
Représentation de l'enfant par un avocat	48	41,0	31	26,5	12	10,3	2	1,7	24	20,5
Ordonnance de visites supervisées	17	14,5	47	40,2	26	22,2	5	4,3	22	18,8
Ordonnance d'échanges supervisés	29	24,8	36	30,8	21	17,9	6	5,1	25	21,4
Recours aux services de consultation	27	23,1	35	29,9	26	22,2	8	6,8	21	17,9
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	50	42,7	24	20,5	16	13,7	2	1,7	25	21,4
Accès refusé au parent violent	56	47,9	29	24,8	9	7,7	1	0,9	22	18,8
Garde refusée au parent violent	15	12,8	27	23,1	36	30,8	11	9,4	28	23,9
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/contact avec l'autre conjoint	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Question non réglée par le tribunal	41	35,0	25	21,4	12	10,3	10	8,5	29	24,8

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.

Tableau C18 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et la fréquence des mesures prises, 2006 et 2004

Mesure prise par les tribunaux	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2006										
Recours aux services d'évaluation	15	9,1	29	17,7	62	37,8	22	13,4	36	22,0
Représentation de l'enfant par un avocat	66	40,2	26	15,9	22	13,4	12	7,3	38	23,2
Ordonnance de visites supervisées	7	4,3	28	17,1	64	39,0	32	19,5	33	20,1
Ordonnance d'échanges supervisés	44	26,8	39	23,8	31	18,9	12	7,3	38	23,2
Recours aux services de consultation	21	12,8	36	22,0	57	34,8	14	8,5	36	22,0
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	49	29,9	35	21,3	30	18,3	13	7,9	37	22,6
Accès refusé au parent violent	39	23,8	41	25,0	41	25,0	7	4,3	36	22,0
Renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse	15	9,1	17	10,4	40	24,4	56	34,1	36	22,0
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/contact avec l'autre conjoint	52	31,7	37	22,6	16	9,8	16	9,8	43	26,2
Question non réglée par le tribunal	81	49,4	15	9,1	4	2,4	1	0,6	63	38,4
2004										
Recours aux services d'évaluation	11	9,4	26	22,2	24	20,5	27	23,1	29	24,8
Représentation de l'enfant par un avocat	37	31,6	22	18,8	23	19,7	10	8,5	25	21,4
Ordonnance de visites supervisées	2	1,7	22	18,8	45	38,5	26	22,2	22	18,8
Ordonnance d'échanges supervisés	22	18,8	27	23,1	22	18,8	10	8,5	36	30,8
Recours aux services de consultation	23	19,7	28	23,9	31	26,5	5	4,3	30	25,6
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	41	35,0	26	22,2	14	12,0	3	2,6	33	28,2
Accès refusé au parent violent	22	18,8	29	24,8	29	24,8	8	6,8	29	24,8
Renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse	6	5,1	9	7,7	34	29,1	40	34,2	28	23,9
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/contact avec l'autre conjoint	34	29,1	26	22,2	15	12,8	9	7,7	33	28,2
Question non réglée par le tribunal	58	49,6	14	12,0	2	1,7	2	1,7	41	35,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2006 et 2004.
2006 Total N=164; 2004 Total N=117.